

ANNEXE 3
ÉQUILIBRE DES
FINANCES SOCIALES :
RECETTES, DÉPENSES,
SOLDES ET RELATIONS
FINANCIÈRES AVEC LES
AUTRES
ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DES RÉGIMES
DE BASE DE SÉCURITÉ
SOCIALE

PLFSS 2025

SOMMAIRE

PLFSS 2025 - Annexe 3

PARTIE 1 - Les prévisions rectifiées pour l'exercice 2024	6
1. <i>La prévision de l'ensemble des régimes obligatoires de base et le fonds de solidarité vieillesse</i>	6
2. <i>Les écarts à la prévision établie pour la LFSS pour 2024 sur le champ des régimes de base et du FSV</i>	7
PARTIE 2 - Les prévisions pour l'exercice 2025	9
1. <i>Hypothèses macroéconomiques</i>	9
2. <i>Trajectoire globale des comptes sociaux après les mesures du PLFSS 2025</i>	9
2.1. Présentation des mesures prévues dans les lois financières pour 2025	9
2.2. Prévisions de recettes et de dépenses de l'ensemble des régimes de base et du FSV pour 2025	12
PARTIE 3 - La dynamique des recettes et des dépenses	14
1. Recettes	14
1.1. Typologie	14
1.2. La structure des recettes et son évolution	15
1.3. Présentation des produits sur la période 2023-2025 et analyse par grandes catégories	17
1.4. Schéma de la répartition des impositions affectées à la sécurité sociale en 2024	23
2. Dépenses	29
2.1. Les catégories de dépense	29
2.2. Les prestations légales sont le principal déterminant de l'évolution de l'ensemble des dépenses	30
2.3. Les autres dépenses sont principalement constituées de transferts	33
PARTIE 4 - Les relations financières entre la sécurité sociale et les autres administrations publiques	35
1. Les relations financières entre l'État et la sécurité sociale	35
1.1. Les dépenses et pertes de recettes de la sécurité sociale prises en charge par l'État	35
1.2. Les garanties de la neutralité financière des relations entre l'État et la sécurité sociale	37
2. Les relations financières entre la sécurité sociale et les autres collectivités publiques	45
2.1. La gestion du RSA pour le compte des départements	45
2.2. Le recouvrement des cotisations ou contributions pour le compte d'organismes tiers à la sécurité sociale	46

PARTIE 5 - Le recours à l'emprunt.....	50
1. Dans le cadre autorisé par la loi, le régime général et les régimes obligatoires de base peuvent recourir à l'emprunt pour leurs besoins de financement	50
1.1. L'accès aux ressources non permanentes pour couvrir les besoins de trésorerie des régimes doit être regardé comme dérogatoire.....	50
1.2. La gestion des risques financiers par l'ACOSS.....	52
2. Le niveau de recours à l'emprunt demeurera constant en 2024	53
2.1. Les besoins de trésorerie du régime général en 2024 et leurs modalités de financement.....	53
2.2. Les prévisions de trésorerie du régime général pour 2025	55
3. Les autres régimes autorisés à recourir à des ressources non permanentes	56
3.1. La Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines – CANSSM	56
3.2. La Caisse de prévoyance et de retraite du personnel ferroviaire – CPRPF	57
3.3. La Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales – CNRACL	58
4. La reprise de dette décidée en 2020 se poursuit en 2024.....	59
4.1. La reprise de dette par la CADES s'est élevée à 8,8 Md€ en 2024.....	59
4.2. Les rendements dégagés par les placements du Fonds de réserve pour les retraites, qui permettent de réduire l'endettement net, diminuent fortement	60
PARTIE 6 - Appendice	62
1. Evolution de la répartition des impositions affectées à la sécurité sociale	63

INTRODUCTION

En application du **3° de l'article LO 111-4-1 du code de la sécurité sociale**, le projet de loi de financement de la sécurité sociale est accompagné d'une annexe « *présentant des mesures relatives à l'équilibre des finances sociales, notamment :*

« a) *En détaillant, par catégorie, la liste et l'évaluation des recettes, des dépenses et du solde de l'ensemble des régimes obligatoires de base, par branche, ainsi que de chaque organisme concourant au financement de ces régimes, à l'amortissement de leur dette et à la mise en réserve de recettes à leur profit ;*

« b) *En justifiant les besoins de trésorerie des régimes et organismes habilités par le projet de loi de financement de l'année à recourir à des ressources non permanentes ;*

« c) *En détaillant l'effet des mesures du projet de loi de financement de l'année ainsi que des mesures réglementaires ou conventionnelles prises en compte par ce projet sur les comptes des régimes obligatoires de base ainsi que sur l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, au titre de l'année à venir et, le cas échéant, des années ultérieures ;*

« d) *En détaillant les mesures ayant des effets sur les champs d'intervention respectifs de la sécurité sociale, de l'Etat et des autres collectivités publiques et l'effet de ces mesures sur les recettes, les dépenses et les tableaux d'équilibre de l'année des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant au financement de ces régimes et présentant les mesures destinées à assurer la neutralité des opérations pour compte de tiers effectuées par ces mêmes régimes et les organismes concourant à leur financement pour la trésorerie de ces régimes et organismes ; ».*

Cette nouvelle annexe 3, issue de la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale, intègre des éléments issus de ce qui était jusqu'au PLFSS pour 2022 l'annexe 4 relative aux recettes, dépenses et solde des régimes ainsi que d'autres issus de l'annexe 6 relative aux relations financières entre la sécurité sociale et les autres administrations publiques, en vue de donner dans un document unique une perspective financière globale.

Fortement articulée avec les [rapports de la commission des comptes de la sécurité sociale](#)¹, cette annexe présente également les prévisions – et écarts à la prévision – pour les exercices 2024 et 2025 (*parties 1 et 2*) intégrant les mesures nouvelles proposées par le Gouvernement, retracées de manière synthétique comme chaque année au sein d'un tableau d'équilibre financier (TEF). Est également présentée l'évolution des recettes et des dépenses des régimes et organismes qui contribuent à leur financement, avec des éléments d'analyse qui permettent de mieux appréhender ces évolutions (*partie 3*). Ces éléments permettent notamment de documenter les données des tableaux d'équilibre soumis au vote du Parlement.

La présente annexe expose ensuite, conformément aux prescriptions organiques, l'état des relations financières entre la sécurité sociale et les autres administrations publiques et, en particulier, les transferts financiers qui permettent d'assurer la neutralité des opérations pour la trésorerie des régimes (*partie 4*).

Elle présente de plus les besoins de trésorerie des régimes et organismes habilités à recourir à des ressources non permanentes (*partie 5*), permettant notamment d'expliquer les plafonds d'emprunt proposés à l'approbation du Parlement à l'article 13 du projet de loi.

Enfin, une dernière partie (*partie 6*) apporte des précisions méthodologiques quant à la construction des agrégats contenus dans cette annexe, et présente la répartition détaillée des impositions affectées à la sécurité sociale et son évolution sur les dix dernières années.

¹ securite-sociale.fr/files/live/sites/SSFR/files/medias/CCSS/2023/2023-09-CCSS.pdf

PARTIE 1 - Les prévisions rectifiées pour l'exercice 2024

1. La prévision de l'ensemble des régimes obligatoires de base et le fonds de solidarité vieillesse

En 2024, le déficit se creuserait pour la première fois depuis la reprise consécutive à la crise sanitaire et atteindrait 18,0 Md€. L'évolution du solde pâtirait des effets de l'inflation, 2024 étant marquée par un ralentissement très sensible des prix et par suite des salaires, alors que les prestations légales ont été revalorisées en lien avec l'inflation encore élevée de l'année précédente (+4,8 % en 2023 au sens de l'IPCHT, pour une revalorisation des pensions au 1^{er} janvier de 5,3 %¹), tandis que les recettes répondent de manière contemporaine à l'inflation (+2,0 % en 2024) et aux salaires (+3,2 % de masse salariale soumise à cotisations). L'évolution du solde serait néanmoins soutenue à hauteur de 2,6 Md€ par l'apport de 0,15 point de CSG à la branche autonomie en provenance de la CADES.

Une progression des dépenses soutenue par la forte inflation de 2023

Les dépenses connaîtraient une nette accélération en 2024 (+5,3 % après +3,1 %), sous l'effet notamment des revalorisations des prestations sociales, dont l'effet en moyenne annuelle est de 5,3 % pour les pensions de retraite (après +2,8 % en 2023) et de 3,9 % pour les autres prestations. Cette accélération s'explique par l'application des règles de revalorisation légale, avec un effet différé d'un an environ au titre de l'inflation de 4,8 % constatée en 2023 ; en comparaison, la répercussion dans les prestations de l'inflation 2022, de 5,3 %, pourtant légèrement supérieure, avait été lissée sur deux ans du fait de la revalorisation anticipée de juillet 2022. Les pensions de retraite augmenteraient ainsi de 6,8 % en masse financière, soutenues par ailleurs par la hausse tendancielle de la pension moyenne notamment alimentée par la revalorisation de 100 € du barème du MICO, et un effet effectifs. Les prestations familiales augmenteraient de 3,7 %, soit un rythme proche l'effet de la revalorisation de la BMAF (3,9 %), mais ralenti par la baisse du volume des prestations servies, reflétant la chute des naissances constatée en 2023, laquelle se poursuivrait en 2024 (-0,9 % selon la CNAF).

Les prestations relevant de l'ONDAM progresseraient de 4,1 % au global (pour une progression totale de l'ONDAM de 3,3 %), en raison de l'effet en année pleine des mesures salariales de juin 2023, et de la hausse des tarifs des consultations des médecins généralistes et spécialistes, prévue par le règlement arbitral de mai 2023 mis en œuvre à l'automne 2023, alors que la signature en juin 2024 de la nouvelle convention médicale ne produirait ses effets qu'en toute fin d'année 2024. La forte progression des indemnités journalières, portée par un effet prix important de +3,4 % en raison d'effets retardés des hausses de SMIC et de salaires observées en 2023, compléterait cette dynamique haussière. Les prestations d'OGD progresseraient de 4,6%, sous l'effet des mesures de la LFSS pour 2024, estimées à 0,9 Md€, visant notamment à poursuivre le virage domiciliaire.

Les prestations extralégales augmenteraient de 8,0%, en raison de la montée en charge de l'investissement en faveur du service public de la petite enfance, avec pour objectif la création de 35 000 places en crèche à l'horizon 2027. Les transferts seraient dynamiques (+3,4 %), malgré le ralentissement des dépenses du « Ségur de la santé » et le quasi-arrêt des dotations à Santé Publique France au titre de la Covid-19. Cette hausse serait portée par la croissance des transferts versés aux départements, ces derniers étant majoritairement calculés comme une part des recettes de CSG, CSA et CASA de la branche autonomie à laquelle s'ajoute la montée en charge de mesures nouvelles de LFSS antérieures, ainsi que par la hausse des dépenses du fonds d'intervention régional (FIR, +10,8 %) et des transferts pour investissements des hôpitaux sur crédits versés par la CADES, qui s'élèveraient à 1,2 Md€, soit +0,1 Md€ par rapport à 2023 (neutre sur le solde). Enfin, le coût de la sous-compensation des allègements généraux à l'UNEDIC et à l'Agirc-Arrco diminuerait de près de 0,2 Md€, s'établissant à 1,3 Md€, en raison de la faible progression du coût de la réduction générale dégressive.

Des produits moins dynamiques en dépit de l'apport de recettes nouvelles

Les recettes ralentiraient, avec une hausse attendue de 4,2% (après 4,8%). Les effets de la baisse de l'inflation sur les différentes assiettes seraient atténués par la quasi-stabilité de la réduction générale dégressive. L'apport de 0,15 point de CSG en provenance de la CADES, prévu par la loi d'août 2020, viendrait également limiter l'ampleur du ralentissement des recettes.

Les cotisations sociales brutes (+4,2 %) progresseraient à un rythme supérieur de celui attendu pour la masse salariale du secteur privé (+3,2 %), l'évolution des allègements généraux contribuant en 2024 positivement à la progression des cotisations. Cela s'explique, d'une part, par l'effet baissier sur la réduction générale dégressive d'une hausse du Smic inférieure à celle du salaire moyen par tête (SMPT) et, d'autre part, par le gel des points de sortie des « bandeaux » maladie et famille décidé en LFSS pour 2024. La mesure d'intégration de la prime

¹ Inflation en moyenne annuelle glissante sur la période novembre 2022 à octobre 2023.

de partage de la valeur dans la détermination du taux de la RGD générerait 0,4 Md€ de cotisations supplémentaires dans le champ des régimes de base.

Les recettes bénéficieraient, de plus, des conséquences favorables des mesures salariales sur le secteur public (pour 1,0 Md€ supplémentaire par rapport à 2023). Enfin, la CSG brute affectée au régime général et au FSV progresserait de 5,8 %, portée par l'affectation d'une fraction supplémentaire de 0,15 point à la CNSA, pour 2,6 Md€.

Les impôts, taxes et autres contributions sociales hors CSG augmenteraient de 2,8%, pâtissant de l'effet du ralentissement des prix sur la dynamique de la TVA (2,0 %) et du recul des taxes tabac (-3,1 %), malgré l'impact de la mesure de la LFSS 2023 d'harmonisation de la fiscalité sur les tabacs à chauffer (+0,1 Md€). L'assujettissement de la prime de partage de la valeur (PPV) au forfait social pour les plus grandes entreprises majorerait le rendement du forfait social de 0,3 Md€, et la suppression des indemnités de rupture conventionnelle de son assiette, au profit d'une nouvelle contribution employeur sur les avantages de retraite (à un taux plus élevé, mesure de la réforme des retraites) aurait un impact positif global de 0,2 Md€.

Enfin, les transferts diminueraient de 4,0 %, du fait de la baisse de 1,2 Md€ des contributions publiques au titre du financement européen du « Ségur de la santé » (neutre sur le solde).

2. Les écarts à la prévision établie pour la LFSS pour 2024 sur le champ des régimes de base et du FSV

Le déficit attendu de l'ensemble des régimes de base atteint 18,0 Md€ en 2024, soit une dégradation de 7,5 Md€ par rapport à la LFSS pour 2024. Pour rappel, la LFSS pour 2024 prévoyait un solde 2023 de -8,7 Md€ alors que la clôture s'est élevée à -10,8 Md€, soit une dégradation de 2,1 Md€ au titre de 2023 qui pour l'essentiel se reporte sur la prévision 2024. Les recettes sont révisées à la baisse de -6,6 Md€ en 2024 et les dépenses de -1,2 Md€.

Côté **recettes**, la dégradation est tirée en premier lieu par les recettes fiscales, inférieures de 4,5 Md€ à la prévision de la LFSS pour 2024, dont 2,5 Md€ sur la TVA. Cette révision s'explique en partie par la baisse de l'inflation, désormais attendue à 2,0 % contre 2,5 % en LFSS, mais surtout par la révision à la baisse du volume de la consommation, ainsi que par l'effet des remboursements et dégrèvements de TVA dont bénéficient les entreprises.

Sur le secteur privé, la dégradation de 1,6 Md€ constatée à fin 2023 par rapport à la prévision de la LFSS pour 2024 se réduit de 0,1 Md€ en 2024, malgré une révision défavorable du cadrage macroéconomique, et en particulier de la masse salariale du secteur privé (hypothèse de +3,2 % en PLFSS 2025, contre +3,9 % en LFSS) générant 1,8 Md€ de moindres recettes. Cet effet est toutefois compensé par la révision à la baisse du coût de la réduction générale dégressive et des réductions proportionnelles de cotisations, générant 2,0 Md€ de cotisations supplémentaires, sous l'effet d'un ralentissement du SMIC supérieur à celui du SMPT. La mesure d'intégration de la prime de partage de la valeur dans la détermination du taux des allègements généraux, portée par le PLFSS 2025, générerait une économie supplémentaire de 0,4 Md€ pour les régimes de base, effet qui s'ajouterait au gel du point de sortie des bandeaux permis par la LFSS 2024 (0,3 Md€ de rendement).

Les produits des travailleurs indépendants seraient inférieurs de 1,7 Md€ à la prévision de la LFSS pour 2024. À la dégradation de 1,1 Md€ déjà constatée à la clôture 2023 s'ajoute l'effet de la révision à la baisse des revenus des artisans-commerçants et des professions libérales. A l'inverse, les recettes sur le secteur public s'amélioreraient de 0,4 Md€ supplémentaire par rapport à la révision 2023, sous l'effet de la révision à la hausse de l'assiette (+4,2 % en PLFSS 2025 contre +3,0 % en LFSS 2024).

Côté **dépenses**, l'ONDAM est supérieur de 1,3 Md€ à l'objectif voté en LFSS pour 2024, dont 0,1 Md€ au titre du dénouement des provisions et 1,2 Md€ au titre du dépassement y compris covid au sens de l'ONDAM économique (y compris gel des mises en réserve). Ce dépassement s'explique pour 0,3 Md€ au titre des dépenses en lien avec la crise sanitaire, le reste ayant trait à des dépassements conjoncturels constatés tant sur les soins de ville que sur les établissements de santé.

Les prestations hors ONDAM sont supérieures de 0,3 Md€ à la prévision de la LFSS. Au global, les écarts constatés en 2023 se reportent en 2024, à l'exception des prestations extralégales, constituées en quasi-intégralité des dépenses du Fonds national d'action sociale (FNAS) de la branche famille, en raison du rattrapage partiel de la sous-exécution 2023 sous l'effet de la montée en charge des premières dépenses relatives à la mise en place de la réforme du service public de la petite enfance.

Les autres facteurs améliorent le solde de 0,3 Md€, soit une réduction de 0,5 Md€ de l'effet favorable constaté à la clôture 2023 en lien avec la non reprise en base du contentieux avec le laboratoire Servier (0,3 Md€ en 2023). Par ailleurs, le solde financier a contribué à l'amélioration du solde de 0,4 Md€ en 2023, mais sa contribution ne serait plus que de 0,1 Md€ en 2024.

Tableau 2 • Principaux écarts à la LFSS pour 2024 (Md€)

	2023	2024 (p)
Prévisions lois de financement LFSS 2024	-8,7	-10,5
Sous-total des recettes	-2,8	-6,6
Recettes sur revenus d'activité	-2,0	-2,4
<i>dont secteur privé</i>	-1,6	-1,5
<i>dont secteur public</i>	0,2	0,6
<i>dont indépendants</i>	-1,1	-1,7
<i>dont secteur agricole</i>	0,2	0,3
Provisionnement des créances	0,7	-0,1
Recettes fiscales	-1,8	-4,5
CSG remplacement	0,2	0,3
Sous-total des dépenses	-0,1	-1,2
Ondam économique	-0,2	-1,3
Prestations hors Ondam	0,0	-0,3
<i>Maladie et ATMP</i>	0,0	-0,1
<i>Vieillesse</i>	-0,3	-0,2
<i>Famille</i>	-0,1	-0,1
<i>Autonomie</i>	0,0	0,0
<i>Prestations extralégales</i>	0,3	0,1
Transferts	0,2	0,4
Autres	0,8	0,3
Ensemble des révisions	-2,1	-7,5
Solde actualisé PLFSS 2025	-10,8	-18,0

Source : Direction de la Sécurité sociale (SDEPF/6A).

PARTIE 2 - Les prévisions pour l'exercice 2025

1. Hypothèses macroéconomiques

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 s'inscrit dans un contexte macroéconomique de retour de l'inflation sous les 2 %, d'une croissance qui poursuivrait très progressivement sur un rythme analogue à 2024, dans un contexte d'effort significatif sur la dépense publique et les recettes.

L'hypothèse de croissance du produit intérieur brut (PIB) qui a été retenue est de 1,1 % en 2025, après une évolution identique en 2024. Le rythme de l'inflation repasserait durablement sous 2 %, qui est la cible poursuivie par les autorités monétaires, et, après les niveaux très élevés observés en 2022 et 2023 (respectivement 5,3 % et 4,8 % d'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac en moyenne annuelle) atteindrait 1,8 % en 2025 (après 2,0 % en 2024). La masse salariale du secteur privé, principal déterminant de l'évolution des recettes de la sécurité sociale, progresserait de 3,2 % en 2024 et de 2,8 % en 2025.

Le tableau ci-dessous détaille les principaux éléments retenus pour l'élaboration des prévisions de recettes et des objectifs de dépenses décrits dans la présente annexe :

Tableau 3 • Principaux éléments retenus pour l'élaboration des prévisions de recettes et objectifs de dépenses décrits dans la présente annexe

	2023	2024 (p)	2025 (p)
PIB en volume	0,9%	1,1%	1,1%
Masse salariale du secteur privé*	5,7%	3,2%	2,8%
Inflation hors tabac	4,8%	2,0%	1,8%
Revalorisations au 1 ^{er} janvier (puis au 1 ^{er} juillet à compter de 2025), en moyenne annuelle**	2,8%	5,3%	0,9%
Revalorisations au 1 ^{er} avril en moyenne annuelle**	3,6%	3,9%	2,6%
ONDAM***	0,3%	3,3%	2,8%

* Masse salariale du secteur privé hors prime exceptionnelle de pouvoir d'achat et prime de partage de la valeur ajoutée. Y compris ces éléments de rémunération, la progression de la masse salariale attendue est de 2,9 % en 2024.;

** Evolutions incluant, pour l'année 2023, les effets en moyenne annuelle de la revalorisation anticipée au 1er juillet 2022 de 4,0 % et tenant compte pour 2025, d'une revalorisation prévue à 1,8 % au 1er juillet

*** Evolution de l'ONDAM y compris dépenses de crise sanitaire. Sans prise en compte de ces dépenses, l'évolution de l'ONDAM est de 4,8 % en 2023.

2. Trajectoire globale des comptes sociaux après les mesures du PLFSS 2025

2.1. Présentation des mesures prévues dans les lois financières pour 2025

Les mesures du PLFSS pour 2025 contribueraient à améliorer le solde des régimes de base de sécurité sociale et du FSV de 12,4 Md€ au global (cf. le tableau n°4 sur l'équilibre financier), par rapport au solde qui ressort du rapport de la Commission des Comptes de la Sécurité Sociale qui (CCSS) s'est réunie le 14 octobre. Le déficit s'établirait à -16,0 Md€ en après mesures, contre -28,4 Md€ avant mesures.

2.1.1. Mesures en dépense

Le PLFSS pour 2025 prévoit des mesures venant réduire les dépenses des régimes de base et du FSV à hauteur de 4,9 Md€ (cf. tableau n°4).

Les mesures du PLFSS pour 2025 dans le champ de l'ONDAM contribueraient à diminuer les dépenses de 1,6 Md€ au global, avec des effets contrastés par sous-objectif et par branche (à champ courant, 2,2 Md€ à champ constant). D'une part, les dépenses s'inscrivant dans le cadre de l'objectif global de dépenses (OGD) bénéficieraient de mesures nouvelles pour 1,0 Md€. Le PLFSS pour 2025 prévoit, pour les personnes âgées, la mise en œuvre de l'expérimentation de la fusion des sections. Cette réforme de la tarification des EHPAD et des USLD a pour objectif de simplifier le financement et la gouvernance des EHPAD et des USLD en transférant les dépenses d'accompagnement à la perte d'autonomie, auparavant à la gestion des départements, à la

Sécurité sociale. Cette réforme implique un transfert du financement des sections dépendance, soit une mesure de périmètre de 0,5 Md€ sur l'OGD PA. Cette mesure a par ailleurs un coût net total de 0,2 Md€ pour la Sécurité sociale, 165 M€ d'OGD et 45 M€ de concours. Elle entraîne un transfert de recettes des départements à la CNSA ainsi qu'une baisse du concours APA 1 qui permet aux départements de financer la section dépendance des EHPAD et USLD. L'OGD PH est enfin porté par le développement du plan de création de 50 000 solutions d'accompagnement en soins, et à la perte d'autonomie pour les personnes en situation de handicap et leurs aidants, pour 0,3 Md€ en 2025.

A l'inverse, la branche maladie verrait ses dépenses se réduire de 2,6 Md€, principalement à la faveur de la hausse du ticket modérateur sur les médecins et sage-femmes, de la baisse du plafond des indemnités journalières de 1,8 à 1,4 SMIC et des mesures de maîtrise tarifaire des produits de santé.

S'agissant de la branche vieillesse, le PLFSS prévoit le décalage, de manière pérenne, de la date de revalorisation annuelle des pensions et des autres prestations d'assurance vieillesse, ainsi que des rémunérations servant au calcul des pensions, au 1^{er} juillet au lieu du 1^{er} janvier, à l'exception de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et des allocations de solidarité vieillesse (ASV). Ce décalage permettrait de générer 3,1 Md€ d'économie brute sur le solde ROBSS+FSV, et de 2,9 Md€ après effet de rétroaction via la CSG remplacement.

2.1.2. Mesures en recettes et en transferts

Les mesures en recettes et en transferts du PLFSS pour 2025 contribueraient à accroître le montant de ces produits de 7,6 Md€.

La mesure de refonte des allègements généraux permettrait de réaliser 4,1 Md€ d'économies, dont 5,1 Md€ au titre de la diminution de 2 points du montant maximal d'exonération de la réduction générale dégressive (RGD), au bénéfice de la CNAV, et de la réduction des points de sortie des dispositifs de réduction proportionnelle des taux des cotisations patronales d'assurance maladie (de 2,4 à 2,2 SMIC) et d'allocations familiales (de 3,4 à 3,2 SMIC), dits « bandeaux ». Cette mesure s'accompagnerait de la rétrocession de 1,0 Md€ de la TVA affectée par pour compenser à ce dernier la perte d'impôt sur les sociétés (IS) induite par ces changements de barème. La TVA étant intégralement affectée à la CNAM, l'effet de cette perte de recettes serait ensuite réparti entre les branches concernées, au prorata des gains permis par la réforme des allègements généraux, ce qui conduit à l'affectation de 0,8 Md€ supplémentaires de taxe sur les salaires à la branche maladie, dont 0,5 Md€ en provenance de la CNAV au titre la compensation des effets retour sur l'IS de la réduction du barème de la RGD et 0,3 Md€ en provenance de la CNAF qui tiennent compte du gain permis par l'abaissement du point de sortie de la réduction proportionnelle des cotisations d'allocations familiales.

Dans l'objectif de préserver l'équilibre du système de retraites, le PLFSS 2025 est construit sur une mesure de rééquilibrage des comptes de la CNRACL, dont le déficit à horizon 2030 représente près de 10 Md€, soit deux tiers du déficit total de la branche vieillesse. Cette caisse de retraite fait en effet face à un déficit croissant en raison notamment de la dégradation du ratio démographique entre cotisants et pensionnés. Ainsi, pour assurer la viabilité financière de la CNRACL, une augmentation progressive des taux de cotisation des employeurs sera engagée de 2025 à 2027, dont une première hausse de 4 points en 2025, qui permettrait de réaliser 2,3 Md€ d'économies.

Les autres mesures de recettes permettraient d'accroître les recettes de 1,1 Md€, dont 0,3 Md€ au titre de la rationalisation des exonérations sociales pour les contrats d'apprentissage, les entreprises d'armement maritime, les jeunes entreprises innovantes et les jeunes entreprises de croissance, 0,3 Md€ au titre de la réintégration des cotisations de retraite dans l'assiette sociale des travailleurs transfrontaliers et 0,3 Md€ au titre de la hausse des taux de l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature relative aux véhicules de fonction. De plus, l'affectation de recettes fiscales pour couvrir le changement de périmètre de l'OGD au titre de la fusion des sections rapporterait également 0,3 Md€ de recettes supplémentaires.

Enfin, le transfert reçu par la CNAM en provenance de la CNAM-AT au titre de la sous-déclaration des accidents du travail verrait son niveau augmenter de 0,4 Md€.

Tableau 4 • Tableau d'équilibre financier pour 2025 (en Md€)

	Maladie	AT-MP	Vieillesse	Famille	Autonomie	RB	FSV	RB+FSV
Soldes tendanciels du rapport de la CCSS d'octobre 2024	-18,7	0,5	-11,1	-0,1	0,2	-29,2	0,8	-28,4
Total des mesures (hors effets induits)	5,3	-0,4	7,9	0,1	-0,5	12,4	0,0	12,4
Mesures en dépenses	2,6	0,01	3,1	0,0	-0,8	4,9	0,0	4,9
ONDAM (dont extension de périmètre liée à la mesure de fusion des sections)	2,6	0,01			-1,0	1,6		1,6
Fusion des sections hors ONDAM - concours article 43					-0,1	-0,1		-0,1
Fusion des sections hors ONDAM - baisse du concours APA 1					0,2	0,2		0,2
Décalage au 1er juillet de la revalo des pensions (hors effet retour CSG remplacement)			3,1			3,1		3,1
Mesures en recettes	2,5	0,0	5,4	0,3	0,3	8,6	0,0	8,6
TODE - relèvement du plafond d'exonération totale de 1,20 SMIC à 1,25 SMIC - effet sur les cotisations	-0,004	0,0	-0,006	-0,002	0,0	-0,01		-0,01
TODE - relèvement du plafond d'exonération totale de 1,20 SMIC à 1,25 SMIC - effet sur les prises en charge par l'Etat	0,004	0,0	0,006	0,002	0,0	0,01		0,01
Hausse de 4 points du taux de cotisation de la CNRACL			2,3			2,3		2,3
Rationalisation des exonérations sociales (contrats d'apprentissage, entreprises d'armement maritime, jeunes entreprises)	0,2			0,04	0,1	0,3		0,3
Hausse des taux de l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature relative aux véhicules de fonction	0,1	0,02	0,1	0,04		0,3		0,3
Accord sur les cotisations de retraite des travailleurs transfrontaliers			0,3			0,3		0,3
Refonte des AG	2,2		2,7	0,3		5,1		5,1
Fusion des sections hors ONDAM - recettes fiscales indéterminées	0,04				0,3	0,3		0,3
Transfert entre l'Etat et la Sécurité sociale	-1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-1,0	0,0	-1,0
Moindre TVA en compensation des effets retours IS de la mesure de refonte des AG	-1,0					-1,0		-1,0
Transferts internes à la Sécurité sociale	1,2	-0,4	-0,5	-0,3	0,0	0,0	0,0	0,0
Hausse du transfert de sous-déclaration AT	0,4	-0,4				0,0		0,0
Affectation de taxe sur les salaires de la CNAV vers la CNAM en compensation des effets retours IS de la mesure de refonte des AC	0,5		-0,5			0,0		0,0
Affectation de taxe sur les salaires de la CNAF vers la CNAM pour lui affecter le gain de la mesure de refonte des AG	0,3			-0,3		0,0		0,0
Soldes après-mesures du PLFSS 2025	-13,4	0,2	-3,1	0,0	-0,4	-16,7	0,7	-16,0

Source : Direction de la Sécurité sociale (SDEPF/6A).

2.2. Prévisions de recettes et de dépenses de l'ensemble des régimes de base et du FSV pour 2025

2.2.1. La prévision de l'ensemble des régimes de base et du FSV

Le solde atteindrait -16,0 Md€ en 2025, en amélioration de 2 Md€ par rapport à 2024. Les mesures permettraient de réduire le déficit de 12,4 Md€ par rapport au solde tendanciel de la CCSS.

La hausse des dépenses s'infléchirait en 2025 atteignant +2,8 % (-2,5 points de ralentissement par rapport à 2024), dans le sillage de l'évolution de l'inflation de 2024, qui conduirait à une revalorisation, décalée au 1^{er} juillet, des pensions de retraite à hauteur de 1,8 %, et des prestations revalorisées au 1^{er} avril à hauteur de 1,9 %. L'effet en moyenne annuelle des revalorisations serait ainsi de 0,9 % pour les prestations de retraite (après 5,3 % en 2023) et de 2,6 % pour les autres prestations (après 3,9 %). Les dépenses relevant de l'ONDAM progresseraient par ailleurs de 2,8 %, après 3,3 % en 2024.

Les recettes croîtraient de 3,2 %, soutenues par une hausse de 2,8 % de la masse salariale du secteur privé et par les mesures de la loi de financement : à titre principal, la réduction des allègements généraux de cotisations patronales via l'abaissement des points de sortie des réductions des cotisations d'assurance maladie et d'allocations familiales respectivement à 2,2 et 3,2 fois la valeur du SMIC d'une part, et la baisse de 2 points du taux de ces allègements au niveau du SMIC d'autre part ; la hausse de 4 points du taux des cotisations dues par les employeurs à la CNRACL.

La croissance des recettes serait ralentie par le contrecoup de l'apport d'une fraction supplémentaire de CSG en provenance de la CADES en 2024, représentant un surcroît de recettes 2,6 Md€, dans le cadre de la loi du 7 août 2020 relative à la dette sociale et l'autonomie. Elle serait aussi ralentie par la hausse particulièrement faible du plafond de la sécurité sociale (+1,6 %) au regard de celle de la masse salariale (+2,8 % hors prime de partage de la valeur). Ce différentiel est lié à l'application d'un ajustement corrigeant l'écart entre l'évolution prévisionnelle de SMPT 2023 ayant servi à la fixation du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) pour 2024 (+5,3 %) et celle finalement constatée (+4,1 %). Ainsi, le ralentissement de la masse salariale privée sous plafond (+2,2 % après +4,4 %), qui constitue l'assiette d'environ 80% des cotisations de la CNAV, serait significativement plus marqué que celui de l'assiette déplafonnée (+2,8 % après +3,2 %).

2.2.2. La prévision par branche de l'ensemble des régimes de base et du FSV

Le déficit de la branche **maladie** s'établirait à -13,4 Md€, soit une amélioration de 1,2 Md€ par rapport à 2023. Les mesures contribueraient à améliorer le solde de la branche de 5,3 Md€.

Les charges progresseraient de 2,8 %. La hausse prestations relevant de l'ONDAM seraient 2,6 % et celle des prestations hors ONDAM de 4,7 %, sous l'effet notamment des pensions d'invalidité.

La croissance des cotisations (+6,5 %) bénéficierait à hauteur de 2,6 points de la réduction du point de sortie du dispositif de réduction proportionnelle du taux de cotisations patronales d'assurance maladie (de 2,4 à 2,2 SMIC). En outre, les cotisations du secteur public enregistraient un rebond, sous l'hypothèse du retour du taux de cotisation maladie à son niveau de 2023 après la baisse ponctuelle accordée en 2024 aux employeurs territoriaux et hospitaliers en contrepartie du relèvement du taux de cotisation de la CNRACL. En revanche, les recettes de TVA augmenteraient à peine plus que l'inflation prévisionnelle (+1,9 %) et celles sur le tabac continueraient de diminuer (-0,8 %). Enfin, la hausse du transfert reçu en provenance de la CNAM-AT au titre de la sous-déclaration des accidents du travail accroîtrait les recettes de la branche maladie de 0,4 Md€.

Le déficit de **l'ensemble des régimes vieillesse de base et du FSV** atteindrait -2,4 Md€, soit une amélioration de 3,1 Md€ par rapport à 2024. Les mesures contribueraient à améliorer le solde de la branche de 7,9 Md€.

Les prestations sociales connaîtraient une forte décélération (+2,1 % après +6,9 % en 2024, soit -4,8 points). La mesure de décalage au 1^{er} juillet de la revalorisation des pensions contribuerait pour 1,4 point à ce ralentissement. Au global, les prestations sociales ralentiraient à un rythme comparable à la diminution de la revalorisation annuelle (+0,9 % après +5,3 %, soit -4,4 points).

S'ajoute à cela la montée en puissance des effets financiers de la réforme des retraites, qui monteraient graduellement en puissance en 2025, tandis que la revalorisation exceptionnelle du minimum contributif pour l'ensemble des retraités éligibles aura achevé sa montée en charge en 2024. Toutes choses égales par ailleurs, la réforme conduirait ainsi à réduire les prestations de retraite d'environ 1 Md€ pour l'ensemble des régimes de base.

Les produits ralentiraient de 1 point en 2025 par comparaison avec l'année précédente (+3,2 % après +4,2 % en 2024), malgré les mesures de diminution de 2 points du coefficient maximal d'exonération de la RGD au bénéfice de la CNAV, générant une hausse de ses recettes de 2,1 Md€ nets de la restitution des effets retours

IS, et de hausse de 4 points du taux de cotisation due par les employeurs à la CNRACL (+2,3 Md€). L'assiette salariale plafonnée marquerait le pas et n'augmenterait plus que de 2,2 % (après 4,4 % en 2024), sous les effets conjugués d'une masse salariale déplafonnée en hausse de 2,8 % et d'un relèvement du plafond annuel de la sécurité sociale limité à +1,6 % en 2025.

A noter que la LFSS pour 2024 a prévu l'équilibrage par la CNAV des régimes spéciaux fermés, jusqu'alors équilibrés par l'Etat, qui ne sont pas dotés de réserves propres (SNCF, RATP, Mines et ex-Seita) ; en contrepartie, la CNAV verrait ses charges de compensation démographique diminuer car elle porterait désormais le déséquilibre démographique de ces régimes. En outre, elle bénéficierait d'un transfert de cotisations en provenance de l'Agirc-Arrco correspondant à une partie des gains liés à l'affiliation dans les régimes de retraite de droit commun des nouveaux embauchés par les entreprises affiliées à ces régimes fermés. Sur tout, la neutralité de ce changement de périmètre repose sur l'affectation à la CNAV du versement de crédits budgétaires en provenance de l'Etat d'environ 5,2 Md€.

La **branche famille** serait à l'équilibre en 2025, en dégradation de 0,4 Md€ par rapport à 2024. L'effet des mesures serait légèrement positif (0,1 Md€) sous l'effet des mesures de rationalisation des exonérations sociales et de hausse des taux de l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature relative aux véhicules de fonction. Les recettes affectées à la CNAF connaîtraient ainsi une croissance modérée (+2,5 %).

Les charges de prestations légales ralentiraient (+2,5 % après +3,5 %) en raison d'une revalorisation légale d'un niveau moins élevé (+1,9 % au 1^{er} avril 2025, soit une revalorisation de 2,6 % en moyenne annuelle après 3,9 %) et de la poursuite de la diffusion à l'ensemble des prestations des effets de la baisse des naissances en 2023 et à nouveau en 2024, malgré le léger rebond des naissances retenu en 2025 (+0,3 %). Les charges de prestations extralégales conserveraient une croissance forte (+9,9 %), liée à la montée en charge des dépenses en faveur du service public de la petite enfance portées par le fonds national d'action sociale (FNAS).

Le solde de la **branche autonomie** deviendrait déficitaire de 0,4 Md€, soit une dégradation de 1,3 Md€ par rapport à 2024. Les mesures contribueraient 0,5 Md€ à cette dégradation, sous l'effet notamment de l'augmentation de l'OGD portée par les mesures d'amélioration de l'offre.

L'excédent de la **branche ATMP** s'établirait à 0,2 Md€ en 2025, soit une dégradation de 0,5 Md€ par rapport à 2024, tirée essentiellement par l'effet des mesures, dont le coût pour la branche s'établirait à 0,4 Md€, sous l'effet essentiellement de la hausse du transfert au titre de la sous-déclaration des accidents du travail au profit de la branche maladie (0,4 Md€).

Tableau 5 • Charges et produits nets des régimes de base, par branche, du FSV et de l'ensemble consolidé régimes de base et FSV en 2025 (en milliards d'euros) et évolution par rapport à 2024

	Maladie	Vieillesse	Famille	AT-MP	Autonomie	Régimes de base	%	FSV	ROBSS +FSV	%
CHARGES NETTES	260,8	300,2	59,7	17,0	42,4	661,1	2,8%	21,3	661,5	2,8%
Prestations sociales nettes	241,6	294,7	42,3	13,2	35,2	624,7	2,8%	0,0	624,7	2,8%
Prestations légales nettes	241,4	294,0	34,6	13,2	35,2	616,1	2,7%	0,0	616,1	2,7%
Prestations extralégales nettes	0,2	0,6	7,7	0,0	0,0	8,5	9,1%	0,0	8,5	9,1%
Transferts nets	11,0	2,2	14,1	2,6	7,0	20,3	2,0%	21,2	20,6	2,0%
Transferts avec d'autres régimes de base	1,0	0,9	14,1	2,2	0,7	2,3	6,5%	0,0	2,3	6,5%
Transfert avec des fonds	9,0	0,0	0,0	0,4	0,2	9,7	1,0%	20,9	9,7	1,0%
Autres transferts versés	0,9	1,4	0,0	0,1	6,1	8,4	2,1%	0,3	8,7	2,1%
Charges de gestion courante	7,4	2,4	3,3	1,2	0,2	14,4	2,6%	0,1	14,4	2,6%
Autres charges	0,8	0,9	0,0	0,0	0,0	1,8	51,0%	0,0	1,8	51,0%
Charges financières	0,8	0,9	0,0	0,0	0,0	1,7	54,7%	0,0	1,7	54,7%
Charges diverses	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	2,1%	0,0	0,1	2,1%
PRODUITS NETS	247,4	297,1	59,7	17,1	42,0	644,4	3,2%	22,0	645,4	3,2%
Cotisations, contributions et recettes fiscales nettes	225,9	253,5	58,6	16,3	41,9	593,9	3,4%	22,0	615,8	3,4%
Cotisations sociales	93,3	173,8	37,4	15,9	0,0	318,5	5,1%	0,0	318,5	5,1%
Cotisations prises en charge par l'Etat	2,1	3,8	0,9	0,2	0,0	7,0	3,2%	0,0	7,0	3,2%
Contribution de l'employeur	0,5	49,1	0,0	0,3	0,0	50,0	0,6%	0,0	50,0	0,6%
CSG	57,0	0,0	14,7	0,0	37,3	108,6	2,3%	22,1	130,7	2,3%
Autres contributions sociales	0,5	8,0	1,5	0,0	3,7	13,8	4,8%	0,0	13,8	4,8%
Recettes fiscales	73,0	19,5	4,3	0,0	0,9	97,8	0,6%	0,0	97,8	0,6%
Charges liées au non-recouvrement	-0,6	-0,7	-0,2	-0,1	-0,1	-1,7	-11,1%	-0,2	-1,9	-10,1%
Sur cotisations	-0,5	-0,6	-0,2	-0,1	0,0	-1,4	-	0,0	-1,4	-
Sur CSG activité	-0,2	0,0	0,0	0,0	-0,1	-0,3	-	-0,2	-0,3	-
Sur recettes fiscales et autres contributions sociales	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-	0,0	-0,2	-
Transferts nets	6,2	42,5	0,2	0,1	0,1	32,5	0,1%	0,0	11,6	-5,2%
Recus des régimes de base	4,5	12,1	0,2	0,0	0,0	0,2	-5,4%	0,0	0,2	-5,4%
Recus des fonds de financement	1,3	20,9	0,0	0,0	0,0	22,2	3,6%	0,0	1,3	7,9%
Recus de l'Etat	0,1	7,8	0,0	0,1	0,1	8,4	-8,9%	0,0	8,4	-8,9%
Autres	0,3	1,7	0,0	0,0	0,0	1,7	6,3%	0,0	1,7	6,3%
Autres produits	15,3	1,1	0,9	0,8	0,0	18,1	3,1%	0,0	18,0	3,1%
Produits financiers	0,0	0,5	0,3	0,2	0,0	1,0	1,1%	0,0	1,0	1,1%
Produits divers	15,3	0,6	0,7	0,5	0,0	17,0	3,2%	0,0	17,0	3,2%
RESULTAT NET	-13,4	-3,1	0,0	0,2	-0,4	-16,7		0,7	-16,0	

Source : Direction de la Sécurité sociale (SDEPF/6A).

PARTIE 3 - La dynamique des recettes et des dépenses

1. Recettes

1.1. Typologie

Les ressources des régimes de sécurité sociale se décomposent en huit grandes catégories de recettes.

Tableau 6 • Les différentes catégories de recettes de la Sécurité sociale

Catégories de recettes
Cotisations sociales effectives
Cotisations prises en charge par l'Etat
Contribution de l'employeur
CSG
Autres contributions sociales, impôts et taxes
Transferts
Produits financiers
Autres produits

1.1.1. Les cotisations sociales

S'agissant des actifs salariés, les cotisations de sécurité sociale ont pour assiette toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail¹ : salaires ou gains ; indemnités de congés payés, autres indemnités, primes, gratifications, etc. ; avantages en nature ; pourboires.

Le calcul des cotisations est modulé en fonction d'une part d'un plancher, correspondant pour les salariés au SMIC ou au minimum conventionnel pour l'ensemble des cotisations, et d'autre part d'un plafond fixé par décret chaque année au 1^{er} janvier pour certaines cotisations.

Les taux de cotisation sont fixés par décret. Ces taux s'appliquent à l'ensemble de la rémunération pour les cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, d'allocations familiales, d'accidents du travail et pour la partie déplafonnée des cotisations d'assurance vieillesse ou uniquement à la partie de la rémunération inférieure au plafond de la sécurité sociale pour les cotisations d'assurance vieillesse plafonnées (i.e. les cotisations ouvrant droit).

Une part de ces cotisations est à la charge des employeurs, et l'autre, à la charge des salariés. Le montant des cotisations est dans certains cas minoré en application de différents dispositifs d'exonérations mis en place en soutien à l'emploi, pour les cotisations patronales (la réduction générale dégressive, les réductions de taux des cotisations d'assurance maladie et d'allocations familiales; ou encore les exonérations ciblées dans certains secteurs ou dans certaines zones géographiques), ainsi que pour les cotisations salariales (les exonérations sur les heures supplémentaires et complémentaires par exemple). L'employeur verse la totalité des cotisations dues à l'organisme de recouvrement du régime (ex : union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) pour le régime général, caisse de la mutualité sociale agricole pour les régimes agricoles).

1.1.2. La contribution sociale généralisée (CSG)

La contribution sociale généralisée (CSG) est un prélèvement opéré sur l'ensemble des revenus. Son produit finance les régimes d'assurance maladie, les branches famille et autonomie mais aussi le Fonds de solidarité vieillesse (FSV), la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) et l'Unedic.

¹ Articles L.136-1-1 et L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Elle s'applique, à des taux divers, aux salaires et allocations de préretraite ; allocations de chômage et indemnités journalières ; pensions de retraite et pensions d'invalidité ; revenus du patrimoine et produits de placement ; sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion des jeux.

La CSG sur les revenus d'activité et de remplacement est prélevée à la source par les organismes de recouvrement des cotisations sociales. Celle perçue sur les revenus du patrimoine, les produits de placement et les sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion des jeux est recouvrée par l'administration fiscale.

1.1.3. Les autres contributions, impôts et taxes

La sécurité sociale perçoit d'autres impôts et taxes de toutes natures. Il s'agit notamment :

- du forfait social, de la contribution sur les stock-options et actions gratuites ;
- de la contribution sur les avantages de préretraite d'entreprise et de la contribution sur les indemnités de mise à la retraite ;
- de la taxe sur les salaires ;
- de la contribution sociale de solidarité des sociétés ;
- d'une fraction de la TVA nette ;
- des droits de consommation sur les tabacs, des droits de licence sur la rémunération des débiteurs de tabacs, des droits de consommation et de circulation perçus sur les boissons alcoolisées ou non alcoolisées et de la contribution sur les boissons contenant des sucres ajoutés ;
- des taxes perçues sur l'industrie pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux) ;
- des prélèvements opérés sur les jeux, concours et paris (y compris en ligne) ;
- de la taxe annuelle sur les émissions de CO₂ et de la taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques (ex- taxe sur les véhicules de société) ;
- de la fraction de l'ex-taxe de solidarité additionnelle (TSA) qui a fusionné avec l'ancienne taxe spéciale sur les contrats d'assurance maladie (TSCA), , d'une fraction de la TSCA automobile ;
- de la contribution des complémentaires au financement forfaitaire des médecins traitants ;
- de la contribution tarifaire d'acheminement du secteur de l'électricité et du gaz, etc.

1.1.4. Les autres sources de financement

Par ailleurs, les régimes de sécurité sociale reçoivent des transferts :

- en provenance de l'Etat, afin de compenser les pertes de recettes liées aux mesures d'exonérations de cotisations sociales accordées aux entreprises en vue de favoriser le développement ou le maintien de l'emploi et d'assurer l'équilibre de certains régimes de retraite (cf. partie 4 de la présente annexe) ;
- en provenance d'autres régimes de sécurité sociale, dans le cadre par exemple des mécanismes de compensation démographique dans le champ de l'assurance vieillesse (cf. rapport CCSS) ;
- en provenance d'autres organismes de sécurité sociale, comme du Fonds de solidarité vieillesse, afin de financer des dispositifs « vieillesse » de solidarité, comme le minimum vieillesse, la validation de trimestres au titre des périodes de chômage ou d'arrêts maladie par exemple (cf. rapport CCSS).

A ces transferts s'ajoutent de façon plus limitée d'autres produits, comme notamment le résultat des démarches de recours contre tiers.

1.2. La structure des recettes et son évolution

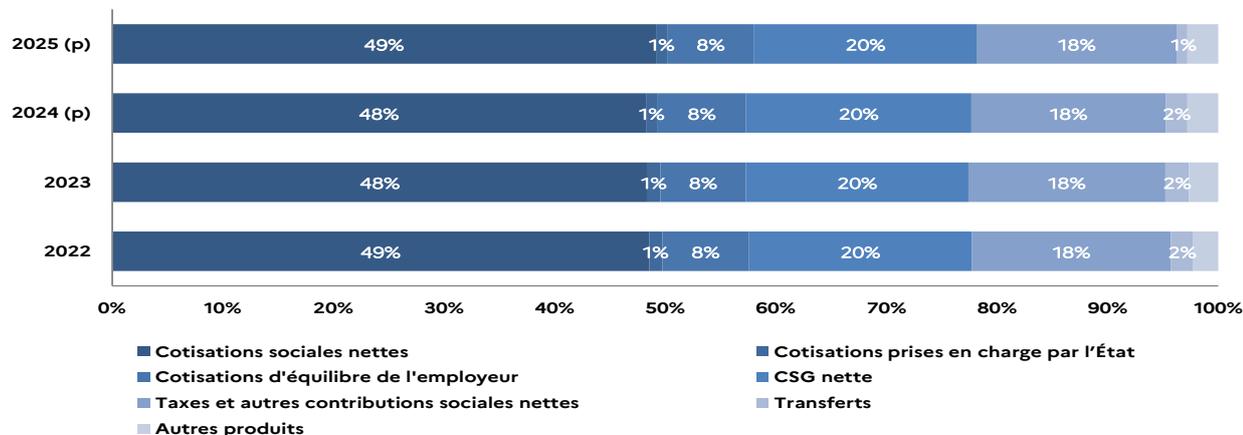
1.2.1. Structure des recettes

Les cotisations sociales nettes constituent la part la plus importante des recettes de la sécurité sociale : elles représentent 49% de l'ensemble des produits reçus par les régimes de base en 2023 (cf. graphique 1). La part de la CSG s'établit à 20%, et celle des impôts, taxes et autres contributions sociales à 18%. En 2023, les recettes

brutes des régimes de bases et du FSV se sont établies à 602 Md€, soit le double du niveau de 2002¹ (cf. graphique 2).

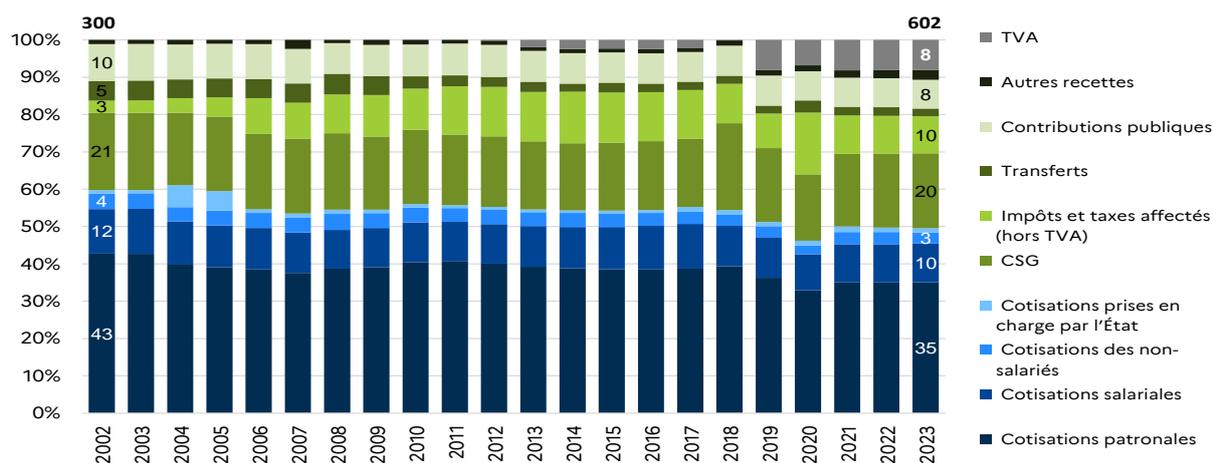
Les rapports d'évaluation des politiques de sécurité sociale (REPSS) fournissent des éléments très détaillés sur l'historique des mesures ayant affecté la structure des recettes de la sécurité sociale.

Graphique 1 • Structure des recettes brutes des régimes de base et du FSV de 2022 à 2025



Source : DSS

Graphique 2 • Structure des recettes brutes des régimes de base et du FSV de 2002 à 2023



Source : DSS

1.2.2. La structure des recettes nettes diffère fortement en fonction de la nature des risques sociaux couverts

Les branches AT-MP et vieillesse couvrent des risques étroitement liés à l'exercice d'une activité professionnelle et sont donc majoritairement financées par des cotisations assises sur les revenus d'activité, même si la montée en charge des exonérations a renforcé le recours à aux recettes fiscales ce qui a mécaniquement diminué la part des cotisations dans le financement de la branche vieillesse.

La part des cotisations sociales dans les ressources de la branche AT-MP des régimes de base s'est élevée ainsi à 91 % en 2023 (93 % si l'on tient compte des cotisations prises en charge par l'Etat et des contributions d'équilibre des employeurs). Dans le cas des accidents du travail – maladies professionnelles, les cotisations sont intégralement à la charge des employeurs, et dépendent plus ou moins directement de leur taille, de la sinistralité observée au niveau de chaque entreprise et de celle de leur branche professionnelle (cf. indicateur objectifs/résultats n°1-6 du rapport d'évaluation des politiques de sécurité sociale AT-MP).

¹ Les rapports d'évaluation des politiques de sécurité sociale (REPSS) fournissent des éléments détaillés sur l'ensemble des mesures ayant affecté la structure des recettes de la sécurité sociale.

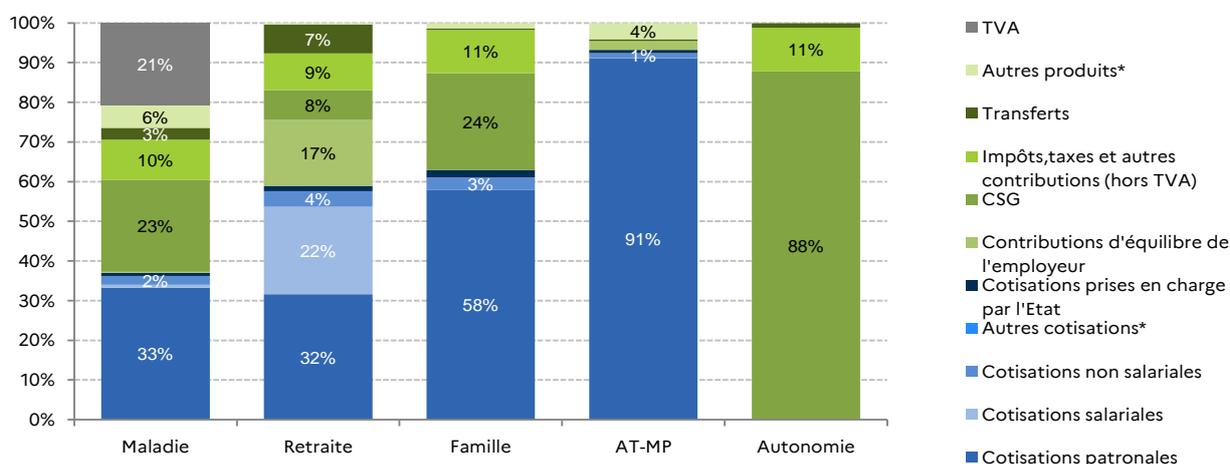
Les cotisations ont représenté 59 % des ressources de la branche vieillesse des recettes des régimes de base et du FSV en 2023 (32 % sont des cotisations patronales, 22 % des cotisations salariales, 4 % des cotisations non salariales et 1% des cotisations prises en charge par l'Etat). Ce dernier pourcentage s'élève néanmoins à 76 % si l'on ajoute les contributions d'équilibre des employeurs dans certains régimes qui se substituent de fait aux versements de cotisations patronales (cela concerne pour l'essentiel le versement de l'Etat pour équilibrer le régime des pensions de ses personnels civils et militaires). La CSG, affectée au FSV, représente quant à elle 8 % sur le même champ.

Les branches maladie et famille, dont les prestations étaient initialement conditionnées à l'exercice d'une activité ont progressivement évolué pour couvrir l'ensemble de la population sous une double condition de résidence stable et régulière. Parallèlement, leur financement a été progressivement élargi et comprend désormais des ressources prélevées sur des assiettes plus larges que les revenus d'activité. La contribution sociale généralisée (CSG), instaurée en 1991 a ainsi été dès l'origine affectée à la branche famille, puis étendue à la branche maladie en 1997. Elle finance également certains avantages non contributifs de retraite *via* le Fonds de solidarité vieillesse (FSV), et la prise en charge de la perte d'autonomie *via* la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). La proportion de cotisations dans les recettes des branches maladie et famille s'élève respectivement en 2023 à 37 % et 63 % pour l'ensemble des régimes de base, lorsque la CSG a représenté 23 % des ressources de la branche maladie et 24 % de celles de la branche famille. La contribution de la CSG dans les recettes de la branche autonomie des régimes de base s'est établie en 2023 à 88 %. La part de son financement assise sur les recettes fiscales a été de 11 % sur cette même année.

Les recettes destinées à compenser les allègements de cotisations sont, depuis 2011, directement affectées aux branches famille, maladie et vieillesse de la sécurité sociale selon des clés de répartition fixées en LFSS. Les principales recettes fiscales affectées à la sécurité sociale sont la TVA, la taxe sur les salaires, les taxes sur les produits du tabac, le forfait social et les droits de consommation sur les alcools. La CNAM reçoit, en plus des recettes fiscales spécifiques telles que des taxes à la charge de l'industrie pharmaceutique, une fraction de TVA nette qui représente en 2023 plus de deux tiers des impôts et taxes affectés aux recettes de la branche. De son côté, la CNAV est destinataire d'une partie du rendement de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) et du forfait social.

Au total en 2023, sur le champ des régimes de base, la part du financement assise sur des recettes fiscales s'est élevée à 31 % pour la branche maladie tandis qu'elle est trois fois moindre pour les branches famille (11 %), vieillesse (9 %) et autonomie (11 %), et nulle pour la branche AT-MP.

Graphique 3 • Structure par branche des recettes brutes des régimes de base et du FSV en 2023



Source : DSS

1.3. Présentation des produits sur la période 2023-2025 et analyse par grandes catégories

Le montant net des recettes des ROBSS et du FSV s'est élevé à 600,0 Md€ en 2023, soit une hausse de 4,8 % par rapport à 2022 qui reflète le niveau élevé d'inflation en 2023 (+4,8 % en moyenne annuelle au sens de l'indice des prix à la consommation hors tabac, IPCHT) (cf. tableau 9). En 2024, dans un contexte de normalisation de l'inflation (+2,0 %) et d'une croissance de l'activité de +1,1 % (après +0,9 %), les recettes nettes des régimes de base et du FSV progresseraient encore de façon soutenue (+4,2 %). Elles connaîtraient une hausse plus modérée en 2025 (+3,2 %) malgré les mesures du PLFSS pour 2025 générant un apport de recettes

conséquent, notamment *via* la refonte des allègements généraux ou la hausse de la cotisation à la CNRACL ; cette évolution intervient en effet dans un contexte de ralentissement de la masse salariale du secteur privé (+2,8 % après 3,2 %).¹

Les principaux facteurs explicatifs de ces évolutions sont détaillés par grandes catégories de recettes ci-après.

Tableau 9 • Détail des montants et de l'évolution des produits nets consolidés, par type de recette (champ ROBSS +FSV)

En millions d'euros

	2022	2023	%	2024 (p)	%	2025 (p)	%
PRODUITS NETS	572 447	599 956	4,8	625 333	4,2	645 446	3,2
COTISATIONS, IMPÔTS ET CONTRIBUTIONS NETTES	548 012	571 207	4,2	595 606	4,3	615 816	3,4
Cotisations sociales brutes*	278 971	291 091	4,3	303 184	4,2	318 496	5,1
Cotisations sociales salariés	257 809	270 563	4,9	281 989	4,2	296 632	5,2
Cotisations sociales non-salariés	18 475	17 890	-3,2	18 493	3,4	18 994	2,7
Cotisations des inactifs	907	956	5,4	1 011	5,7	1 042	3,1
Autres cotisations sociales	1 780	1 682	-5,5	1 691	0,5	1 828	8,1
Cotisations prises en charge par l'État nettes	6 898	6 861	-0,5	6 758	-1,5	6 975	3,2
Contributions, impôts et taxes	218 722	227 655	4,1	237 701	4,4	241 839	1,7
CSG brute*	115 508	120 745	4,5	127 780	5,8	130 742	2,3
CSG sur revenus d'activité	77 279	80 712	4,4	85 028	5,3	87 035	2,4
CSG sur revenus de remplacement	22 856	23 917	4,6	25 776	7,8	26 120	1,3
CSG sur revenus du capital	14 822	15 527	4,8	16 374	5,5	16 969	3,6
CSG sur les jeux	551	589	6,9	602	2,2	618	2,7
Contributions sociales diverses	11 133	11 842	6,4	12 747	7,6	13 338	4,6
Forfait social	6 192	6 360	2,7	6 578	3,4	6 804	3,4
Contribution solidarité autonomie (CSA)	3 073	3 224	4,9	3 368	4,5	3 444	2,3
Autres	1 868	2 258	++	2 801	++	3 090	10,3
Impôts et taxes	92 081	95 067	3,2	97 174	2,2	97 758	0,6
Tabac	13 765	13 615	-1,1	13 198	-3,1	13 097	-0,8
Taxe sur les salaires	16 159	16 843	4,2	17 468	3,7	17 818	2,0
TVA nette	46 443	48 438	4,3	49 410	2,0	49 322	-0,2
CSSS (yc additionnelle)	4 278	4 811	12,5	5 195	8,0	5 361	3,2
Taxe alcools et boissons non-alcoolisées	4 201	4 139	-1,5	4 162	0,6	4 214	1,2
Autres recettes fiscales	7 235	7 221	-0,2	7 741	7,2	7 946	2,6
Contribution de l'employeur principal	44 560	46 338	4,0	49 665	7,2	49 964	0,6
Majorations et pénalités	104	329	++	381	15,7	415	8,9
Charges liées au non-recouvrement	-1 242	-1 067	-14,1	-2 083	++	-1 873	-10,1
Sur cotisations sociales	-1 109	-778	--	-1 622	++	-1 414	-12,9
Sur CSG (hors capital)	73	-80	--	-267	++	-266	-0,5
Sur autres produits	-206	-209	1,4	-193	-7,5	-193	0,0
TRANSFERTS NETS	11 441	12 754	11,5	12 249	-4,0	11 618	-5,2
Tranferts avec régimes de base	319	320	0,2	208	--	197	-5,4
Transferts avec les fonds	761	1 082	++	1 193	10,2	1 287	7,9
Contributions publiques	8 992	9 853	9,6	9 223	-6,4	8 405	-8,9
Transferts avec les complémentaires	1 369	1 499	9,5	1 625	8,4	1 728	6,3
AUTRES PRODUITS NETS	12 994	15 995	++	17 478	9,3	18 013	3,1

* Ces montants sont bruts des CLNR mais y compris neutralisation inter et intra-branches des montants de cotisations et de CSG pris en charge par la CNAF dans le cadre de la PAJE.

Source : Rapport de la Commission des comptes de la sécurité sociale de septembre 2024 et PLFSS pour 2025.

1.3.1. Les cotisations

Les cotisations sont majoritairement assises sur les revenus d'activité, la part relevant de revenus d'activité salariée représente 93 % (dont une majorité sur le secteur privé non agricole) alors que la part relevant de revenus d'activité non salariée représente 6 % du total des cotisations. Du fait de cette structure, l'évolution des cotisations est très dépendante de la croissance de la masse salariale du secteur privé non agricole et des variations de taux de cotisations.

¹ A noter que le poids important des produits en provenance du secteur privé (plus de 60%) dans l'ensemble des recettes des ROBSS et du FSV fait de la masse salariale du secteur privé son déterminant macroéconomique majeur.

Après avoir augmenté de 4,3 % en 2023, les cotisations sociales brutes des régimes de base et du FSV continueraient à croître de manière soutenue en 2024 (+4,1 %), atteignant 305,4 Md€ après 293,3 Md€, avant d'accélérer en 2025 pour s'élever à 320,7 Md€ (+5,0 %).

En 2023, portée par les revenus des salariés, les cotisations sociales brutes se sont établies à 295,3 Md€. L'évolution des cotisations assises sur les revenus d'activité (+4,4 %) a été soutenue par celle de la masse salariale soumise à cotisations du secteur privé (+5,7 % après +8,7 % en 2022), qui se décompose en une hausse de l'emploi salarié de 1,3 % et une progression du SMPT de 4,3 %. Cette progression de la composante salaire de l'assiette de cotisations a été tirée par la forte inflation (+4,8 % en 2023 au sens de l'IPCHT), qui a pour effet non seulement d'augmenter mécaniquement le Smic du fait de l'indexation de ce dernier sur la hausse des prix, mais aussi de favoriser la hausse de l'ensemble des niveaux de salaires. Les cotisations des non-salariés ont quant à elles baissé (-3,2 %). La forte inflation a joué significativement en sens opposé *via* les allègements généraux (incluant les dispositifs « bandeaux » famille et maladie) qui ont augmenté de 10,0 % sur le champ des régimes de base venant ainsi réduire le rendement des cotisations. Les cotisations sur les revenus de remplacement ont progressé de +5,4% (+50 M€), tandis que les autres cotisations sociales ont chuté de 5,5 % (-0,1 Md€). Les cotisations sur les revenus de remplacement ont progressé de +5,4 % (+50 M€), tandis que les autres cotisations sociales ont chuté de 5,5% (-0,1 Md€).

En 2024, les cotisations brutes seraient toujours aussi dynamiques (+4,2 % après +4,3 %), portées par les cotisations des salariés qui progresseraient également de +4,2 % après +4,9 %, soit une croissance inférieure de 0,7 point par rapport à 2023. Les rendements des cotisations du secteur privé ralentiraient (+4,8 % après +5,3 %), principalement sous l'effet d'une moindre progression de l'assiette déplafonnée (+3,2 % après +5,7 %). Toutefois, la faible progression tendancielle aussi bien du coût des dispositifs d'exonérations (+0,6 %) que des allègements généraux (+0,7 %) en 2024 sur le champ des régimes de base contribuerait pour 0,8 point à la croissance des cotisations du secteur privé. En particulier, le coût des bandeaux maladie et famille, qui concernent respectivement toutes les rémunérations inférieures à 2,5 SMIC et à 3,5 SMIC, connaîtrait une progression modérée, par ailleurs ralentie par la mesure de gel de leur point de sortie adoptée dans le cadre de la LFSS 2024. En conséquence, l'augmentation des pertes de cotisations imputables à l'application de taux réduits serait limitée à 1,1 % pour les cotisations maladie, pour un coût de 27,0 Md€ et à 3,0 %, pour un coût de 9,7 Md€, pour les cotisations famille. Par ailleurs, vient s'ajouter le rendement de cotisations supplémentaires de +0,4 Md€ découlant de la mesure du PLFSS pour 2025 prévoyant la prise en compte de la prime de partage de la valeur versée aux salariés dans le calcul du taux des allègements généraux.

Le rendement des cotisations des salariés serait majoré grâce aux produits du secteur public, qui croîtraient toutefois à une allure moins rapide (+3,4 % après +4,4 %), reflétant l'attribution de 5 points d'indice aux agents au 1er janvier 2024 et de l'effet en année pleine de la revalorisation du point d'indice de juillet 2023. L'analyse par branche est plus heurtée. La branche vieillesse bénéficie, à partir de 2024, de hausses de taux de cotisation décidées en LFRSS pour 2023 (réforme des retraites) : +1 point de taux de cotisations patronales à la charge des employeurs hospitaliers et territoriaux au bénéfice de la CNRACL, ainsi que +0,12 point en faveur de la CNAV. Ces hausses sont respectivement compensées aux employeurs par une baisse équivalente, propre à l'année 2024 dans le premier cas, du taux de cotisations patronales maladie à la charge des employeurs hospitaliers et territoriaux et, pérenne dans le second cas, du taux de cotisations patronales AT-MP.

Les cotisations des non-salariés augmenteraient en 2024 après la baisse enregistrée l'année d'avant (+3,4 % après -3,2 %), conséquence d'une progression plutôt soutenue de celles des exploitants agricoles (+7,4 %) et d'une moindre croissance des cotisations acquittées par les TI (+2,8 %). La dynamique des cotisations des exploitants agricoles tirerait son origine de la forte progression attendue de l'assiette brute totale de cotisations (+8,4 %), sous l'effet du remplacement des revenus moyens de 2020 (18 191 €) par ceux de 2023 (28 558 €) dans le calcul de l'assiette moyenne triennale, et malgré le recul des revenus professionnels 2023 par rapport à ceux de 2022, qui réduit les cotisations des exploitants en option annuelle. Pour ce qui est de la dynamique des cotisations des TI, elle tiendrait principalement à la revalorisation des taux de cotisations des auto-entrepreneurs (AE) en bénéfices non commerciaux (BNC) à partir de 2024. Les nouveaux taux applicables, plus élevés, permettraient aux déclarants de bénéficier de droits à la retraite complémentaire.

En 2025, la croissance des cotisations brutes serait encore plus forte (+5,1 % après +4,2 %), très corrélée à celle des cotisations assises sur les revenus d'activité (+5,0 %). Elle serait principalement tirée par les effets favorables des mesures du PLFSS 2025. En effet, hors effets de ces nouvelles mesures, l'évolution des recettes de cotisations sociales en 2025 serait moindre que celle de 2024 (+2,5 %).

Les cotisations des salariés augmenteraient de 5,2 %. Côté secteur privé, les cotisations s'accroîtraient de 5,8 %, après 4,8 %. La masse salariale jouerait pour seulement 2,8 points. L'écart entre l'évolution attendue des cotisations du secteur privé et celle de la masse salariale est à mettre au crédit de la mesure de refonte des allègements de cotisations sociales portée dans le PLFSS 2025 qui générerait un apport de cotisations estimé à 5,1 Md€ sur l'ensemble des finances publiques, pour 4,1 Md€ dans le champ de la sécurité sociale (cf. partie 2.1.2). Les cotisations du secteur public augmenteraient elles aussi bien plus vite qu'en 2024 (+4,6 % après +3,4 %), sous l'effet de l'augmentation progressive des taux de cotisation employeurs de la CNRACL qui sera

mise en œuvre de 2025 à 2027, avec une première hausse de 4 points en 2025 représentant 2,3 Md€ de recettes supplémentaires.

Enfin, pour les autres catégories de cotisants, le rendement global des cotisations augmenterait moins vite.

Tableau 10 • Les rendements de cotisations nettes par assiette de revenus (champ ROBSS + FSV)

En millions d'euros

	2022	2023	%	2024 (p)	%	2025 (p)	%
Cotisations sociales (1)	278 971	291 091	4,3	303 184	4,2	318 496	5,1
Cotisations sur revenus d'activité	276 284	288 453	4,4	300 482	4,2	315 626	5,0
Cotisations sociales salariés	257 809	270 563	4,9	281 989	4,2	296 632	5,2
Cotisations sociales non-salariés	18 475	17 890	- 3,2	18 493	3,4	18 994	2,7
Cotisations sur revenus de remplacement	907	956	5,4	1 011	5,7	1 042	3,1
Autres cotisations sociales	1 780	1 682	- 5,5	1 691	0,5	1 828	8,1
Consolidation des cotisations prises en charge dans le cadre de la PAJE (2)	2 104	2 196	4,4	2 200	0,2	2 217	0,7
Total brut (3) = (1) + (2)	281 075	293 288	4,3	305 384	4,1	320 713	5,0
Charges liées au non recouvrement (4)	- 1 109	- 778	- 29,8	- 1 622	108,5	- 1 414	- 12,9
Total net des CLNR (5) = (3) + (4)	279 966	292 509	4,5	303 762	3,8	319 299	5,1

Source : DSS/SD6

1.3.2. La contribution sociale généralisée (CSG)

Le rendement de la CSG relevant du champ des régimes de base et du FSV (cf. tableau 11) est prélevé principalement sur les revenus d'activité, de remplacement et du capital. En 2023, la CSG activité constitue 71 % du rendement total de la CSG. La CSG remplacement et la CSG capital en représentent respectivement 18 % et 11 %. Le reste de l'assiette de cette contribution concerne les jeux.

En 2023, les recettes nettes de CSG ont crû de 4,4 % après 8,0% en 2022. Les deux tiers de la CSG sur les revenus d'activité ont été prélevés sur la masse salariale du secteur privé, 18 % sur celle du secteur public, 11 % sur les rémunérations des travailleurs indépendants et moins de 4 % sur d'autres rémunérations (régime agricole et autres secteurs spécifiques). La CSG sur les revenus de remplacement est assise à plus de 90% sur les pensions versées par les régimes d'assurance vieillesse (de base et complémentaires), à 7 % sur les pensions d'invalidité et les indemnités journalières et à 2% sur les indemnités d'assurance chômage. Enfin, le rendement de la CSG sur les revenus du capital provient à 57 % des revenus de placement et à 43 % de ceux du patrimoine.

La CSG sur les revenus d'activité, par sa place prépondérante et son dynamisme (+4,4 %), explique l'essentiel de l'évolution de la recette totale, avec une contribution de 3,0 points. La CSG assise sur les revenus du secteur privé, qui représente les deux tiers de la CSG activité et 47 % de la recette totale de CSG, a contribué à hauteur de 3,6 points à la hausse globale de la recette sur l'activité en 2023. Cela reflète la dynamique de la masse salariale du secteur privé qui est demeurée forte en 2023 (+5,7 %) au regard des autres secteurs.

La CSG sur les revenus de remplacement contribue pour 0,9 point à la croissance totale de la CSG avec une progression de 4,6 %. Dans l'assiette de ce prélèvement, celle des retraites, qui en constitue plus de 90 %, détermine la tendance : elle contribue ainsi pour 4,4 points à la progression du fait notamment d'une revalorisation des pensions de +2,8 % en moyenne annuelle, les pensions de base ayant au total progressé de 4,7 %.

La CSG sur les revenus du capital a crû de 4,8 % en 2023 (+4,8 %) et contribué pour 0,6 point à la progression totale.

En 2024, la CSG nette affectée au régime général augmenterait plus fortement en 2024 (+5,7%) qu'en 2023 (+4,4 %), principalement en raison de 2,6 Md€ de recettes de CSG de la CADES à la CNSA, afin de lui permettre de financer les réformes dans le champ de l'autonomie (loi portant sur la dette sociale et l'autonomie du 7 août 2020). Indépendamment de cet effet, la progression de la CSG serait ralentie par la moindre dynamique de la masse salariale du secteur privé et des revenus du capital, mais soutenue, pour la CSG remplacement, par la revalorisation plus forte des pensions de retraites (5,3 % en moyenne annuelle, après 2,8 % en 2023). Ce niveau plus élevé traduit principalement le contrecoup sur la revalorisation 2023 de la revalorisation anticipée de l'été 2022, qui a modéré de 2 points la revalorisation 2023 en moyenne annuelle.

En 2025, le ralentissement de la CSG de 3,4 points par rapport à l'année précédente (+2,3 % contre +5,7 % en 2024) s'expliquerait pour 1,2 point par le contrecoup de l'effet de périmètre de 2024 (transfert de 0,15 point de CSG de la CADES à la CNSA). Il s'expliquerait aussi par l'effet sur la CSG sur les revenus d'activité du ralentissement de la masse salariale du secteur privé prévue à +2,8 % en moyenne annuelle, soit 0,4 point de moins qu'en 2024, et celui sur la CSG sur les revenus de remplacement (1,3 % après 7,8 %) de la moindre revalorisation des pensions qu'en 2024, qui ne s'élèverait plus qu'à +0,9% en moyenne annuelle après prise en compte de la mesure de décalage de la revalorisation des pensions de retraite (cf. partie 2.1.1)

Tableau 11 • Les rendements de CSG par assiettes de revenus (champ ROBSS + FSV)

	En millions d'euros						
	2022	2023	%	2024 (p)	%	2025 (p)	%
CSG brute (1)	115 508	120 745	4,5	127 780	5,8	130 742	2,3
CSG sur les revenus d'activité	77 279	80 712	4,4	85 028	5,3	87 035	2,4
CSG sur les revenus de remplacement	22 856	23 917	4,6	25 776	7,8	26 120	1,3
CSG sur les revenus du capital	14 822	15 527	4,8	16 374	5,5	16 969	3,6
CSG sur les revenus du patrimoine	6 733	6 699	-0,5	6 759	0,9	7 027	4,0
CSG sur les revenus du placement	8 089	8 828	9,1	9 615	8,9	9 942	3,4
CSG sur les jeux	551	589	0,1	602	0,0	618	0,0
Consolidation de la CSG prise en charge dans le cadre de la PAJE (2)	415	432	4,0	432	0,1	435	0,7
Total brut (3) = (1) + (2)	115 924	121 177	4,5	128 212	5,8	131 178	2,3
Charges liées au non recouvrement (4)	73	80	-209,5	267	236,1	266	-0,5
CSG nette des CLNR (5) = (3) + (4)	115 996	121 098	4,4	127 945	5,7	130 912	2,3

Source : DSS/SD6

Note : on désigne par « CSG brute » le produit diminué du reversement de la CNAF aux régimes de base au titre des prises en charge dans le cadre de l'emploi d'une assistante maternelle.

1.3.3. Les autres contributions sociales, impôts et taxes

En complément des cotisations et de la CSG, les organismes de sécurité sociale bénéficient d'autres contributions assises sur des revenus spécifiques (totalement ou partiellement exclus de l'assiette des cotisations sociales) et d'impôts et taxes qui se distinguent de la CSG et des autres prélèvements sociaux en ce qu'ils reposent sur des assiettes autres que les revenus des ménages (consommation, chiffre d'affaires, bénéfices, etc.).

En 2023, les recettes fiscales brutes ont atteint 106,9 Md€ en 2023 soit une hausse de 3,6 %. Avant mesures nouvelles des précédentes LFSS, l'évolution spontanée est de +3,1 % et l'effet des mesures nouvelles a contribué à hauteur de +0,7 point à la progression du total des recettes fiscales sous l'effet essentiellement de l'affectation d'une fraction supplémentaire de TVA pour compenser à la sécurité sociale l'exonération de cotisations maladie des travailleurs indépendants décidées dans le cadre de la loi « pouvoir d'achat » de l'été 2022 pour 0,6 Md€ (couvrant les exonérations au titre des exercices 2022 et 2023). D'autres mesures viennent s'ajouter : harmonisation de la fiscalité sur le tabac, la taxation des tabacs à chauffer, et des mesures portant sur les indemnités de rupture conventionnelle et le forfait social (cf. fiche 1.5 du rapport CCSS)

Hors mesures, la croissance spontanée est plus faible que celle de 2022 (+3,1 % après +5,0 %), conséquence du ralentissement de la croissance (+0,9 % de croissance du PIB en volume après +2,5 %) et des prix (+4,8 % d'inflation après +5,3 % au sens de l'IPCHT).

Ce sont les deux taxes les plus importantes affectées au champ de la sécurité sociale qui expliquent cette tendance. D'une part, la TVA a continué d'être le principal moteur de la croissance spontanée avec une hausse spontanée de 3,2 % et a en plus bénéficié de mesures augmentant son rendement de manière conséquente ; sa dynamique a toutefois été nettement en-deçà de celle enregistrée par le PIB en valeur (6,4 %). D'autre part, la taxe sur les salaires qui s'est inscrite en progression de 3,8 %, alimentée par les hausses de salaires sur le marché du travail pris globalement, et dans les secteurs qui y sont plus spécifiquement redevables.

En 2024, les impôts, taxes et contributions sociales diverses atteindraient 109,9 Md€ en 2024, en hausse de 2,8 %. Hors mesures des précédentes lois financières, leur évolution spontanée ralentirait (+2,3 % après +3,0 % en 2023) sous l'effet principalement du recul de l'inflation (+2,0 % attendue contre +4,8 % en 2023 au sens de l'IPCHT). Ainsi, malgré la mesure de récupération des économies engendrées par la réforme des retraites à la FPE (+0,2 Md€), la dynamique de la TVA serait deux fois moindre qu'en 2023 (+2,0 % après +4,3 %), le ralentissement des emplois taxables s'ajoutant à celui de l'inflation.

Ensuite, viennent les contributions principales pour le champ de la Sécurité sociale : la taxe sur les salaires (+3,7 %), la taxe de solidarité additionnelle (TSA) qui progresserait plus vite (+9,0 %), le forfait social (+8,0 %) et la C3S (8,0 %).

En 2025, le rendement des recettes fiscales ralentirait en évoluant à 1,1 % après +2,8 %, conséquence notamment d'une mesure nouvelle. En effet, le PLFSS pour 2025 prévoit une moindre affectation de TVA de 1 Md€ à la CNAM afin de compenser à l'Etat l'effet de la mesure de refonte des allègements généraux sur l'impôt sur les sociétés (cf. partie 2.1.2).

Hors ces effets, l'évolution spontanée des impôts et taxes s'établirait à +1,9 % (après +2,3 % en 2024), soit un ralentissement de 0,4 point, corrélé à celui du PIB valeur (2,9 % après 3,5 % en 2024) et de l'inflation (+1,8 % attendue au sens de l'IPCHT, après 2,0 % en 2024 ; cf. tableau 12).

Tableau 12 • Les rendements de contributions sociales, impôts et taxes, hors CSG (champ ROBSS + FSV)

en millions d'euros

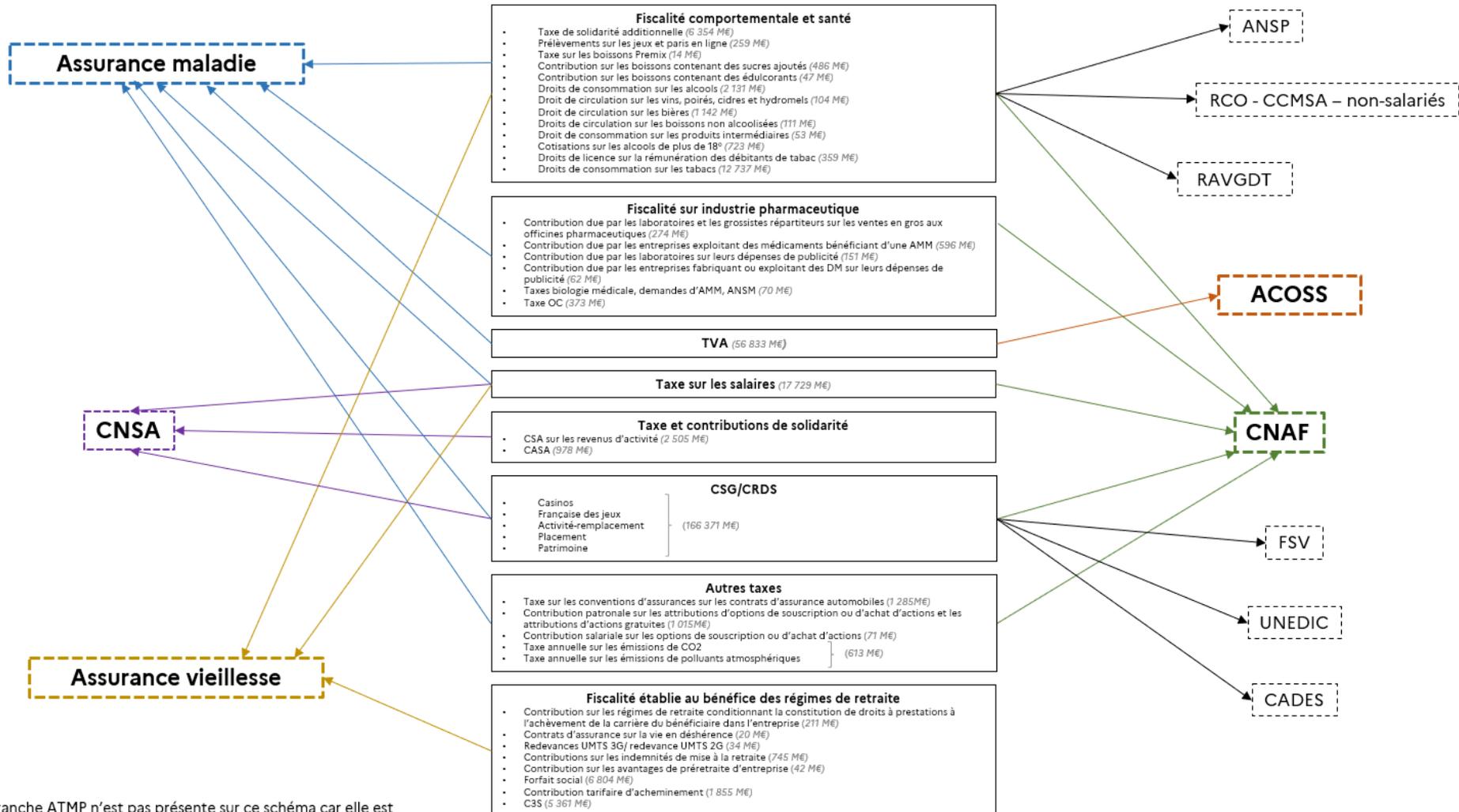
	2022	2023	%	2024 (p)	%	2025 (p)	%
Forfait social	6 192	6 360	2,7	6 578	3,4	6 804	3,4
Prélèvements sur stock-options et attributions gratuites d'actions	901	1 031	14,5	1 094	6,1	1 087	- 0,7
Contributions sur avantages de retraite et de préretraite	298	537	80,4	976	81,7	998	2,3
Prélèvements social et de solidarité sur les revenus du capital	2	2		-		-	
Contribution sur les jeux et paris	335	354	5,6	372	5,0	382	2,7
Contribution solidarité autonomie (CSA et CASA)	3 073	3 224	4,9	3 368	4,5	3 444	2,3
Autres cotisations et contributions sociales diverses	332	334	0,6	359	7,5	624	74,0
Total contributions sociales	11 133	11 842	6,4	12 747	7,6	13 338	4,6
Taxes alcools, boissons non alcoolisées	4 201	4 139	- 1,5	4 162	0,6	4 214	1,2
Taxe tabacs	13 765	13 615	- 1,1	13 198	- 3,1	13 097	- 0,8
Taxe de solidarité additionnelle (TSA) et Taxes spéciales sur les contrats d'assurance (TSCA)	3 675	3 511	- 4,5	3 950	12,5	3 982	0,8
TVA nette	46 443	48 438	4,3	49 410	2,0	49 322	- 0,2
C.S.S.S	4 278	4 811	12,5	5 195	8,0	5 361	3,2
Taxe sur les véhicules de société (ART 1010 CGI)	693	642	- 7,3	616	- 4,1	613	- 0,5
Taxe sur les salaires	16 159	16 843	4,2	17 468	3,7	17 818	2,0
Taxes médicaments	992	1 090	9,9	1 124	3,1	1 154	2,7
Autres impôts et taxes	1 875	1 978	5,5	2 051	3,7	2 197	7,1
Total impôts et taxes	92 081	95 067	3,2	97 174	2,2	97 758	0,6
Total brut	103 214	106 909	3,6	109 921	2,8	111 096	1,1

Source : DSS/SD6

1.4. Schéma de la répartition des impositions affectées à la sécurité sociale en 2024

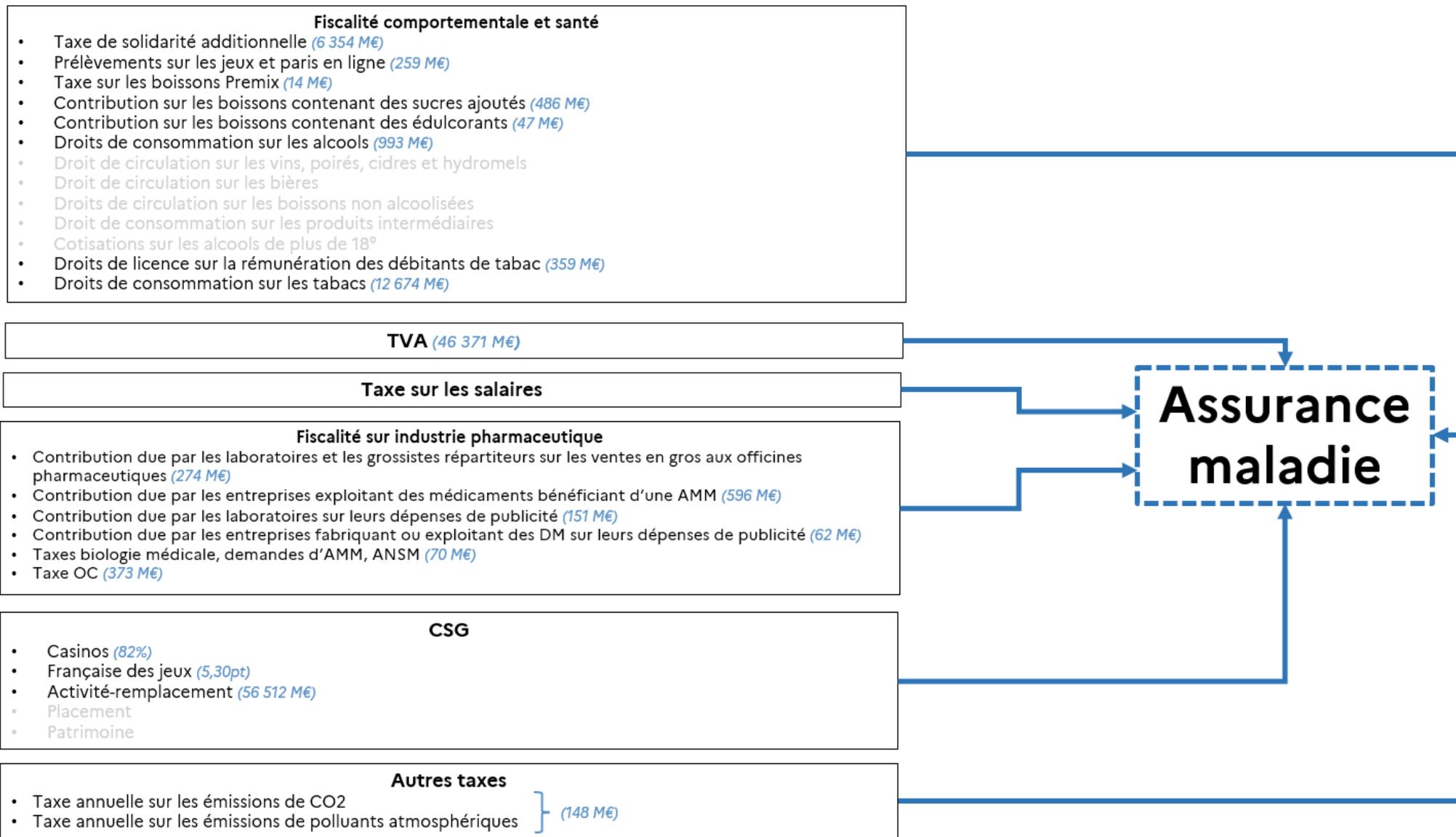
1.4.1. Schéma tous affectataires

Ce schéma est à lire en lien avec le tableau de répartition des impositions affectées à la sécurité sociale entre 2015 et 2025 présenté en partie 6 de la présente annexe.

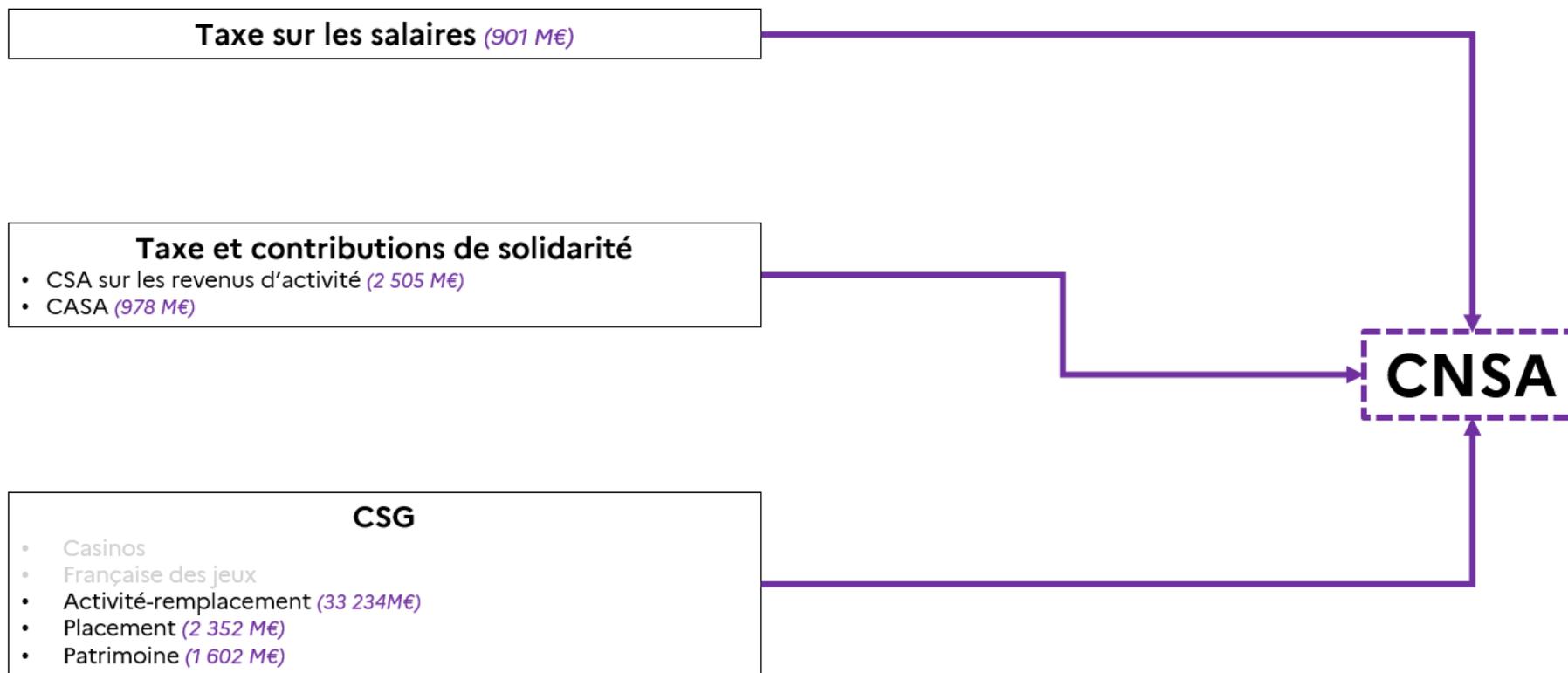


La branche ATMP n'est pas présente sur ce schéma car elle est intégralement financée par cotisations sociales

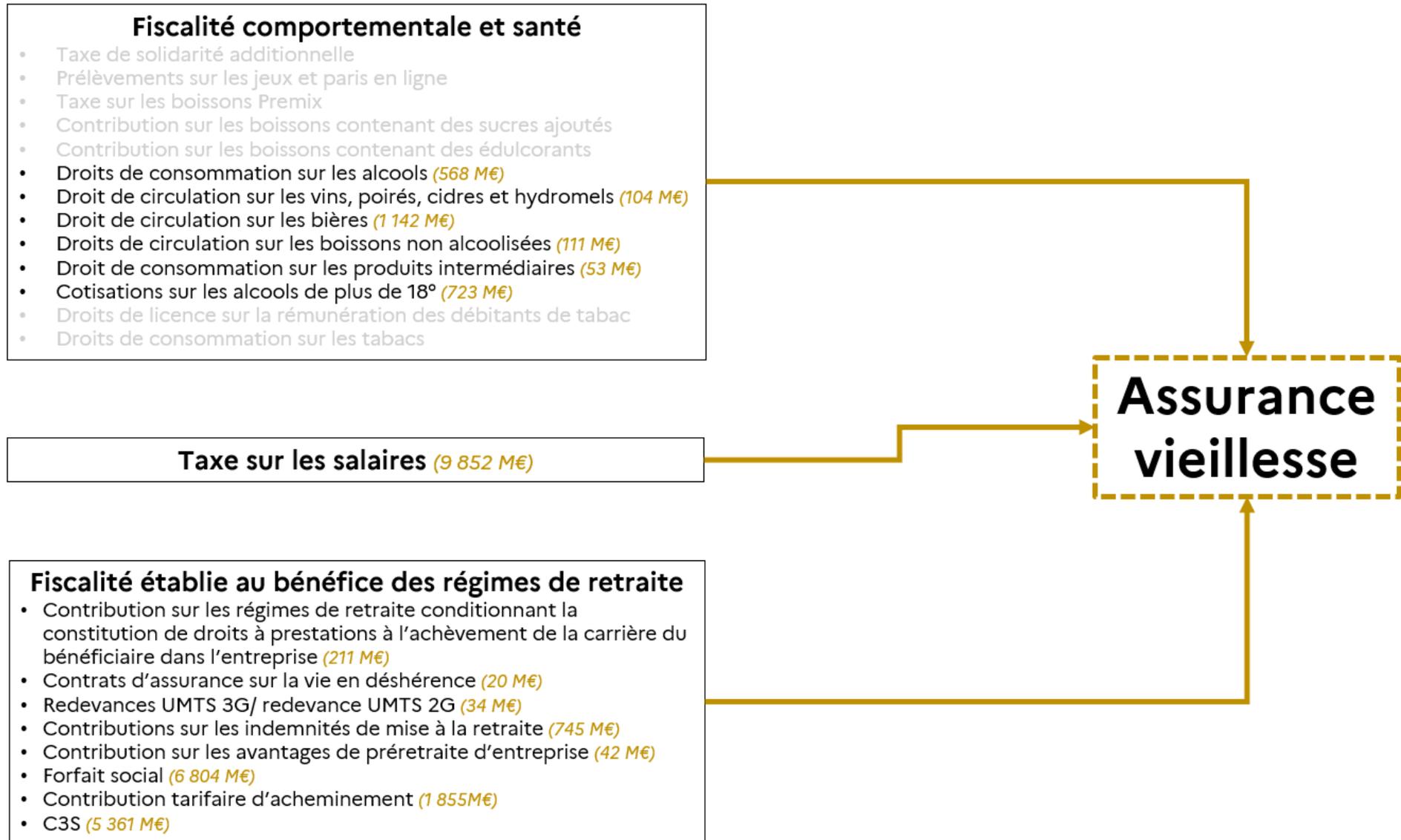
1.4.2. Schéma des impositions affectées à l'assurance maladie



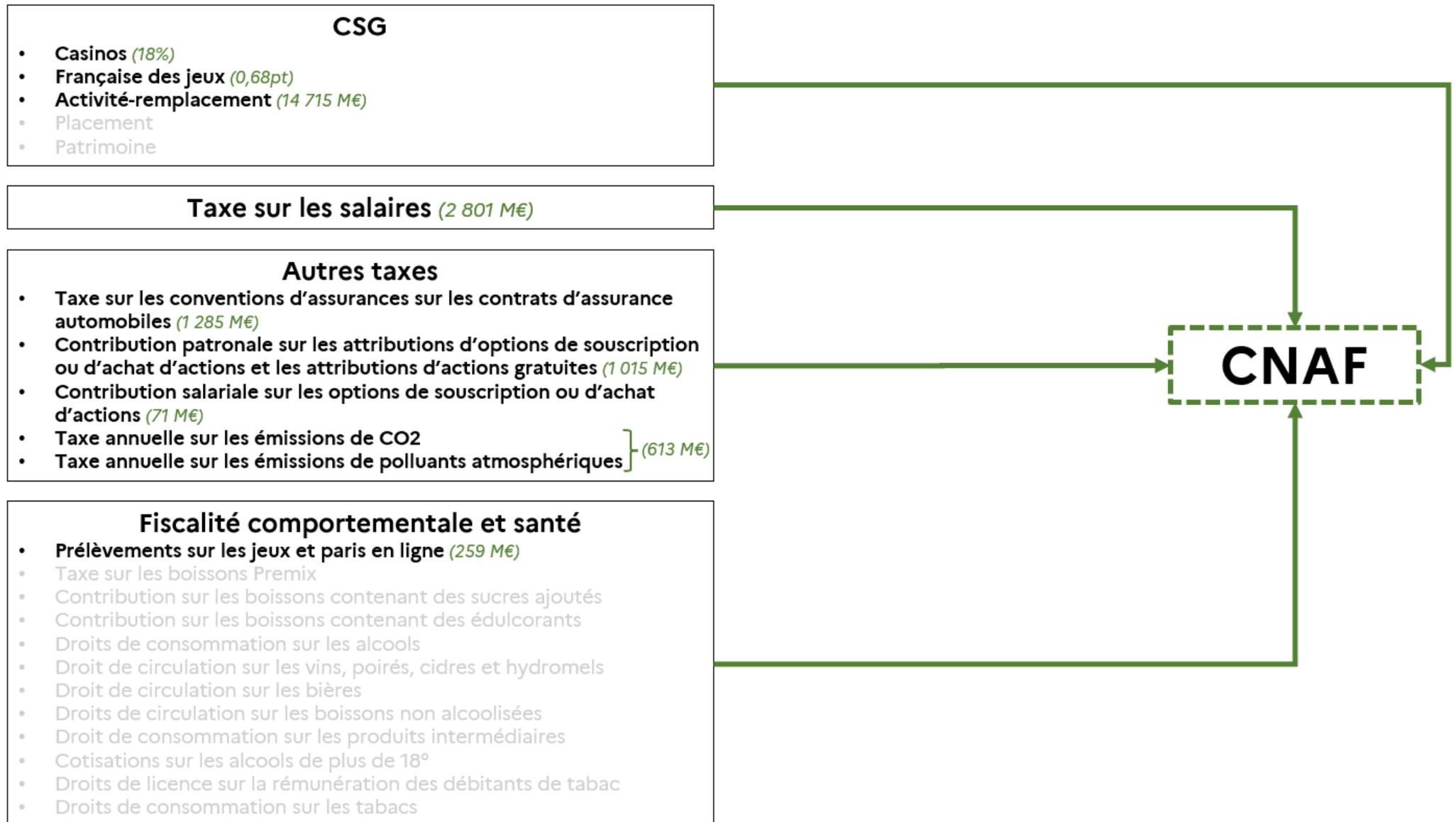
1.4.3. Schéma des impositions affectées à la CNSA



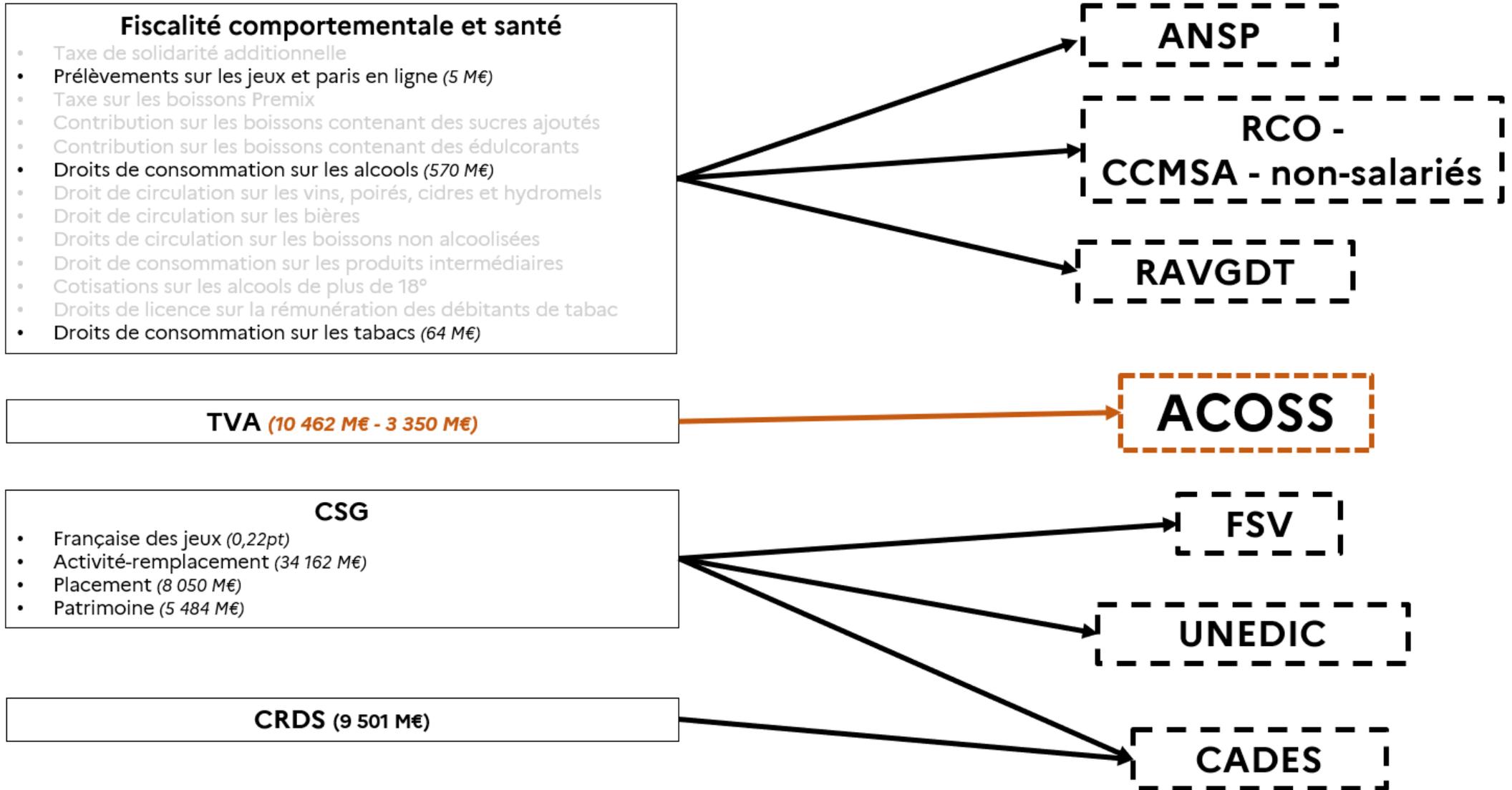
1.4.4. Schéma des impositions affectées à l'assurance vieillesse



1.4.5. Schéma des impositions affectées à la CNAF



1.4.6. Schéma des impositions affectées aux autres organismes



2. Dépenses

2.1. Les catégories de dépense

Tableau 13 • Les différentes catégories de dépenses de la Sécurité sociale

Catégories de dépenses
Prestations nettes
Transferts versés nets
Charges de gestion courante
Charges financières
Autres charges

Les **prestations** comprennent les prestations légales nettes et les prestations extralégales nettes.

Les **transferts versés** par les régimes de sécurité sociale sont de natures diverses (cf. tableau 14). Ils regroupent notamment les transferts au titre des mécanismes de compensations entre régimes, les prises en charge de cotisations ou de prestations, les dotations aux fonds et opérateurs répertoriés dans l'annexe 2 au PLFSS (comme les dotations de l'assurance maladie en direction de la Haute Autorité de Santé, de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, ou les dotations de la branche des accidents du travail et maladies professionnelles au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante) ou les fonds de financement de prestations.

Les **charges de gestion courante** retracent d'une part la gestion administrative propre aux caisses, ainsi que le transfert au fonds national de gestion administrative (FNGA) de l'Acoss. De plus, cette rubrique inclut les frais d'assiette et de recouvrement et les frais de gestion de certaines prestations.

Les **charges financières** correspondent aux dépenses engagées par les régimes habilités à recourir à des ressources non permanentes pour la couverture de leurs besoins de trésorerie (emprunts bancaires, et, pour le seul régime général, émissions de titres de créance négociables).

Les **autres charges** recouvrent des dépenses de nature diverse, notamment les charges exceptionnelles ou encore d'autres charges techniques.

Tableau 14 • Répartition des charges nettes des régimes de base et du FSV par type de dépenses (M€)

	2022	2023	%	Structure 2023	2024(p)	%	2025	%
Prestations sociales nettes	556 419	576 428	3,6	94%	607 931	5,5	624 661	2,8
Prestations légales	549 208	569 172	3,6	93%	600 094	5,4	616 112	2,7
Prestations extralégales	7 211	7 256	0,6	1%	7 837	8,0	8 549	9,1
Transferts versés nets	21 092	19 546	-7,3	3%	20 206	3,4	20 616	2,0
Transferts vers les régimes de base	1 205	2 180	80,9	0%	2 134	-2,1	2 274	6,5
Transferts vers les fonds	12 313	9 238	-25,0	2%	9 586	3,8	9 681	1,0
Transferts vers les départements	4 374	4 887	11,7	1%	5 451	11,5	5 595	2,6
Autres transferts	3 199	3 240	1,3	1%	3 035	-6,3	3 067	1,0
Charges de gestion courante	13 745	13 751	0,0	2%	14 074	2,4	14 444	2,6
Charges financières	602	918	52,4	0%	1 080	17,7	1 670	54,7
Autres charges	251	87	-65,2	0%	82	-6,6	83	2,1
Ensemble des charges nettes des régimes de base et du FSV	592 109	610 729	3,1	100%	643 372	5,3	661 475	2,8

Source : Direction de la Sécurité sociale (SDEPF/6A).

Après une progression annuelle moyenne de +1,7 % en valeur sur la période 2012-2019, les dépenses de l'ensemble des régimes de base et du FSV ont connu une forte croissance annuelle depuis 2020 (avec des hausses successives de 5,3 %, 5,7 % et 4,4 % sur la période 2020-2022). Les raisons de ce dynamisme récent sont multiples : la crise sanitaire de la Covid-19, les revalorisations salariales décidées dans le cadre du « Ségur de la santé », le changement de périmètre lié à la création de la 5^{ème} branche en 2021 (à périmètre constant, les dépenses ont augmenté de 4,6 % en 2021), mais aussi la forte inflation observée en 2022 et 2023 qui renchérit les prestations versées. En 2023, la progression des dépenses a nettement ralenti (+3,1 %), sous l'effet

d'une quasi-extinction des dépenses de crise qui a atténué l'impact des facteurs haussiers comme le contexte inflationniste. En 2024, les dépenses accélèreraient à nouveau (+5,3 %), sous l'effet notamment d'importantes revalorisations légales des prestations, avant de ralentir nettement en 2025 (+2,8 %) sous l'effet d'une moindre revalorisation des prestations vieillesse, conséquence de la décrue de l'inflation en 2024, et également de la mesure proposée dans le présent PLFSS prévoyant un décalage du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet (+0,9 % de revalorisation en moyenne annuelle).

2.2. Les prestations légales sont le principal déterminant de l'évolution de l'ensemble des dépenses

Du fait de leur poids (94 %) et leur dynamique (+5,5 %), les prestations sociales expliqueraient à elles seules la croissance des dépenses en 2024 (5,3 %) qui s'élèveraient à 643,4 Md€.

Les prestations légales servies par l'ensemble des régimes de base progresseraient de 5,5 % en 2024. La croissance spontanée des prestations en volume demeurerait le premier contributeur à leur évolution en 2024 (+3,1 points de contribution après +2,6 points), puisqu'y serait notamment comptabilisée la forte hausse des dépenses de l'ONDAM en lien avec les négociations conventionnelles, et plus globalement un effet des jours ouvrés à la hausse en 2024, année bissextile. Comme les deux années précédentes, mais de façon encore plus marquée du fait des mécanismes retardés de la revalorisation légale, la croissance des prestations légales serait portée en 2024 par les revalorisations qui contribuent à leur augmentation à hauteur de 2,8 points (après 1,7 point en 2022). En effet, malgré un contexte de normalisation de l'inflation (2,0 % attendus en moyenne annuelle, après +4,8 % en 2023, au sens de l'IPCCHT), l'effet prix serait encore élevé en raison des règles d'indexation des prestations fondées sur l'inflation constatée avec un an de décalage environ. Il le serait particulièrement en 2024 comparativement à 2023, puisque la revalorisation au titre de l'inflation 2023 n'a pas fait l'objet d'un lissage sur deux années, contrairement à l'inflation 2022 (+5,3 %), lissée entre 2022 et 2023 par la revalorisation anticipée de 4 % au 1^{er} juillet 2022. Ces deux facteurs (évolution spontanée et effets prix) expliquent la totalité de l'accélération prévue en 2024. En revanche, les mesures nouvelles viendraient modérer la croissance des dépenses de prestations (-0,4 point, après +0,7 point). Les économies votées en LFSS pour 2024 dans le champ de l'ONDAM, à hauteur de 3,5 Md€ (bien que revues légèrement à la baisse depuis lors), seraient le principal facteur de cet effet baissier. Cependant, elles sont partiellement compensées par la revalorisation du point d'indice de la fonction publique de 1,5 % au 1^{er} juillet 2023, dont les effets en année pleine jouent à la hausse sur les dépenses de prestations, et qui s'accompagnent d'autres mesures salariales, notamment l'attribution de 5 points d'indice à tous les fonctionnaires au 1^{er} janvier 2024. Il est à noter que les coûts engagés pour faire face à la crise sanitaire n'auraient quasiment plus d'impact sur l'évolution des prestations en 2024 (-0,1 point, après -1,2 point).

Les dépenses connaîtraient une nouvelle hausse en 2025, mais bien en-deçà de celle attendue en 2024 (+2,8 % après +5,3 %), suivant de près l'évolution des prestations légales (+2,7 % après +5,4 %,). L'évolution spontanée des prestations demeurerait le principal moteur de croissance des prestations légales en 2025 (respectivement +2,9 % et +2,7 %) tandis que les revalorisations légales continueraient seulement pour 0,6 point à cette hausse (contre 2,8 points en 2024 ; soit -2,2 points). Ce fort ralentissement résulte à la fois de la plus faible progression des prix en 2024 (+2,0% en moyenne annuelle au sens de l'IPCCHT), qui joue mécaniquement sur la revalorisation légale des pensions de retraite basée sur l'inflation de l'année précédente, et de la mesure de décalage au 1^{er} juillet 2025 de la revalorisation des pensions de retraite (hors ASPA) proposée dans le PLFSS pour 2025 qui se traduirait *in fine* par une revalorisation de 0,9 % de ces pensions en moyenne annuelle. S'ajouteraient les effets des autres mesures prévues dans le PLFSS pour 2025, avec principalement celles sur les dépenses relevant de l'ONDAM (cf. annexe 7), mais également les économies engendrées par la réforme des retraites de la LFRSS 2023, à hauteur de 0,7 Md€ dans le champ des régimes alignés (LURA). Au total, cet « effet mesures » (hors mesure de décalage de la revalorisation des pensions de retraite) contribuerait à limiter les dépenses à hauteur de -0,9 point (après -0,4 point). Les coûts engagés pour faire face à la crise sanitaire auraient un impact nul sur l'évolution des prestations en 2025.

L'évolution des prestations dépend de déterminants différents selon le risque couvert.

Tableau 15 • Répartition des prestations légales par branche (Md€)

	2022	2023	%	2024 (p)	%	2025 (p)	%
Prestations légales nettes versées par les régimes de base	551 389	571 449	3,6	602 374	5,4	618 409	2,7
Prestations légales nettes maladie	221 432	225 844	2,0	235 021	4,1	241 429	2,7
Maladie - maternité ONDAM	207 172	211 090	1,9	219 489	4,0	225 145	2,6
Maladie - maternité hors ONDAM	5 491	5 496	0,1	5 649	2,8	5 914	4,7
Invalidité	8 443	8 875	5,1	9 495	7,0	9 980	5,1
Prestations légales décès, provisions et pertes sur créances nettes	326	382	17,3	388	1,6	389	0,1
Prestations légales nettes AT-MP	11 592	12 188	5,1	12 749	4,6	13 227	3,8
Incapacité temporaire (ONDAM)	5 594	5 975	6,8	6 286	5,2	6 499	3,4
Incapacité permanente (hors ONDAM)	5 505	5 735	4,2	5 909	3,0	5 989	1,4
Autres prestations, provisions et pertes sur créances nettes	493	478	-3,0	554	15,8	740	33,6
Prestations légales famille nettes	30 796	32 588	5,8	33 726	3,5	34 570	2,5
Prestations en faveur de la famille	19 583	20 959	7,0	21 781	3,9	22 241	2,1
Prestations dédiées à la garde d'enfant	10 850	11 208	3,3	11 529	2,9	11 909	3,3
Autres prestations légales nettes, provisions et pertes sur créances nettes	362	421	16,2	416	-1,1	419	0,7
Prestations légales vieillesse nettes	257 991	269 388	4,4	287 940	6,9	294 032	2,1
Droits propres	235 161	246 504	4,8	263 491	6,9	269 000	2,1
Droits dérivés	22 386	23 064	3,0	24 295	5,3	24 878	2,4
Autres prestations, provisions et pertes sur créances nettes	445	-180	-	154	++	153	-0,2
Prestations légales nettes autonomie	29 578	31 441	6,3	32 937	4,8	35 152	6,7
Médico-social (ONDAM)	28 207	29 946	6,2	31 320	4,6	33 405	6,7
Autres prestations (AEEH), provisions et pertes sur créances nettes	1 371	1 495	9,1	1 618	8,2	1 747	8,0

Source : Direction de la Sécurité sociale (SDEPF/6A).

Note : le total de dépenses de prestations légales présenté dans ce tableau diffère de celui présenté dans le précédent tableau en raison de neutralisations différentes : le tableau 1 portant sur l'ensemble ROBSS+FSV sans distinction de branches, des neutralisations inter-branches sont réalisées (notamment les dépenses de CMG sont réduites des recettes perçues par les différentes branches) ; à l'inverse, ce tableau présentant les différents risques, seules les neutralisations intra-branches sont réalisées.

2.2.1. Les prestations vieillesse

L'évolution des **prestations vieillesse** dépend principalement de la revalorisation annuelle, indexée habituellement sur l'inflation, du rythme des départs en retraite et de l'évolution de la pension moyenne, qui reflète elle-même l'augmentation au fil des générations des droits acquis par les nouveaux retraités.

Alors que les effets volume et de noria expliqueraient entre 1,1 et 1,4 point de progression annuelle des pensions de droits propres entre 2023 et 2025 (cf. fiche des prestations de retraites du rapport de la CCSS pour plus de détails), ce sont surtout les revalorisations qui dictent la dynamique des dépenses.

Les prestations vieillesse de droits propres (qui représentent plus de 90% des prestations vieillesse) ont ainsi atteint 4,8 % de croissance en 2023 ; elles accélèreraient fortement en 2024 (+6,9 %) avant de ralentir nettement (+2,1%) en lien avec le ralentissement de la hausse des prix mais surtout de la mesure de décalage de la date de revalorisation présentée dans le présent PLFSS qui se traduirait par un effet prix de 0,9 % en moyenne annuelle pour les pensions de retraites hors ASPA.

En effet, alors que les conséquences du contexte inflationniste avaient été lissées sur deux années en 2022 et 2023 avec la revalorisation anticipée de 4% en juillet 2022 (jouant pour 2 pts chaque année) permettant de limiter la croissance des prestations sous les 5%, 2024 a subi seule les effets de la forte inflation de 2023 (5,3 %) qui se sont traduits par une revalorisation des pensions s'élevant à 5,3 % au 1^{er} janvier 2024 et expliquerait donc la hausse des pensions de retraite attendue à 6,8%. La mesure de décalage au 1^{er} juillet 2025 de la revalorisation des pensions et autres prestations d'assurance vieillesse, à l'exception de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et des allocations de solidarité vieillesse (ASV) au lieu du 1^{er} janvier, ralentirait fortement la dynamique des prestations qui ne s'élèverait plus qu'à 2,1 % conséquence d'une revalorisation en moyenne annuelle de 0,9 %.

A noter également que les prestations vieillesse seraient également ralenties en 2025 par les premières économies découlant de la réforme des retraites. Alors qu'en 2023 et 2024 les mesures d'accompagnement et notamment de la hausse des minima ont pris le pas sur les économies liées au décalage de l'âge légal et à l'allongement de la durée d'assurance requise, les économies générées par la réforme des retraites s'élèveraient à 0,7 Md€ dans le champ de la LURA.

Pour davantage d'informations sur l'évolution spontanée des dépenses de prestations vieillesse et la réforme des retraites, se référer à la fiche relative aux prestations de retraites du rapport de la CCSS.

2.2.2. Les prestations maladie

L'évolution des **prestations maladie** est principalement déterminée par le taux d'évolution de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM)¹ dont le montant est voté chaque année en loi de financement de la sécurité sociale.

En 2023, les prestations nettes maladie ont progressé de 2,0%, en ralentissement après +3,6 % en 2022, et, plus spécifiquement, les prestations sous ONDAM ont progressé de 1,9% après 3,4%. Cette tendance des dépenses ONDAM reflète en premier lieu la réduction des dépenses de crise, plus forte en 2023 qu'en 2022. L'incidence de cette réduction est toutefois compensée pour partie par les revalorisations salariales dans la fonction publique mais également par les dépenses d'indemnités journalières (IJ) et de prestations maternité qui ont progressé à un rythme soutenu en lien avec l'inflation persistante qui se répercute sur le Smic et les salaires.

Les autres prestations maladie hors ONDAM ont été dynamiques (3,5%) portées par la revalorisation légale de 1,6 % intervenue au 1^{er} avril, soit 3,6% en moyenne annuelle. De plus, les indemnités journalières maternité et paternité ont baissé de 0,7 %, la dynamique des salaires (+4,3% de progression du SMPT) n'ayant pas compensé la chute des naissances (-6,7 %).

En 2024, les prestations du champ de l'ONDAM seraient plus dynamiques (+4,0 % après +1,9 %) et expliqueraient la quasi-totalité de la hausse des prestations de 4,1% en 2024. Ce dynamisme serait porté par la montée en charge en année pleine des mesures salariales de l'été 2023 dans les établissements de santé et par l'effet en année pleine de la hausse des tarifs des consultations des médecins généralistes et spécialistes, résultant du règlement arbitral de mai 2023 entré en vigueur à l'automne 2023, alors que la signature en juin 2024 de la nouvelle convention médicale ne produira d'effets qu'à partir de décembre. Par ailleurs, un montant de 0,3 Md€ est désormais prévu sur les prestations sous ONDAM au titre de la Covid. Enfin, la forte progression des indemnités journalières, portée par un effet prix important de +3,4 % en raison d'effets retardés des hausses de SMIC et des salaires observées en 2023, complète cette dynamique haussière. Les prestations maladie hors ONDAM seraient également dynamiques (+5,3%), tirées par les prestations d'invalidité dont la revalorisation est plus forte qu'en 2023 (+3,9 % en moyenne annuelle, après +3,7 %). Par ailleurs, les indemnités journalières liées à la maternité et à la paternité seraient également affectées par la revalorisation des salaires (+3,1 %), mais subiraient en sens inverse l'incidence d'un nouveau recul des naissances (-0,9%).

En 2025, les prestations du champ de l'ONDAM, après les mesures d'économie du PLFSS pour 2025 (cf. annexe 5), ralentiraient (+2,6 % après 4,0 %). Les prestations hors ONDAM suivraient la même tendance (+4,8 %), tirées par les prestations d'invalidité, dont la revalorisation resterait soutenue (+2,6 % attendu en moyenne annuelle). L'évolution des indemnités journalières liées à la maternité et à la paternité serait portée par la croissance des salaires de 2,7 %, mais aussi d'un léger rebond des naissances, qui croîtraient de 0,3 %, après la chute de 2023 et une nouvelle baisse attendue en 2024. Les dépenses de prévention augmenteraient fortement avec la mise en place du Fonds pour l'usure professionnelle (+0,1 Md€).

2.2.3. Les prestations familiales

L'évolution des **prestations familiales** est déterminée à court-terme par leur revalorisation annuelle, suivant normalement l'inflation, par l'évolution des ressources des allocataires pour celles qui sont modulées ou attribuées sous conditions de ressources et par la natalité pour celles qui bénéficient aux parents de jeunes enfants. A moyen terme, elle dépend aussi de facteurs sociodémographiques dont l'évolution est plus lente, comme le nombre des naissances, la structures des familles ou l'offre de garde.

Les prestations de la branche famille ont augmenté de 5,8 % en 2023, portées par une revalorisation des prestations de 3,6 % en moyenne annuelle (y compris un effet en année pleine de 2 pts au titre de la revalorisation anticipée de 4,0% au 1^{er} juillet 2022). Elles ont aussi été tirées à la hausse par la revalorisation de 50% de l'allocation de soutien familial, intervenue en novembre 2022 (pour 1,1 Md€ en 2023 après 0,15 Md€ en 2022).

En 2024, les prestations familiales ne progresseraient plus que de 3,5 % en 2024. La revalorisation annuelle serait le moteur principal de cette croissance (3,9% en moyenne annuelle), alors que la baisse des naissances constatée en 2023 et attendue en 2024 (respectivement -6,7 % et -0,9 % ; cf. fiche 2.6 du rapport de la CCSS) ralentirait les dépenses ; en effet, contrairement à 2023, les effets de la baisse de la natalité ne se limiteraient pas aux primes de naissance ou allocations versées dès la naissance, mais se diffuseraient à l'ensemble des prestations d'accueil du jeune enfant (PAJE), en particulier aux dépenses de complément de libre choix du mode de garde (CMG).

¹ Il convient toutefois de noter que l'ONDAM n'est pas uniquement composé de prestations : il inclut aussi des transferts aux fonds ou opérateurs (6^{ème} sous-objectif), notamment à santé publique France dont les dotations ont dépassé les 5 Md€ durant la crise sanitaire), mais aussi des recettes dites « atténuatives » (taxe sur les organismes complémentaires, remises conventionnelles et clause de sauvegarde). Aussi, l'évolution des prestations du champ de l'ONDAM peut s'éloigner du taux d'évolution globale. Pour plus de détails sur la construction de l'ONDAM, se référer à l'annexe 5 du PLFSS pour 2023

En 2025, les prestations versées par la CNAF ralentiraient à nouveau et enregistreraient une croissance de 2,5%. Le principal facteur expliquant cette évolution demeurerait la revalorisation, de 2,6% en moyenne annuelle. En dehors de cet effet prix, il convient de préciser que les effets des mesures nouvelles et de l'évolution des volumes se neutraliseraient : en effet, alors que la mesure de linéarisation du CMG générerait des dépenses supplémentaires à hauteur de 0,25 Md€, celles-ci seraient toutefois neutralisées par un moindre effet volume, conséquence de la poursuite de la diffusion à l'ensemble des prestations des baisses de naissances en 2023 et en 2024, malgré le léger rebond des naissances attendu en 2025 (+0,3 %)

2.2.4. Les prestations en faveur de l'autonomie

Les prestations servies par la CNSA se décomposent en prestations d'OGD à destination des personnes âgées, en prestations d'OGD à destination des personnes en situation de handicap et enfin de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH, financée par la CNAF jusqu'en 2020). De plus, la branche autonomie finance aussi depuis 2021 l'allocation journalière proche aidant (AJPA). La CNSA assure aussi le financement des dépenses au titre du « Ségur de la santé » et à la Covid-19 dans le champ de la prise en charge de l'autonomie.

En 2023, les dépenses de prestations de la CNSA ont augmenté de 6,3 %. Cette croissance s'explique en premier lieu par le dynamisme des dépenses de l'OGD (6,2%), reflétant les mesures nouvelles financées par cet objectif et particulièrement le financement de la hausse du point d'indice de juillet 2022 et des annonces salariales de juin 2023. L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) a également contribué au dynamisme des prestations versées par la CNSA en conservant une croissance soutenue (+8,9 %) sous l'effet combiné de leur évolution structurelle liée à une meilleure reconnaissance et prise en charge du handicap chez l'enfant, et de la revalorisation des prestations de 1,6 % intervenue le 1^{er} avril 2023 qui s'ajoute à la revalorisation anticipée de 2 % au 1^{er} juillet 2022, soit 3,6 % en moyenne annuelle.

Ces prestations progresseraient de 4,8 % en 2024, reflet de la croissance attendue des dépenses sous OGD (+4,6%) tirées par les dépenses sous OGD en lien avec les mesures votées en LFSS pour 2024 afin notamment de poursuivre le virage domiciliaire et de financer les dépenses nouvelles liées au contexte d'inflation persistant. Les dépenses d'AEEH poursuivraient en parallèle leur croissance tendancielle (+8,1%).

Les dépenses de prestations de la CNSA connaîtraient à nouveau une forte hausse en 2025 (+6,7%) similaire à celle attendue des dépenses relevant de l'OGD (+6,7 %). En effet, le PLFSS 2025 prévoit la mesure « fusion des sections » se traduisant par une dépense supplémentaire de 0,6 Md€. Cette mesure est une expérimentation de réforme de la tarification des EHPAD et des USLD pour des départements expérimentateurs et a pour objectif de simplifier le financement et la gouvernance des EHPAD et des USLD en transférant les dépenses d'accompagnement à la perte d'autonomie, auparavant à la gestion des départements, à la Sécurité sociale. Les EHPAD des départements expérimentateur verront une convergence vers le haut des niveaux de tarification. Les dépenses de prestations d'AEEH demeureraient toujours dynamiques (+7,9 %).

2.3. Les autres dépenses sont principalement constituées de transferts

Les régimes de base financent également des transferts à destination d'autres organismes comme les régimes complémentaires de retraite, les fonds et les opérateurs du champ de la santé.

Les principaux transferts versés par les régimes de base et le FSV sont dirigés :

- Vers les hôpitaux afin de soutenir leurs investissements ;
- Vers les fonds du champ de l'ONDAM (fonds d'intervention régional, Santé publique France, opérateurs du 6^{ème} sous-objectif, cf. annexe 5) ;
- Vers les départements (financement de l'allocation personnelle d'autonomie - APA, de la prestation de compensation du handicap - PCH notamment)¹ ;
- Enfin, vers les régimes complémentaires, au titre de l'adossement du régime des industries électriques et gazières ou encore des prises en charge de cotisations des professionnel et auxiliaires médicaux (PAM).

Le poids de ces transferts dans le total des dépenses s'est un peu replié en 2023 (3 % après 4 %). Ce repli est la conséquence de leur net recul (-7,3 % ; cf. tableau 14) qui lui-même résulte de la forte baisse de la provision au titre de la gestion de la crise sanitaire et de la fin de montée en charge des revalorisations du « Ségur de la santé » malgré un coût croissant pour le régime général du dispositif de compensation de la réduction générale de cotisations patronales sur les bas salaires de l'UNEDIC et de AGIRC-ARRCO. Enfin, les charges de gestion courante ont représenté 2 % de l'ensemble des dépenses en 2023 et sont restées stables.

En 2024, les transferts progresseraient de 3,4 % tirés d'une part, par les dépenses relevant de l'ONDAM au titre du FIR qui intègre des mesures de revalorisation ayant trait à la permanence des soins en établissement de

¹ Pour plus de détails sur les transferts financés par la CNSA au titre de la prise en charge de la perte d'autonomie, se référer à l'annexe 7 au PLFSS pour 2023

santé et, d'autre part, par les transferts versés aux départements par la CNSA soutenus par la dotation exceptionnelle de 0,15 Md€ visant à rehausser le taux de couverture des dépenses d'APA par les concours, et par la montée en charge de mesures des LFSS antérieures.

En 2025, les transferts ne progresseraient plus que de 2,0 %, les transferts vers les départements marquant le pas (+2,6 % après +11,5 %). Ces derniers seraient affectés par la mesure « fusion des sections » qui, en parallèle d'une hausse de prestations (-0,6 Md€ ; cf. *supra*), se traduit par des moindres dépenses de concours d'APA (+0,2 Md€) ainsi qu'une affectation de recettes fiscales de +0,4 Md€ afin d'assurer la neutralité financière de cette mesure à la CNSA.

PARTIE 4 - Les relations financières entre la sécurité sociale et les autres administrations publiques

Les flux financiers entre l'État et les autres collectivités publiques d'une part et les régimes et organismes de sécurité sociale d'autre part comprennent :

- Les transferts au titre des sommes versées pour le compte de tiers. En effet, les régimes et organismes de sécurité sociale prennent en charge le versement de certaines prestations pour le compte de l'État ou de collectivités publiques (les conseils départementaux qui financent le RSA versé par les ODPF par exemple) qui leur sont ensuite remboursées par celui-ci. De telles opérations figurent au bilan comptable des organismes, en compte de tiers. De même, les organismes de recouvrement assurent aussi la collecte de prélèvements pour le compte d'autres entités ;
- La compensation des exonérations. En effet, l'État assure la compensation, au moyen de crédits budgétaires, des pertes de recettes que représentent pour la sécurité sociale les mesures d'exonérations spécifiques de cotisations sociales ;
- Enfin, plusieurs mouvements financiers depuis l'État vers les organismes de sécurité sociale visant à contribuer à l'équilibre de certains régimes déficitaires.

Ces mouvements sont retracés dans l'état financier des dettes et créances réciproques entre l'État et la sécurité sociale qui est présenté dans cette annexe.

1. Les relations financières entre l'État et la sécurité sociale

1.1. Les dépenses et pertes de recettes de la sécurité sociale prises en charge par l'État

1.1.1. Le versement de prestations par les organismes de sécurité sociale pour le compte de l'État

Depuis les années 1970, certaines prestations sont versées par des organismes de sécurité sociale pour le compte de l'État, dans le cadre d'une gestion sous mandat.

Les principales prestations concernées sont aujourd'hui l'allocation aux adultes handicapés (AAH), les prestations logement du fonds national d'aide au logement (FNAL) et la prime d'activité.

L'augmentation des dépenses de prestations versées par la sécurité sociale a été marquée par deux principales évolutions ces dix dernières années :

- la budgétisation de l'aide personnalisée au logement (APL) en 2015 (+4,8 Md€) et celle de l'allocation de logement familiale en 2016 (4 Md€) qui étaient auparavant financées par la branche famille ;
- la création en 2016 de la prime d'activité en remplacement du RSA activité et de la prime pour l'emploi (2,5 Md€), qui a connu une très forte revalorisation en 2019 (+4 Md€).

Après une augmentation entre 2019 et 2020 (+1 Md€) du montant des prestations versées pour le compte de l'État, une baisse est enregistrée successivement en 2021 (-0,4 Md€) et 2022 (-0,7 Md€) où l'on retrouve un niveau quasiment équivalent (38,6 Md€) à celui de 2019 (39,3 Md€).

L'année 2023 marque un retour à une évolution en hausse du montant des prestations versées (+1,8 Md€). Cette hausse est principalement le fait

- D'une hausse des versements au titre de l'AAH en raison de la revalorisation de l'allocation au 1er avril 2023 de 5,6 % par rapport à avril 2022 ;
- D'une hausse des versements au titre de la prime d'activité en raison de la combinaison d'une part de la revalorisation de la prime au 1er avril 2023 de +1,6 % et d'autre part et de manière plus significative de la croissance de l'emploi salarié en 2023, plus marquée pour les salaires proches du niveau du SMIC.

Tableau 16 • Évolution des montants des prestations versées par les organismes de sécurité sociale pour le compte de l'État (en Md€)

Prestations versées	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
AAH	8,5	8,9	9,1	9,4	9,7	10,4	11,1	11,3	11,9	12,7
ASI	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	-	-	-
AME	0,7	0,7	0,8	0,8	0,8	0,9	0,8	0,9	1,0	1,1
FNSA / Prime d'activité	2,4	2,6	5,1	5,8	6,0	10,2	10,5	11,1	10,0	10,6
FNAL	9,0	13,8	17,9	18,4	17,3	17,0	17,0	16,0	15,7	15,9
ALT	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total	20,9	26,3	33,2	34,6	34,2	38,7	39,7	39,3	38,6	40,4

Source : DSS

Note : La prime d'activité remplace depuis le 1^{er} janvier 2016 la prime pour l'emploi et le volet « activité » du RSA qui était financé par le FNSA (lui-même supprimé en 2017). À compter de 2016, le montant intègre donc la prime d'activité et les coûts résiduels du RSA activité, du RSA jeunes, du RSA Mayotte du RSA contrats aidés et des primes de fin d'année.

La gestion et le versement de ces prestations donnent lieu, lorsque cela est prévu par les textes, à des frais de gestion à la charge de l'État, dont le montant peut varier en fonction des prestations.

1.1.2. Les exonérations de cotisations et contributions sociales compensées par l'État

Les exonérations et exemptions d'assiette applicables aux cotisations ou contributions sociales, ou « niches sociales », correspondent à une réduction du niveau des prélèvements sociaux accordée pour favoriser l'atteinte d'objectifs de politique publique. Elles constituent donc une perte de recettes pour la sécurité sociale et le coût croissant de ces dispositifs a justifié la mise en place de règles de compensation.

Jusqu'en 1994, aucune disposition légale ne prévoyait ni le principe ni les modalités de compensation des pertes de recettes de la sécurité sociale résultant des réductions ou exonérations de cotisations sociales. Les exonérations de cotisations sociales étant progressivement devenues des instruments de la politique de l'emploi, notamment à compter de 1993, la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, dite « loi Veil » a instauré l'obligation de compensation intégrale par le budget de l'État de ces exonérations. Les principes de compensation ainsi que les périmètres des exonérations et exemptions couvertes sont présentés en annexe 4 du PLFSS.

1.1.3. Subventions d'équilibre de l'État versées aux régimes spéciaux

Au-delà des remboursements par l'État des dépenses de prestations gérées par la sécurité sociale pour son compte et des compensations d'exonérations de cotisations sociales, d'autres types de transferts financiers interviennent entre l'État et la sécurité sociale dont les subventions d'équilibre versées aux régimes spéciaux.

Antérieurs à la création de la sécurité sociale, les régimes spéciaux propres à une profession (comme le régime des marins ou des clercs et employés de notaire) ou à une entreprise (comme celui des personnels ferroviaires ou de la RATP) ont été maintenus à titre provisoire par le législateur par le décret du 8 juin 1946. L'article 1^{er} de la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a mis un terme à l'affiliation dans les principaux régimes spéciaux de retraite à compter du 1^{er} septembre 2023 (RATP, IEG, Banque de France, clercs et employés de notaires, membres du CESE) après que le régime du personnel ferroviaire ait connu une évolution similaire en 2020.

Du fait du faible ratio entre le nombre de cotisants et le nombre de retraités affiliés à ces régimes, leur financement est en grande partie assuré par le versement de contributions à la charge de l'employeur principal ou de subventions d'équilibre par l'État, qui peuvent représenter de 60 % à 100 % du financement de ces régimes. Jusqu'en 2024, les subventions d'équilibre étaient votées par le Parlement dans le cadre de l'adoption de la loi de finances initiale, essentiellement au sein de la mission *Régimes sociaux et de retraite*. Conformément à l'article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, à partir du 1^{er} janvier 2025, les régimes spéciaux précédemment équilibrés via la mission *Régimes sociaux et de retraite* percevront une dotation d'équilibre versée par la branche vieillesse du régime général. L'État compensera à la sécurité sociale les coûts de fermetures des régimes spéciaux par des crédits budgétaires versés par le budget de l'État. La CNAV et l'AGIRC-ARRCO quant à eux reverseront aux régimes spéciaux fermés les gains des nouvelles affiliations au régime général.

La transposition dans les régimes spéciaux des réformes des retraites successives, à compter de 2008, a permis un allègement progressif de ces subventions grâce à la convergence des paramètres de ces régimes vers ceux des régimes de droit commun (relèvement de durée de cotisation requise pour une retraite à taux plein, instauration d'une décote, indexation du montant des pensions sur l'évolution des prix...).

Seule la subvention versée à la SNCF est mentionnée dans l'état annuel des dettes et créances entre l'Etat et la sécurité sociale. En effet, seule cette subvention est définie en droit comme une subvention d'équilibre¹, à la différence des autres qui ont cependant *de facto* pour rôle d'assurer leur équilibre.

Tableau 17 • Subventions d'équilibre de l'État versées ou à verser aux régimes spéciaux entre 2020 et 2024 (en M€)

	2021	2022	LF12023	PLF2024
Régimes de retraite de la SEITA	135,7	134,0	130,4	129,4
Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM)	993,2	957,4	925,0	920,4
Caisse de retraite des régies ferroviaires d'outre-mer	0,9	0,8	0,9	0,8
Etablissement national des invalides de la marine (ENIM)	809,6	803,3	802,0	787,3
Subvention versée à la caisse SNCF	3 272,5	3 238,0	3 450,1	3 464,4
Subvention versée à la caisse RATP	737,0	778,0	810,7	886,5
Total régimes spéciaux	5 948,8	5 911,5	6 119,0	6 188,9

Sources : RAP/PAP

1.2. Les garanties de la neutralité financière des relations entre l'État et la sécurité sociale

1.2.1. Le principe de neutralité financière des relations entre l'État et la sécurité sociale

L'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale définit le principe de neutralité, pour la trésorerie des régimes obligatoires de base, des flux financiers entre l'État et les régimes obligatoires de base de sécurité sociale.

La loi du 29 décembre 1999 pose ainsi les fondements du principe de neutralisation des effets de trésorerie des relations financières entre l'État, les organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base et ces régimes. Le strict respect de la neutralité financière des relations entre l'État et la sécurité sociale constitue en effet un enjeu central pour la sécurisation de la gestion de la trésorerie assurée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).

Pour mettre en œuvre ce principe, l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale prévoit la compensation intégrale aux régimes concernés, sous forme de crédits budgétaires, de toutes les mesures de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale, pendant toute la durée de leur application, sauf disposition contraire prévue en loi de financement de la sécurité sociale. Cette compensation est effectuée dans le cadre de la loi de finances par l'ouverture de crédits budgétaires correspondant au montant estimé des avances de trésorerie effectuées par l'ACOSS pour le compte de l'État. Par dérogation, il peut être fait exception à l'application de l'article L. 131-7, soit pour prévoir une autre compensation – le plus souvent par affectation de recette fiscale, la TVA – soit pour prévoir l'absence de compensation. C'est uniquement dans ce dernier cas que le coût final est supporté par la sécurité sociale. Les modalités d'application de cette règle sont présentées dans l'annexe 4.

Les prestations versées pour le compte de l'Etat font également l'objet d'une compensation intégrale, mise en œuvre selon les mêmes modalités.

1.2.2. Les mécanismes permettant d'assurer le respect du principe de neutralité financière

Deux principaux mécanismes permettent d'assurer la neutralité et la transparence de ces flux financiers :

- Une budgétisation conforme aux prévisions de dépenses, éventuellement ajustée en loi de finances rectificative ou en loi de fin de gestion ;
- Des conventions financières entre l'ACOSS et l'État qui garantissent les échéances des versements au cours de l'année des crédits de compensation ouverts en loi de finances.

¹ Décret n° 2007-1056 du 28 juin 2007 relatif aux ressources de la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français.

Les conventions qui régissent les relations financières entre l'État et la sécurité sociale visent à garantir le principe de neutralité en trésorerie en précisant les dates et les montants des versements des sommes dues par l'État aux régimes ou aux organismes de sécurité sociale au titre des dépenses de prestations ou des mesures d'exonérations qui font l'objet d'une compensation intégrale prévue à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale.

Une convention cadre régit les remboursements de l'État aux organismes de sécurité sociale. Elle prévoit une centralisation par l'ACOSS de l'ensemble des dotations budgétaires au titre de la compensation des exonérations et du remboursement des prestations servies par les organismes de sécurité sociale pour le compte de l'État.

D'autres conventions *ad hoc* coexistent avec cette convention cadre, notamment celles régissant les compensations des exonérations ciblées pour l'UNEDIC et l'Agirc-Arrco qui sont hors du champ des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale.

1.2.3. Le taux de couverture des dépenses et pertes de recettes de la sécurité sociale par les crédits et versements effectifs de l'État

Grâce aux mécanismes mis en place afin d'assurer la neutralité des flux financiers entre l'État et la sécurité sociale, le taux de couverture par l'État des dépenses réalisées par les organismes de sécurité sociale pour son compte et des pertes de recettes liées aux mesures d'exonérations de cotisations ou contributions sociales, par ailleurs présenté dans les rapports d'évaluation des politiques de sécurité sociale¹, est élevé.

Cette hausse du taux de couverture très légèrement au-dessus de 100 % a donc eu pour conséquence d'augmenter la créance qui existait déjà au titre des prestations au 31 décembre 2022.

Ainsi en 2023, le montant des remboursements de l'État prévus en LFI permettait de couvrir 101 % du coût des prestations gérées par la sécurité sociale pour le compte de l'État. Le « taux de couverture final » est calculé postérieurement à l'adoption de la loi de finances de fin de gestion, et tient compte des réductions ou déblocages éventuels de crédits supplémentaires en décret d'avance ou en LFG afin de financer les dépenses de l'exercice. Ce taux est également de 101 % en 2023 en raison notamment des dispositifs des aides au logement gérées par le fonds national d'aide au logement (FNAL) (mission Cohésion des territoires) pour lesquelles les dernières prévisions, qui se sont avérées inférieures aux prévisions initiales, ont été connues trop tardivement pour permettre une révision des derniers versements 2023.

Tableau 18 • Taux de couverture des dépenses de prestations versées par les organismes de sécurité sociale pour le compte de l'État (en Md€)

Coût des prestations et taux de couverture En Md€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Coût des mesures	20,9	26,3	33,2	34,6	34,4	38,9	42,6	39,7	44,9	42,6
Remboursements de l'État prévus en LFI	20,4	25,6	29,3	33,3	33,8	34,7	37,2	39,6	38,0	42,9
Taux de couverture LFI	98%	97%	88%	96%	98%	89%	87%	100%	84%	101%
Remboursements de l'État réalisés	20,6	25,8	32,6	34,3	34,3	38,8	42,7	42,5	42,1	42,8
Taux de couverture final	99%	98%	98%	99%	100%	100%	100%	107%	94%	101%

Source : DSS.

Note de lecture : Le périmètre retenu pour le calcul est celui de l'AAH, de l'ASI, de l'AME, du FNSA, de la prime d'activité (à compter de 2016), du FNAL et de l'ALT. Le coût des mesures correspond aux montants des dépenses exposées par les organismes de sécurité sociale pour le service des prestations mentionnées ci-dessus. Les remboursements de l'État prévus en LFI correspondent aux dotations prévues en LFI et les remboursements de l'État réalisés correspondent aux versements aux régimes effectués par l'État au titre de l'exercice comprenant les versements faits en application de la loi de finances rectificative (LFR) de l'année. Cela n'intègre pas en revanche les éventuelles opérations exceptionnelles d'apurement des dettes, comme celle réalisée fin 2015.

¹ Fiches 2.3.1 à 2.3.3 des REPSS financement.

Tableau 19 • Taux de couverture des mesures ciblées d'exonérations (en Md€)

Mesures d'exonérations et taux de couverture	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Exonérations	3,1	3,4	3,6	6,2	6,6	5,7	8,1	10,4	7,7	6,6
Remboursements de l'État prévu en LFI	3,8	3,8	3,7	6,1	6,1	5,0	9,2	9,7	5,7	6,0
Taux de couverture LFI	100%	103%	103%	100%	92%	103%	114%	94%	75%	91%
Remboursements de l'État réalisés	2,9	3,3	3,6	6,1	6,3	5,9	9,4	9,8	7,0	6,6
Taux de couverture final	92%	98%	98%	98%	96%	103%	116%	94%	91%	100%

Source : DSS

Les remboursements de l'État réalisés correspondent aux montants des compensations d'exonérations effectivement versées aux régimes de base intégrant les versements effectués sur les dotations votées en LFI et les abondements éventuels votés en LFR. L'ensemble est retracé dans l'état annuel des sommes restant dues par l'État aux régimes obligatoires de base (cf. *supra*).

1.2.4. La traçabilité des dettes et créances respectives dans l'état annuel des sommes restant dues

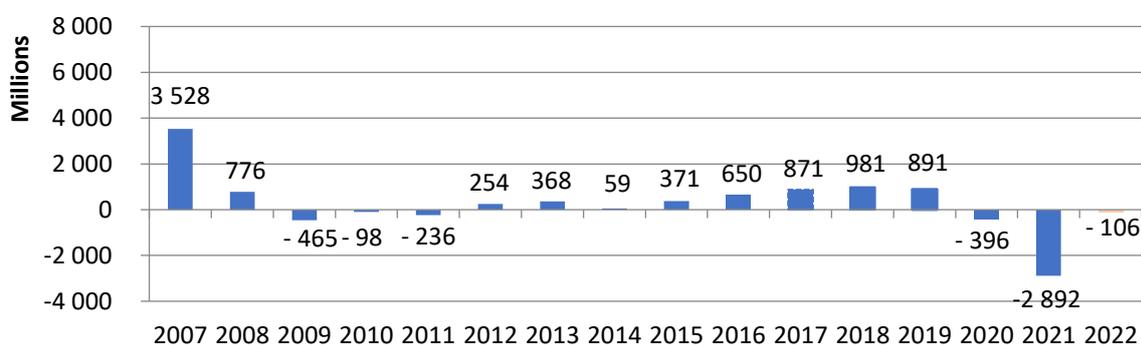
Conformément à l'article LO. 111-10-1 du code de la sécurité sociale, le Gouvernement transmet annuellement au Parlement « un état des sommes restant dues par l'État aux régimes obligatoires de base » Avant l'entrée en vigueur de loi organique du 14 mars 2022 relative aux lois de financement de la sécurité sociale, cet état des sommes restant dues par l'État, qualifié alors d'« état semestriel », était transmis au Parlement deux fois par an. Il n'est désormais réalisé qu'une fois par an et dresse le bilan des créances et dettes réciproques entre l'État et la sécurité sociale au 31 décembre.

Ce document, établi sur la base des données comptables communiquées par les différents régimes obligatoires de base, permet de retracer les relations financières entre l'État et ces régimes ainsi que d'évaluer le respect du principe de neutralité en trésorerie fixé par l'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale.

Dans cette perspective, l'état des sommes restant dues par l'État à la sécurité sociale compare, d'une part, le coût supporté par les régimes au titre des mesures faisant l'objet d'une compensation, et d'autre part, les financements – uniquement budgétaires désormais – effectivement mobilisés pour la couverture de ce coût. Ce document donne le détail, au sens de la comptabilité budgétaire, des dettes et créances réciproques entre l'État et les régimes obligatoires de base de sécurité sociale à la date du 31 décembre d'un exercice donné.

1.2.4.1. La situation nette de l'État arrêtée au 31 décembre 2022

Graphique 4 • Dette nette de l'État vis-à-vis de la sécurité sociale au 31 décembre depuis 2007(en M€)



Source : DSS.

La situation arrêtée au 31 décembre 2022 fait apparaître une créance cumulée de l'État de 106,5 M€ vis-à-vis des organismes de sécurité sociale. Cette forte baisse par rapport à la situation de 2021 actualisée au 31 décembre 2022 est due presque intégralement à la compensation de l'indemnité inflation au titre de laquelle l'État a versé 3 Md€ à l'ACOSS fin 2021 alors que la majorité des coûts a été enregistrée en 2022. Il en a résulté une forte créance de l'État au titre de l'exercice 2021, qui s'est logiquement résorbée en 2022. **En neutralisant**

cette prestation, la créance de l'Etat évolue peu, passant de 97,5 M€ en 2021 à 92,6M€ en 2022, soit une baisse de 5 %.

Les catégories de dispositifs au titre desquels cette créance a été constituée sont les suivantes (les montants positifs désignent une dette de l'État à l'égard de la sécurité sociale, les montants négatifs, une créance) :

- Prestations : -10,46 M€ ;
- Exonérations compensées par des crédits budgétaires : 27,83 M€ ;
- Autres dispositifs : -1,74 M€ ;
- Subventions : 1,63 M€ ;
- Dispositifs « résiduels », c'est-à-dire des dispositifs non reconduits mais donnant encore lieu à des flux financiers : - 123,76 M€.

Tableau 20 • Situation arrêtée au 31 décembre 2022 au titre des exercices 2022 et antérieurs, par caisse ou régime (en €)

NOM DU REGIME	Situation nette au 31/12/2022	Versements pour 2022 et antérieurs	Coût total de la mesure en 2023	Versements de l'Etat pour 2023 comptabilisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023	Situation nette au 31 décembre 2023
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)=(a-b)+(c-d)
CNAM AM	-580 924 679,96 €	-7 211 095,20 €	3 036 890 856,25 €	3 206 233 986,06 €	-743 056 714,57 €
CNAM ATMP	-153 167 177,18 €	1 330 179,32 €	112 252 608,26 €	139 024 028,06 €	-181 268 776,30 €
CNAV	1 037 406 711,94 €	-2 019 812,99 €	3 282 028 930,10 €	3 017 452 998,58 €	1 304 002 456,45 €
CNAF	-211 190 365,84 €	-34 346 914,91 €	41 343 478 295,93 €	41 557 271 578,66 €	-390 636 733,66 €
CNSA	34 987 381,31 €	12 298 266,90 €	37 615 433,75 €	17 819 592,47 €	42 484 955,69 €
REGIME GENERAL	-154 614 717,67 €	-27 018 870,83 €	47 765 369 725,31 €	47 937 802 183,83 €	-300 028 305,36 €
Indemnité Inflation	-13 899 365,02 €	0,00 €	9 250 493,00 €	0,00 €	-4 648 872,02 €
CCMSA SAL	109 923 320,22 €	1 512 186,14 €	1 155 052 995,04 €	1 235 070 611,56 €	28 393 517,56 €
CCMSA EXPL	33 185 172,59 €	10 125 190,68 €	144 142 211,84 €	125 098 740,68 €	42 103 453,07 €
ENIM	10 317 757,73 €	9 830 613,49 €	75 970 816,30 €	48 741 244,83 €	27 716 715,71 €
CNAVPL	-1 685 946,39 €	-1 859 894,07 €	60 453 951,33 €	8 557 953,14 €	52 069 945,87 €
CPSSPM	2 565 718,92 €	2 490 896,66 €	7 441 748,11 €	5 097 595,00 €	2 418 975,37 €
CNRACL	10 132 957,26 €	10 057 922,26 €	165 924 965,00 €	165 551 064,22 €	448 935,78 €
CANSSM	-448 961,86 €	-448 961,86 €	17 524,03 €	329 541,00 €	-312 016,97 €
CRPCEN	-635 743,49 €	-635 743,49 €	5 307 816,80 €	2 647 062,70 €	2 660 754,10 €
CNMSS	-14 089 252,64 €	3 560 747,36 €	38 372 543,88 €	30 908 671,06 €	-10 186 127,18 €
CPRP SNCF	1 760 218,76 €	1 760 218,76 €	3 260 808 891,64 €	3 260 370 455,34 €	438 436,30 €
CAVIMAC	191 100,00 €	191 400,00 €	0,00 €	0,00 €	-300,00 €
CRP RATP	-20 337,07 €	500,00 €	221 868,08 €	227 787,00 €	-26 755,99 €
CNIEG	4 851 086,97 €	4 851 086,97 €	4 253 216,75 €	0,00 €	4 253 216,75 €
RLAM	-861 357,47 €	-861 357,47 €	5 826 718,30 €	6 128 765,14 €	-302 046,84 €
CNBF	400,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
AUTRES REGIMES	141 286 768,51 €	40 575 205,43 €	4 933 045 760,10 €	4 888 729 491,67 €	145 027 831,51 €
TOTAL GENERAL	-13 327 949,16 €	13 556 334,60 €	52 698 415 485,41 €	52 826 531 675,50 €	-155 000 473,85 €

Note de lecture : Les montants positifs désignent une dette de l'État, les montants négatifs une créance.

1.2.4.2. Évolution de la situation nette de l'État arrêtée au 31 décembre 2023 par catégorie de dispositifs

Tableau 21 • Situation arrêtée au 31 décembre 2023 au titre des exercices 2023 et antérieurs, par dispositif (en €)

DISPOSITIFS	o g r a m m	Situation nette au 31/12/2022	Versements pour 2022 et antérieurs	Coût total de la mesure en 2023	Versements de l'Etat pour 2023 comptabilisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023	Situation nette au 31 décembre 2023
		(a)	(b)	(c)	(d)	(e)=(a-b)+(c-d)
1/ PRESTATIONS		-12 849 040,43 €	-8 940 014,18 €	42 559 764 660,14 €	42 807 766 409,64 €	-251 910 775,75 €
2/ EXONERATIONS COMPENSEES PAR CREDITS BUDGETAIRES		478 943 605,43 €	49 743 000,60 €	6 580 939 165,34 €	6 582 158 396,48 €	427 981 373,69 €
3/ EXONERATIONS COMPENSEES PAR RECETTES FISCALES		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
4/ AUTRES DISPOSITIFS		-1 743 191,57 €	-75 035,00 €	193 998 976,37 €	194 182 516,37 €	-1 851 696,57 €
5/ SUBVENTIONS		1 628 236,73 €	1 628 236,73 €	3 244 764 362,00 €	3 244 200 000,27 €	564 361,73 €
6/ DISPOSITIFS RESIDUELS		-479 307 559,32 €	-28 799 853,55 €	118 948 321,56 €	-1 775 647,26 €	-329 783 736,95 €
TOTAL GENERAL		-13 327 949,16 €	13 556 334,60 €	52 698 415 485,41 €	52 826 531 675,50 €	-155 000 473,85 €

DISPOSITIFS	o g r a m m	Situation nette au 31/12/2022	Versements pour 2022 et antérieurs	Coût total de la mesure en 2023	Versements de l'Etat pour 2023 comptabilisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023	Situation nette au 31 décembre 2023
		(a)	(b)	(c)	(d)	(e)=(a-b)+(c-d)
TOTAL GENERAL		-13 327 949,16 €	13 556 334,60 €	52 698 415 485,41 €	52 826 531 675,50 €	-155 000 473,85 €
1/ PRESTATIONS		-12 849 040,43 €	-8 940 014,18 €	42 559 764 660,14 €	42 807 766 409,64 €	-251 910 775,75 €
MISSION SANTE		-1 056 098,91 €	0,00 €	1 094 846 140,90 €	1 076 000 000,00 €	17 790 041,99 €
Aide médicale de l'Etat (AME)	183	-1 076 328,91 €	0,00 €	1 094 400 453,44 €	1 076 000 000,00 €	17 324 124,53 €
AME – Autres dispositifs	183	0,00 €	0,00 €	445 687,46 €	0,00 €	445 687,46 €
Indemnisation des professionnels de santé - SARS-CoV2	204	20 230,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 230,00 €
MISSION SOLIDARITÉ, INSERTION ET ÉGALITÉ DES CHANCES		-2 921 114,66 €	-544 884,12 €	25 394 254 367,30 €	25 437 105 912,00 €	-45 227 775,24 €
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	157	-98 214 661,50 €	0,00 €	12 695 784 579,14 €	12 669 069 512,00 €	-71 499 594,36 €
Prime d'activité	304	84 148 862,78 €	1 557,35 €	10 632 386 161,60 €	10 691 907 025,00 €	24 626 442,03 €
RSA jeunes	304	-2 935 631,07 €	0,00 €	3 295 576,05 €	2 711 813,00 €	-2 351 868,02 €
Prime de fin d'année	304	-6 550 566,67 €	-546 441,47 €	465 861 805,30 €	484 902 803,00 €	-25 045 122,90 €
Recentralisation RSA Outre-Mer	304	18 620 174,37 €	0,00 €	849 392 582,03 €	849 186 091,00 €	18 826 665,40 €
Recentralisation RSA Métropole	304	2 010 707,43 €	0,00 €	747 533 663,18 €	739 328 668,00 €	10 215 702,61 €
MISSION COHESION DES TERRITOIRES		-1 048 826,68 €	-1 047 915,53 €	15 937 851 508,45 €	16 183 016 098,00 €	-245 165 500,70 €
Allocation de logement sociale (ALS) (FNAL)	109	191 179 803,91 €	191 179 803,91 €	5 442 605 241,49 €	5 405 983 200,47 €	36 622 041,02 €
Aide personnalisée au logement (APL) (FNAL)	109	-31 074 256,90 €	-31 074 256,90 €	7 086 544 971,79 €	7 269 400 000,00 €	-182 855 028,21 €
Allocation de logement familiale (ALF) (FNAL)	109	-160 147 960,51 €	-160 147 960,51 €	3 392 111 942,46 €	3 490 978 094,38 €	-98 866 151,92 €
Aide au logement temporaire (ALT)	177	-1 006 413,18 €	-1 005 502,03 €	16 589 352,71 €	16 654 803,15 €	-66 361,59 €
MISSION AGRICULTURE, ALIMENTATION, FORÊT ET AFFAIRES RURALES		23 059 981,91 €	0,00 €	9 605 059,80 €	0,00 €	32 665 041,71 €
Indemnité viagère de départ	154	23 059 981,91 €	0,00 €	9 605 059,80 €	0,00 €	32 665 041,71 €
MISSION ANCIENS COMBATTANTS, MÉMOIRE ET LIENS AVEC LA NATION		-10 210 810,22 €	3 560 747,36 €	118 706 914,34 €	115 136 755,46 €	-10 201 398,70 €
Grands invalides de guerre	169	3 878 442,42 €	0,00 €	80 334 370,46 €	84 228 084,40 €	-15 271,52 €
Prise en charge par l'Etat de la gestion des soins médicaux gratuits et de l'appareillage des militaires	169	-14 978 019,10 €	2 671 980,90 €	27 664 889,51 €	22 244 963,17 €	-12 230 073,66 €
Prise en charge par l'Etat des soins liés aux affections imputables aux services des armées	169	888 766,46 €	888 766,46 €	10 707 654,37 €	8 663 707,89 €	2 043 946,48 €
MISSION ENSEIGNEMENT SCOLAIRE		372 093,80 €	621 502,78 €	2 204 206,11 €	1 676 288,36 €	278 508,77 €
Prise en charge par l'Etat des soins liés aux accidents des élèves de l'enseignement public agricole	143	372 093,80 €	621 502,78 €	2 204 206,11 €	1 676 288,36 €	278 508,77 €
MISSION GESTION DES FINANCES PUBLIQUES		-23 084 322,24 €	-16 630 230,04 €	-25 825 972,18 €	-25 825 972,18 €	-6 454 092,20 €
Congé de paternité dû à l'Etat	218	-23 084 322,24 €	-16 630 230,04 €	-25 825 972,18 €	-25 825 972,18 €	-6 454 092,20 €
MISSION TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUE		-2 285 617,92 €	754 253,81 €	7 529 972,26 €	4 000 000,00 €	490 100,53 €
Aide au maintien à domicile pour les agents retraités de la fonction publique d'Etat	148	-2 285 617,92 €	754 253,81 €	7 529 972,26 €	4 000 000,00 €	490 100,53 €
MISSION ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET MOBILITÉ DURABLES		4 402 125,11 €	4 402 125,11 €	4 270 740,78 €	329 541,00 €	3 941 199,78 €
Remboursement des retraites anticipées découlant des plans sociaux mis en place dans certaines exploitations minières - CDC	174	-448 961,86 €	-448 961,86 €	17 524,03 €	329 541,00 €	-312 016,97 €
Pensions des établissements publics, offices d'électricité et du gaz, d'Algérie, du Maroc et de Tunisie (CNIEG)	174	4 851 086,97 €	4 851 086,97 €	4 253 216,75 €	0,00 €	4 253 216,75 €
MISSION RÉGIMES SOCIAUX ET DE RETRAITE		-76 450,62 €	-55 613,55 €	16 321 722,38 €	16 327 787,00 €	-26 901,69 €
Indemnité inflation - Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	198	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Pensions des anciens agents des chemins de fer et des transports urbains d'Afrique du Nord et d'outre-mer	198	-76 450,62 €	-55 613,55 €	16 321 722,38 €	16 327 787,00 €	-26 901,69 €

DISPOSITIFS	o g r a m m	Situation nette au 31/12/2022	Versements pour 2022 et antérieurs	Coût total de la mesure en 2023	Versements de l'Etat pour 2023 comptabilisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023	Situation nette au 31 décembre 2023
		(a)	(b)	(c)	(d)	(e)=(a-b)+(c-d)
2/ EXONERATIONS COMPENSEES PAR CREDITS BUDGETAIRES		478 943 605,43 €	49 743 000,60 €	6 580 939 165,34 €	6 582 158 396,48 €	427 981 373,69 €
MISSION SANTE		173 947,68 €	0,00 €	25 742 478,91 €	0,00 €	25 916 426,59 €
Médecins cumul emploi-retraite en zone de montagne sous dense	204	173 947,68 €	0,00 €	39 797,50 €	0,00 €	213 745,18 €
Médecins libéraux en cumul emploi-retraite 2023	204	0,00 €	0,00 €	25 702 681,41 €	0,00 €	25 702 681,41 €
MISSION TRAVAIL ET EMPLOI		82 697 116,48 €	35 833 243,34 €	4 453 026 119,43 €	4 429 802 488,96 €	70 087 503,61 €
Apprentissage	103	-3 960 179,57 €	0,00 €	969 884 212,20 €	988 340 098,00 €	-22 416 065,37 €
Bassins d'emploi à redynamiser (BER)	103	-20 665 162,62 €	0,00 €	6 097 350,01 €	5 155 030,00 €	-19 722 842,61 €
Correspondants locaux de la presse régionale ou départementale	103	172 840,00 €	0,00 €	37 999,00 €	0,00 €	210 839,00 €
Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs	103	-283 107 207,20 €	0,00 €	376 510 379,31 €	381 596 939,00 €	-288 193 766,89 €
Exonérations sur les heures supplémentaires et complémentaires	103	-14 565 885,50 €	35 833 243,34 €	848 163 891,02 €	910 313 681,00 €	-112 548 918,82 €
Structures de réinsertion socio-professionnelle	102	-59 198 670,74 €	0,00 €	9 822 657,02 €	9 605 231,00 €	-58 981 244,72 €
Zone de restructuration de la défense (ZRD)	103	-42 634 994,10 €	0,00 €	571 068,95 €	703 146,00 €	-42 767 071,15 €
Zones de revitalisation rurale (ZRR)	103	-30 428 118,13 €	0,00 €	18 458 034,26 €	21 920 548,00 €	-33 890 631,87 €
Zones de revitalisation rurales - Organismes d'intérêt général et associations (ZRR-OIG)	103	24 528 012,72 €	0,00 €	71 623 408,76 €	70 381 957,00 €	25 769 464,48 €
Aide à domicile employée par un particulier fragile	103	92 534 268,22 €	-0,96 €	983 975 610,18 €	970 613 341,00 €	105 896 538,36 €
Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile	103	79 932 297,63 €	0,96 €	760 612 852,79 €	722 223 962,00 €	118 321 187,46 €
Ateliers et chantiers d'insertion	102	9 577 243,65 €	0,00 €	13 759 780,33 €	13 751 715,00 €	9 585 308,98 €
Aide aux chômeurs créateurs repreneurs d'entreprise (ACCRE)	103	330 512 672,12 €	0,00 €	393 508 875,60 €	335 196 840,96 €	388 824 706,76 €
MISSION AGRICULTURE, ALIMENTATION, FORÊT ET AFFAIRES RURALES		118 897 082,08 €	10 236 539,02 €	391 141 754,77 €	380 692 332,78 €	119 109 965,05 €
TO-DE : Travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi	149	118 730 127,74 €	10 069 584,68 €	391 190 671,14 €	380 657 616,76 €	119 193 597,44 €
Exonération en faveur des viticulteurs	149	166 954,34 €	166 954,34 €	-48 916,37 €	34 716,02 €	-83 632,39 €
MISSION OUTRE-MER		160 984 141,31 €	2 412 580,00 €	1 267 389 393,69 €	1 318 891 909,61 €	107 069 045,39 €
Contrats d'accès à l'emploi (CAE) dans les DOM	138	-3 088 575,07 €	0,00 €	404 035,99 €	0,00 €	-2 684 539,08 €
Entreprises implantées dans les DOM	138	-87 828 761,14 €	2 412 580,00 €	1 031 440 731,49 €	849 849 590,00 €	91 349 800,35 €
Travailleurs indépendants dans les DOM	138	253 450 590,14 €	0,00 €	191 472 035,72 €	423 904 454,61 €	21 018 171,25 €
Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs dans les DOM	138	-1 549 112,62 €	0,00 €	44 072 590,49 €	45 137 865,00 €	-2 614 387,13 €
MISSION CULTURE		21 027 944,91 €	0,00 €	30 489 483,44 €	30 853 003,00 €	20 664 425,35 €
Contribution diffuseurs d'œuvres d'art	131	18 720 954,99 €	0,00 €	5 974 668,90 €	5 671 890,00 €	19 023 733,89 €
Prise en charge d'une fraction des cotisations vieillesse dues par les artistes auteurs	131	2 306 989,92 €	0,00 €	24 514 814,54 €	25 181 113,00 €	1 640 691,46 €
MISSION MEDIA, LIVRE ET INDUSTRIES CULTURELLES		-3 234 317,97 €	0,00 €	9 544 441,27 €	11 687 903,00 €	-5 377 779,70 €
Porteurs de presse	180	-3 234 317,97 €	0,00 €	9 544 441,27 €	11 687 903,00 €	-5 377 779,70 €
MISSION ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET MOBILITE DURABLES		15 282 971,08 €	1 262 935,59 €	85 593 894,56 €	52 391 544,13 €	47 222 385,92 €
Marins salariés	205	15 282 971,08 €	1 262 935,59 €	85 593 894,56 €	52 391 544,13 €	47 222 385,92 €
MISSION RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR		63 833 194,20 €	0,00 €	272 801 343,35 €	328 848 618,00 €	7 785 919,55 €
Jeunes entreprises innovantes (JEI)	192	63 773 829,88 €	0,00 €	269 604 465,85 €	326 180 618,00 €	7 197 677,73 €
Jeunes entreprises universitaires (JEU)	150	59 364,32 €	0,00 €	3 196 877,50 €	2 668 000,00 €	588 241,82 €
MISSION COHESION DES TERRITOIRES		4 550 652,05 €	0,00 €	3 702 629,48 €	1 990 597,00 €	6 262 684,53 €
Zones franches urbaines (ZFU)	147	3 296 821,95 €	0,00 €	3 697 918,48 €	1 990 597,00 €	5 004 143,43 €
Zones de redynamisation urbaine (ZRU)	147	1 253 830,10 €	0,00 €	4 711,00 €	0,00 €	1 258 541,10 €
MISSION SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE		-5 302 405,05 €	-2 297,35 €	1 097 208,15 €	0,00 €	-4 202 899,55 €
Arbitres et juges sportifs	219	-5 302 405,05 €	-2 297,35 €	1 097 208,15 €	0,00 €	-4 202 899,55 €
PLAN DE RELANCE FACE A LA CRISE SANITAIRE		20 033 278,66 €	0,00 €	40 410 418,29 €	27 000 000,00 €	33 443 696,95 €
Exonération de forfait sur les abondements des employeurs pour l'actionnariat salarié (forfait social) - Plan de Relance	363	20 033 278,66 €	0,00 €	40 410 418,29 €	27 000 000,00 €	33 443 696,95 €

DISPOSITIFS	o g r a m m	Situation nette au 31/12/2022	Versements pour 2022 et antérieurs	Coût total de la mesure en 2023	Versements de l'Etat pour 2023 comptabilisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023	Situation nette au 31 décembre 2023
		(a)	(b)	(c)	(d)	(e)=(a-b)+(c-d)
3/ EXONERATIONS COMPENSEES PAR RECETTES FISCALES		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
4/ AUTRES DISPOSITIFS		-1 743 191,57 €	-75 035,00 €	193 998 976,37 €	194 182 516,37 €	-1 851 696,57 €
MISSION PENSIONS		0,00 €	-75 035,00 €	192 207 481,37 €	192 282 516,37 €	0,00 €
Militaires partis sans droit à retraite	741	0,00 €	0,00 €	73 282 516,37 €	73 282 516,37 €	0,00 €
Versement net de la CNRACL à l'État au titre des transferts d'agents vers la fonction publique territoriale	741	0,00 €	-75 035,00 €	118 924 965,00 €	119 000 000,00 €	0,00 €
MISSION SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE		-1 598 099,97 €	0,00 €	1 791 495,00 €	1 900 000,00 €	-1 706 604,97 €
Sportifs de haut niveau	219	-1 598 099,97 €	0,00 €	1 791 495,00 €	1 900 000,00 €	-1 706 604,97 €
MISSION ANCIENS COMBATTANTS, MÉMOIRE ET LIENS AVEC LA NATION		-145 091,60 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-145 091,60 €
Rapatrés	169	-145 091,60 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-145 091,60 €
5/ SUBVENTIONS		1 628 236,73 €	1 628 236,73 €	3 244 764 362,00 €	3 244 200 000,27 €	564 361,73 €
MISSION REGIMES SOCIAUX ET DE RETRAITE		1 628 236,73 €	1 628 236,73 €	3 244 764 362,00 €	3 244 200 000,27 €	564 361,73 €
Subvention versée à la SNCF	198	1 628 236,73 €	1 628 236,73 €	3 244 764 362,00 €	3 244 200 000,27 €	564 361,73 €
6/ DISPOSITIFS RESIDUELS		-479 307 559,32 €	-28 799 853,55 €	118 948 321,56 €	-1 775 647,26 €	-329 783 736,95 €
Allocation de parent isolé (API)		546 441,47 €	546 441,47 €	44 725,01 €	0,00 €	44 725,01 €
Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)	157	-24 827 946,68 €	0,00 €	580 605,28 €	0,00 €	-24 247 341,40 €
Contrats de qualification		15 501,74 €	0,00 €	135 955,72 €	0,00 €	151 457,46 €
Salariés créateurs ou repreneurs d'entreprise	103	-291 744,96 €	0,00 €	-197,00 €	0,00 €	-291 941,96 €
Santé des détenus - prise en charge des cotisations	107	26 422 160,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	26 422 160,00 €
Santé des détenus - prise en charge du ticket modérateur et du tarif journalier de prestation	107	68 984 457,51 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	68 984 457,51 €
RSA activité	304	-56 194 323,69 €	0,00 €	543 179,40 €	0,00 €	-55 651 144,29 €
Auto-entrepreneur - Régime micro social	103	13 747 051,28 €	15 084 860,11 €	1 051,00 €	0,00 €	-1 336 757,83 €
Contrats de professionnalisation	103	-18 394 201,43 €	0,00 €	-282 174,56 €	0,00 €	-18 676 375,99 €
Associations intermédiaires	102	-5 760 925,06 €	0,00 €	-8,69 €	0,00 €	-5 760 933,75 €
Allocation de logement familiale (ALF) servie aux fonctionnaires de l'Etat dans les DOM	177	484 425,63 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	484 425,63 €
Volontariat associatif		-13 708,12 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-13 708,12 €
Exploitation de l'image collective du sportif		2 297,35 €	2 297,35 €	-219,25 €	0,00 €	-219,25 €
Compensation des conséquences économiques de l'interruption des dessertes maritimes (article 26 de la LFSS pour 2015)		-35 833 243,34 €	-35 833 243,34 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
RSA Mayotte	304	1 796 053,42 €	0,00 €	-2 084,44 €	0,00 €	1 793 968,98 €
RSA contrats aidés	304	62 324 534,58 €	0,00 €	15 718,40 €	0,00 €	62 340 252,98 €
AES - COVID	304	11 799 165,69 €	0,00 €	-678 758,90 €	0,00 €	11 120 406,79 €
AES - rentrée scolaire 2022	304	-8 598 951,79 €	-8 598 651,79 €	-1 776 097,26 €	-1 775 647,26 €	-750,00 €
CTAI - Prise en charge financière des opérations d'hébergement	304	-51 027 243,49 €	0,00 €	306 106,45 €	0,00 €	-50 721 137,04 €
Indemnité inflation	371	-13 899 365,02 €	0,00 €	9 250 493,00 €	0,00 €	-4 648 872,02 €
Prime de solidarité active (part CCMSA)		-1 557,35 €	-1 557,35 €	-966,51 €	0,00 €	-966,51 €
Activité partielle des particuliers employeurs - plan d'urgence	356	-120,45 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-120,45 €
Aide au paiement de cotisations - plan d'urgence	360	-284 656 973,54 €	0,00 €	-46 610 979,62 €	0,00 €	-331 267 953,16 €
Exonération de cotisations employeurs - plan d'urgence	360	-165 929 343,07 €	0,00 €	157 421 973,53 €	0,00 €	-8 507 369,54 €
TOTAL GENERAL		-13 327 949,16 €	13 556 334,60 €	52 698 415 485,41 €	52 826 531 675,50 €	-155 000 473,85 €

2. Les relations financières entre la sécurité sociale et les autres collectivités publiques

Les relations financières entre la sécurité sociale et les autres collectivités publiques concernent principalement :

- La collecte de cotisations et contributions pour le compte de tiers. Il s'agit notamment de la collecte par les URSSAF, CGSS et caisses de la MSA des contributions d'assurance chômage pour le compte de l'UNEDIC et du versement transport pour le compte des autorités organisatrices des mobilités (AOM), mais aussi, dans le cadre de la démarche d'unification du recouvrement social engagée par le Gouvernement, du recouvrement pour le compte de nombreux autres organismes de cotisations ou contributions prélevées sur la masse salariale pour le compte de régimes de sécurité sociale (régimes des marins et des industries électriques et gazières notamment) ou non (contributions au titre de l'obligation d'emploi de personnes handicapées, contributions de formation professionnelle, contributions de retraite complémentaire, contributions au fonds national d'aide au logement).
- La gestion et le versement de prestations pour le compte d'autres collectivités publiques, notamment les collectivités locales, comme c'est le cas pour le revenu social d'activité (RSA) qui en constitue la principale.

De même que les relations financières avec l'Etat, ces relations financières avec des tiers, qui découlent des nombreuses missions confiées aux organismes de sécurité sociale, doivent s'inscrire dans un strict principe de neutralité financière et en trésorerie. Il ne revient pas en effet à la sécurité sociale d'assurer indirectement, en supportant des charges de gestion ou de trésorerie, ou l'absence de compensation de leur coût, le financement de ces dispositifs de prestations ou de supporter le coût de l'aléa généré par ces systèmes de prélèvements. Ces dispositifs restent en effet de la responsabilité d'autres collectivités publiques et distincts de la sécurité sociale.

2.1. La gestion du RSA pour le compte des départements

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion, dont les dispositions financières ont été codifiées aux articles L. 262-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF), a confié aux caisses d'allocations familiales (CAF) et aux caisses de mutualité sociale agricole (CMSA) la charge de procéder à l'instruction administrative des demandes de RSA et d'assurer le calcul et la liquidation de l'allocation. Les départements sont chargés de financer le coût des droits versés et compensent à ce titre financièrement à la branche famille de la sécurité sociale. Chaque département doit conclure une convention avec les organismes payeurs.

L'instruction et le service de la prestation sont exercés à titre gratuit par les CAF et CMSA pour le compte des départements. Toutes les missions ou services supplémentaires (politique de contrôle particulière, gestion de compléments de revenus etc.) que les départements confient à ces organismes donnent en revanche lieu à la facturation par les caisses de frais de gestion.

En outre, l'article 19 de la loi précitée dispose que ces conventions assurent la neutralité des flux financiers de chacune des parties, dans des conditions définies par décret. En application de ce principe, les articles L.262-25 et D. 262-61 du CASF dispose que les conventions de gestion entre les départements et les caisses doivent prévoir le versement d'acomptes mensuels, calculés à partir des dépenses de RSA constatées le mois précédent, et versés au plus tard le dernier jour de chaque mois. En cas d'absence de versement des acomptes dans les délais, il est prévu que les charges financières résultant pour les caisses de ces retards de versements soient remboursées par le département, au moins une fois par an.

Afin de couvrir les paiements du mois au titre du RSA, les CAF adressent un appel de fonds par courrier au plus tard le 10 du mois au département. L'appel de fonds correspond aux dépenses comptabilisées par les CAF au titre du dernier mois civil connu. Le département s'engage à verser un acompte au plus tard le cinquième jour calendaire du mois suivant.

Une régularisation annuelle des opérations est réalisée au mois de décembre. Chaque CAF notifie au département compétent un état faisant apparaître les montants définitifs :

- des dépenses liées au RSA comptabilisées au titre de l'exercice précédent (a),
- des acomptes reçus au titre des échéances correspondantes (b),
- du solde de régularisation (a)-(b).

La CAF intègre cette régularisation annuelle à l'acompte mensuel le plus proche.

Lors de la création du RSA, en juin 2009, une avance de trésorerie par les conseils départementaux aux CAF a été mise en place. L'avance est une déclinaison du principe de neutralité financière du dispositif RSA lié au

décalage d'un mois entre le règlement par la CAF aux allocataires et le remboursement par le conseil départemental le mois suivant.

Cette avance a permis que la branche famille ne soit pas en découvert systématique « d'un mois de droit » depuis le démarrage du dispositif. Le montant de l'avance comptabilisé, qui s'élève à 612 M€ à fin 2020, représente l'avance de trésorerie initiale, qui a fait l'objet d'un ajustement en fonction des décaissements de décembre 2010. Il n'y a pas eu depuis d'actualisation (ou d'ajustement) de cette avance, sauf exceptions souhaitées par les départements, et il a été convenu après concertation entre l'État, la CNAF et les départements, qu'à compter de l'exercice 2016, cette avance serait gelée mais que la charge financière ou le coût en trésorerie représenté par ce décalage serait facturé annuellement par les CAF à chaque département.

La nouvelle convention type mise en place en 2024, tout comme celle de 2016, prévoit ainsi que tout retard dans le versement des acomptes par le département donne lieu au versement au moins annuel de pénalités de retard calculées sur la base du montant qui aurait dû être versé, du taux d'intérêt financier (dernier taux €STR connu) et du nombre de jours de retard.

L'écart en trésorerie est par ailleurs mesuré annuellement par l'indicateur de neutralité des relations financières de la sécurité sociale et de ses partenaires dans le cadre des rapports d'évaluation et de performance, annexés à la loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale. Concernant les départements, un remboursement doit être opéré chaque mois aux CAF au titre des droits versés par ces derniers le 5 de chaque mois.

Encadré 3 • La recentralisation du financement du RSA

Les recentralisations pour les départements d'outre-mer

Les compétences relatives à l'attribution, à l'orientation et au financement du revenu de solidarité active (RSA) ont tout d'abord été recentralisées pour la collectivité territoriale de Guyane et le département de Mayotte depuis le 1^{er} janvier 2019. La compétence relative à l'attribution et au financement du RSA a également été recentralisée pour la collectivité territoriale de La Réunion depuis le 1^{er} janvier 2020. La compétence d'orientation est recentralisée depuis le 1^{er} décembre 2020.

Comme pour la recentralisation du RSA en Guyane et à Mayotte, les modalités de financement de ce transfert ont été arrêtées, pour La Réunion, conformément au principe de neutralité budgétaire prévu à l'article 72-2 de la Constitution, qui dispose que : « *tout transfert de compétence entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice* ». Les dépenses liées à la reprise de la compétence ont été estimées sur la base de leurs moyennes sur les trois années précédant le transfert.

Les dépenses de prestations et de frais de gestion liées au RSA recentralisé (Guyane, Mayotte et La Réunion) sont financés par les crédits de l'action 11 du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ».

Les recentralisations dans le cadre d'expérimentations en métropole

L'article 43 de la loi de finances pour 2022 permet aux départements volontaires d'expérimenter la recentralisation du financement et la gestion du RSA.

Dans le cadre de cette expérimentation, l'Etat reprend à sa charge le versement de la prestation, dans le ressort des départements qui en ont fait la demande au plus tard trois mois avant le 1^{er} janvier 2022. L'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires prévus à l'article L. 262-29 du code de l'action sociale et des familles continuent de relever de la compétence du département.

Cette expérimentation, encadrée par une convention entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental est prévue pour une durée limitée à 5 ans. Le président du conseil départemental remettra au Préfet un rapport de suivi de sa mise en œuvre.

La Seine-Saint-Denis et les Pyrénées-Orientales sont entrées dans le dispositif de recentralisation *via* ce vecteur. La recentralisation a pris effet au 1^{er} janvier 2022. Pour les Pyrénées-Orientales, une période transitoire a été mise en œuvre pour permettre une rétroactivité en matière de gestion et de financement au 1^{er} janvier.

L'article 32 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification de l'action publique locale a ouvert une seconde vague de candidature à l'expérimentation, prolongeant jusqu'au 30 juin 2022 la période de candidature dans les mêmes conditions que celles fixées par la loi de finances pour 2022, pour une entrée dans l'expérimentation au 1^{er} janvier 2023. Le département de l'Ariège a été retenue à ce titre pour intégrer l'expérimentation.

2.2. Le recouvrement des cotisations ou contributions pour le compte d'organismes tiers à la sécurité sociale

De la même manière que le réseau des CAF assure le service des prestations financées par d'autres administrations (État, collectivités territoriales), le réseau des URSSAF assure la collecte d'un ensemble de prélèvements pour le compte d'organismes tiers au régime général, ainsi qu'aux régimes obligatoires de base

de sécurité sociale. L'organisation par la loi de ces relations vise à garantir l'absence d'incidence de ces missions sur la situation financière de la sécurité sociale.

1/ La branche du recouvrement assure d'abord des missions de recouvrement élargies pour la plupart des régimes obligatoires de base de sécurité sociale.

Il en est ainsi du recouvrement des cotisations de la caisse de prévoyance et de retraite du personnel ferroviaire, l'URSSAF Provence-Alpes-Côte-d'Azur assure pour le compte de cette dernière les missions de recouvrement des cotisations de prévoyance et de retraite ; ainsi que le recouvrement de la contribution sociale généralisée, la contribution au remboursement de la dette sociale et le précompte maladie depuis juillet 2024), ainsi qu'au bénéfice du régime local Alsace-Moselle et de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse des professions libérales (CIPAV), depuis 2017, du recouvrement des cotisations maladie des professions libérales et des VEP et depuis 2018 du recouvrement de l'ensemble des cotisations des travailleurs indépendants relevant de cette caisse (y compris d'ailleurs les cotisations de retraite complémentaire et invalidité-décès depuis le 1^{er} janvier 2023).

Depuis le 1^{er} janvier 2020, comme prévu à l'article 23 de la LFSS pour 2018, l'ensemble des cotisations des artistes-auteurs est recouvré par l'ACOSS (les cotisations sur les droits d'auteurs l'étaient déjà depuis le 1^{er} janvier 2019). Depuis 2020 également, les cotisations de l'assurance maladie-maternité des industries électriques et gazières (IEG) sont recouvrées par l'Acoss s'agissant des entreprises relevant du régime général.

Depuis janvier 2021, les caisses de MSA recouvrent ces mêmes cotisations auprès des entreprises relevant du régime agricole. Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'ensemble des cotisations des employeurs dont les salariés sont affiliés au régime des marins sont également recouvrées par les URSSAF.

Depuis janvier 2022, il en est de même des cotisations vieillesse des IEG jusqu'alors recouvrées par la CNIEG ainsi que les cotisations d'autres régimes spéciaux (clercs et employés de notaires en 2023). Le produit des cotisations de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) s'élève à 969 M€ en 2023.

2/ Les URSSAF assurent aussi des missions de recouvrement ou de centralisation de recettes au bénéfice d'administrations de sécurité sociale en dehors des régimes obligatoires de base, notamment :

- la caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES), pour laquelle la branche recouvre la CRDS et la fraction de CSG qui lui est affectée sur l'ensemble des revenus d'activité et de remplacement et une partie des revenus du capital ;
- l'UNEDIC et les cotisations au régime de garantie des salaires (AGS), pour lesquelles les organismes de sécurité sociale encaissent et reversent les contributions patronales, pour environ 23,38 Md€ en 2023 en augmentation de 5,6 % par rapport à 2022 (en raison de l'augmentation de la masse salariale) ainsi qu'une fraction de la CSG sur les revenus d'activité (16,7 Md€ en 2023) attribuée à l'UNEDIC à la suite de la suppression des cotisations salariales d'assurance chômage.

3/ Enfin, la branche recouvrement recouvre également des cotisations et contributions sociales pour le compte de diverses entités publiques ou assimilées, en dehors des organismes de protection sociale. A titre principal :

- **les cotisations de retraite complémentaire ainsi que de prévoyance** au profit de l'IRCEM (Institution de prévoyance et Retraite Collective des Employés de Maison.) Les sommes attribuées à l'IRCEM en 2023 s'élèvent à 1,24 Md€.
- **les cotisations dues aux organismes conventionnés par les employeurs utilisant les titres simplifiés (TESE, CEA) ;**
- **le versement de mobilité** au profit des autorités organisatrices de mobilité (AOM). Le montant des produits au titre du versement mobilité s'élève à 11 196,5 M€ en 2023 soit une hausse de 6,9 % par rapport à 2022 (10 470,8 M€), en raison de la hausse de la masse salariale et, et des modifications de taux décidés par les autorités organisatrices.

- **les contributions au Fonds national d'aide au logement (FNAL)**, affectataire des contributions patronales de 0,1 % ou de 0,5 % sur les revenus d'activité salariaux ainsi que de prélèvement sur revenus du capital, dont une partie recouvrée par la DGFIP. Les sommes attribuées au FNAL s'élèvent à 2,79 Md€ en 2023 contre 2,67 Md€ en 2022 et 2,57 Md€ en 2021 ;
- **les contributions à la formation professionnelle (CFP) des commerçants, des professionnels libéraux et des artisans** depuis 2018 ainsi que des chefs d'entreprise artisanale affiliés au régime général de sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 2019. Elles ont représenté une collecte de 247,9 M€¹ en 2021, 254 M€ en 2022 et enfin 275 M€ en 2023. ;
- **les contributions pour la formation professionnelle (CFP), la taxe d'apprentissage (TA), la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) et la contribution au compte personnel de formation des contrats à durée déterminée (CPF-CDD) ainsi que les contributions conventionnelles à la formation professionnelle, pour le compte des organismes chargés de la formation professionnelle.** Initialement prévu au 1er janvier 2021, le transfert de recouvrement de l'ensemble des contributions légales à la formation professionnelle (CFP, TA, CSA et CPF-CDD) a été reporté au 1er janvier 2022 par la loi de finances pour 2020, en raison de la priorisation de la modulation des cotisations d'assurance chômage réalisée par les mêmes organismes de sécurité sociale.
Les différents transferts de recouvrement par les Urssaf sont par conséquent intervenus de manière successive :
 - o en janvier 2022, pour ce qui concerne la contribution à la formation professionnelle (CFP), le compte personnel de formation des contrats à durée déterminée (CPF-CDD) et la part principale de la taxe d'apprentissage ; pour un montant total de 5 648 M€ en 2022 et 6 600 M€ en 2023 pour le secteur privé.
 - o en avril 2023, s'agissant de la collecte du solde de la taxe d'apprentissage (477 M€ en 2023) et la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) (191 M€ en 2023).
 - o

Enfin l'article 13 de la LFSS pour 2024, ouvre la possibilité pour les organisations représentatives des branches professionnelles de confier, sur une base optionnelle et conventionnelle, le recouvrement des contributions conventionnelles de dialogue social et de formation professionnelle fixées par accord de branche, aux Urssaf et aux caisses de MSA à compter du 1^{er} janvier 2026.

les cotisations, prélèvements et majorations dus au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) au titre de la formation sont recouverts par les URSSAF, depuis le 1er janvier 2019. Les montants recouverts représentent 467 M€ en 2023 contre 416 millions en 2022 ; cette hausse de 12% s'explique par l'augmentation de l'assiette des cotisations (augmentation de la masse salariale dans la fonction publique, notamment en raison des revalorisations de l'indice du point et de l'évolution de l'emploi)

- **le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu** dont 200,9 M€ en 2023 pour les micro-entrepreneurs, soit une augmentation de 11,5 % par rapport à 2022 et 143,7 M€ en 2023 soit une augmentation de 3,3% par rapport à 2022 au titre du prélèvement à la source (PAS) recouvré depuis 2019 par les URSSAF auprès des salariés dont les employeurs ont recours aux titres simplifiés TESE et CEA, pour le compte de l'État ;
- **la contribution due au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH)**, pour le compte de l'AGEFIPH (Association pour la gestion des fonds pour l'insertion des personnes handicapées) depuis 2021. Les sommes recouvrées par les organismes de recouvrement en 2021 au titre de la première campagne de déclaration de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) gérée par les Urssaf se sont élevées à 538,1 M€. La deuxième campagne s'est déroulée en mai 2022 au titre de l'exercice 2021. Elle a reposé sur les déclarations faites par les entreprises, tout au long de l'année 2021, des bénéficiaires de l'OETH parmi leurs salariés. A partir de ces données, les Urssaf et caisses de la MSA ont notifié aux redevables, en février 2022, les effectifs nécessaires au calcul de la contribution annuelle, dont le montant recouvré s'est élevé à 462 M€. La collecte de l'Urssaf s'est avérée de nouveau dynamique, puisqu'elle s'est élevée à 498 M€ en 2023 au titre de l'exercice 2022.

¹ Cotisation principalement assise sur les primes

Encadré 4 • le reversement par l'ACOSS à partir des sommes dues pour garantir la neutralité de la politique de recouvrement sur les attributaires

En parallèle des projets de transfert de recouvrement, la LFSS pour 2020 a simplifié des relations financières entre l'ACOSS et ses attributaires. Pour l'essentiel d'entre eux, hors régime général, l'ACOSS reversera en effet directement les cotisations dues sur les salaires telles que déclarées par les employeurs via des DSN fiabilisées et contrôlées, après application d'un taux forfaitaire prédéfini par voie réglementaire représentatif des charges inévitables de non-recouvrement, sur la base de l'historique de non-recouvrement des créances observé au cours des années précédentes. Les conventions bilatérales prévoyant les modalités de reversement des cotisations et contributions sociales que l'activité de recouvrement a recouvrées ont été actualisées en conséquence.

Ce dispositif était déjà effectif depuis 2019, l'article 28 de la LFSS pour 2018 ayant instauré le principe selon lequel l'ACOSS compense la réduction dégressive et les exonérations ciblées prévues à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale pour le compte des régimes d'assurance chômage et de retraite complémentaire obligatoire depuis le 1er janvier 2019. Il était également mis en œuvre en application de la convention conclue entre la Caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières (CAMIEG) et l'ACOSS dans le cadre de la reprise du recouvrement des cotisations de la CAMIEG par les URSSAF, réalisée en 2020. Depuis janvier 2022, il est appliqué à de nombreux autres attributaires et par défaut aux nouveaux entrants à la suite du transfert de leur recouvrement.

Un dispositif analogue est prévu à l'article 13 de la LFSS 2024 au bénéfice des attributaires de la MSA.

PARTIE 5 - Le recours à l'emprunt

1. Dans le cadre autorisé par la loi, le régime général et les régimes obligatoires de base peuvent recourir à l'emprunt pour leurs besoins de financement

1.1. L'accès aux ressources non permanentes pour couvrir les besoins de trésorerie des régimes doit être regardé comme dérogatoire

1.1.1. Le besoin de trésorerie se distingue du besoin de financement

La notion de besoin de financement s'apprécie sur un exercice donné, en prévision ou une fois l'exercice clos, en comparant l'ensemble des charges à l'ensemble des produits. Le besoin de trésorerie est, quant à lui, constaté de façon instantanée : chaque jour, l'organisme dispose ou non des disponibilités suffisantes pour faire face à ses engagements financiers. S'il n'en dispose pas, il présente ce jour-là un besoin de trésorerie qui doit être couvert. L'apparition d'un besoin de trésorerie ne s'explique donc pas nécessairement par un déséquilibre structurel des produits et des charges du régime. Il peut s'agir d'un besoin ponctuel qui résulte d'un simple décalage calendaire entre les encaissements (cotisations et contributions, recettes affectées) et les décaissements (paiement des prestations aux assurés et frais de gestion).

Aussi le législateur autorise-t-il de façon limitative certains des régimes obligatoires de base de sécurité sociale (ROBSS) et organismes, dont le fonds de roulement ne permet pas de couvrir les besoins de trésorerie au cours de l'année, à recourir à des ressources non permanentes, dans la limite d'encours déterminés chaque année et correspondant au plus près à leurs besoins.

Encadré 5 • Soldes annuels du régime général et variation de trésorerie

Si les déficits cumulés sont financés par la trésorerie de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), les décalages temporels entre la trésorerie et la comptabilité en droits constatés ne permettent pas d'établir un lien immédiat entre les soldes annuels du régime général et du FSV et la variation de trésorerie de l'ACOSS au 31 décembre de l'année considérée.

En 2023, le résultat en droits constatés du régime général (-17,8 Md€) a différé de 1,3 Md€ de la variation de trésorerie sur le compte de l'ACOSS (16,5 Md€). La variation de trésorerie en 2023 est donc supérieure au résultat comptable. En 2024, le résultat comptable tendanciel s'établirait à - 8,7 Md€ et la variation de trésorerie à -16,1 Md€, soit une différence de -7,4 Md€.

Une explication de cet écart est que l'ACOSS effectue des opérations pour le compte de tiers. Il en résulte des dettes et créances vis-à-vis des autres organismes et régimes. Le recouvrement par l'ACOSS de recettes au titre des tiers (Unedic, FSV, CADES, etc.) et la gestion de dépenses de prestations réalisées par les organismes du régime général pour le compte des tiers (État, départements, etc.).

Au-delà, d'autres opérations contribuent au résultat du régime général sans contrepartie en trésorerie et réciproquement.

1.1.2. Les ressources non permanentes regroupent tous les apports extérieurs de disponibilités de court terme

Le chapitre du code de la sécurité sociale relatif à la gestion des risques financiers (articles L. 139-3 à L. 139-5) précise que les ressources non permanentes auxquelles peuvent recourir les ROBSS habilités par la loi de financement de la sécurité sociale « ne peuvent consister qu'en des avances de trésorerie ou des emprunts contractés pour une durée inférieure ou égale à douze mois auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou d'un ou plusieurs établissements de crédit agréés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou, dans les conditions fixées à l'article L. 2251-4, de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ». Ainsi, l'ACOSS est autorisée, compte tenu des montants associés à la gestion de la trésorerie des organismes du régime général, à émettre des titres de créances négociables, selon une stratégie qui fait l'objet d'échanges et d'une approbation par les ministres de tutelle chaque année.

Le recours à ces ressources externes vient en complément des avances ou prêts pouvant être consentis par voie conventionnelle entre divers régimes ou organismes du champ de la protection sociale dans le cadre d'une politique de mutualisation des trésoreries publiques qui permet une gestion plus efficiente de la trésorerie, notamment sociale, et limite les coûts et risques associés à l'endettement sur les marchés pour les administrations publiques dans leur ensemble. Le recours à des ressources non permanentes est autorisé en tant que moyen subsidiaire.

1.1.3. Le recours à des ressources non permanentes est autorisé à titre subsidiaire

1.1.3.1. Dans la situation où l'apport de ressources temporaires ne peut être évité, la mutualisation des trésoreries sociales doit être privilégiée

En l'absence de levier d'optimisation du calendrier des flux financiers pour un régime qui présente un solde de trésorerie négatif, il est préférable de recourir aux disponibilités de certains régimes ou organismes qui, eux, présentent un excédent ponctuel ou structurel.

Aussi, en 2024, les excédents et disponibilités du régime des industries électriques et gazières (IEG) permettent de réduire le besoin de financement de l'ACOSS, celui-ci pouvant alors prêter à hauteur équivalente aux régimes nécessitant des avances de trésorerie. L'ACOSS souscrit également des titres de la CADES et de l'Agence France Trésor (AFT) lorsque ces entités ont des disponibilités, ce qui permet de diminuer son recours à l'emprunt sur les marchés.

Cette mutualisation permet de réduire les financements bancaires et de diminuer ainsi les frais financiers afférents à la gestion de trésorerie.

1.1.3.2. Un recours aux concours bancaires peut être envisagé en complément

En complément, il peut toutefois être nécessaire de couvrir un besoin de trésorerie par le recours à des financements bancaires ou de marché qui ne peuvent que regrouper des prêts d'une maturité inférieure à un an, d'avances de trésorerie de court terme (de plusieurs jours à quelques semaines), ainsi que des découverts autorisés.

Le recours aux instruments bancaires permet de constituer un socle de financement plus long que le dispositif actuel de mutualisation entre caisses qui est limité aux avances infra-mensuelles (à l'exception de la CCMSA et de la CANSSM qui ne sont pas concernées par cette borne de financement auprès de l'ACOSS, en application des dispositions de l'article L. 225-1-4). Toutefois, au regard des conditions potentiellement coûteuses de ces financements, le principe est de n'y avoir recours qu'en complément des capacités de l'ACOSS, les avances de cette dernière devant constituer le socle de financement.

Encadré 6 • La gestion de trésorerie de l'ACOSS

La trésorerie des différentes branches du régime général est gérée par l'ACOSS. Elle est affectée non seulement par les opérations d'encaissement et de décaissement au profit des branches, mais également par un certain nombre d'opérations pour compte de tiers dont le volume a fortement crû au cours de la dernière décennie, notamment du fait des transferts de recouvrement aux URSSAF. L'intégralité de cette gestion de trésorerie s'opère *via* un compte courant ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

Depuis 2010, le financement des besoins de trésorerie du régime général se caractérise par la diversification de ses instruments de financement et le recours accru aux instruments de marché que sont les *negotiable european commercial papers* (Neu CP – ex-BT) et les *euro commercial papers* (ECP). En effet, alors qu'en 2010, la part des concours bancaires *via* la Caisse des dépôts et consignations représentait encore 72 % du financement des besoins de l'ACOSS, elle n'y a plus recours depuis 2021. À l'inverse, les instruments de marché contribuent à hauteur de 98 % à couvrir les besoins de trésorerie. En outre, le marché des ECP offre davantage de profondeur avec des possibilités en devises, plus adaptées à la volumétrie d'emprunt de l'ACOSS.

L'évolution des montants moyens des concours par type d'instrument, ainsi que celle du coût de financement (taux d'intérêts, frais financiers, etc.), sont détaillées dans le cadre de l'indicateur « Veiller à l'efficacité de la gestion financière de l'ACOSS » du rapport d'évaluation des politiques de sécurité sociale (REPSS), annexé au PLACSS pour 2023.

1.2. La gestion des risques financiers par l'ACOSS

Pour tenir compte des évolutions appliquées à la structuration de son financement depuis 2011, et à l'instar d'autres émetteurs financiers, l'ACOSS met en œuvre des actions renforcées en matière de gestion des risques financiers qui sont prévues par un chapitre spécifique dans le code de la sécurité sociale (articles L. 139-3 à L. 139-5).

Ce souci trouve en particulier sa traduction dans la stratégie mise en œuvre, chaque mois, pour sécuriser la mobilisation, sur les marchés, de financements complémentaires nécessaires au paiement des pensions, en sus des prêts « pensions » obtenus auprès de la Caisse des dépôts. Dans la mesure où il n'est pas possible de mobiliser chaque jour sur les marchés le montant exact qui permettrait d'avoir quotidiennement une « trésorerie zéro », souhaitable en théorie mais opérationnellement inatteignable, l'ACOSS lève des fonds en amont des échéances afin de sécuriser la couverture de ses besoins futurs. Cette « sur-émission », qui peut se traduire par des soldes positifs pour l'ACOSS, est particulièrement nécessaire pour couvrir les principales échéances, notamment celle du versement des pensions de retraite au début de chaque mois.

Afin d'optimiser la gestion des excédents ponctuels de trésorerie ainsi dégagés, l'ACOSS est autorisée à effectuer des placements de court terme en prenant en pensions des valeurs de l'État, et depuis 2012, des titres de la CADES (opérations dites de « pensions livrées »). L'ACOSS applique ainsi les standards de la CADES et de l'AFT qui sécurisent leur trésorerie de la même manière.

Afin de limiter ses charges financières nettes, l'ACOSS est également autorisée à déposer des fonds sur un compte ouvert à la Banque de France. Elle réalise cependant la majorité de ses placements sur le compte courant qu'elle détient à la Caisse des Dépôts et Consignations.

2. Le niveau de recours à l'emprunt demeurera constant en 2024

2.1. Les besoins de trésorerie du régime général en 2024 et leurs modalités de financement

Comme en 2023, législateur a autorisé l'ACOSS à recourir à l'emprunt pour un encours maximum de 45 Md€ sur l'exercice 2024, contre 65 Md€ en 2022.

Le point bas annuel évalué en « brut », qui prend en compte les financements mobilisés dans le cadre de la politique de gestion des risques financiers ainsi que l'encours des avances aux régimes de base (en lien avec la politique de mutualisation des trésoreries sociales), a été atteint à -38,4 Md€ le 15 septembre 2024, respectant largement le plafond de - 45 Md€. Le point haut de trésorerie, c'est-à-dire la journée au cours de laquelle l'ACOSS a mobilisé le moins de financements extérieurs, a été atteint le 9 janvier pour un solde de -10,9 Md€.

Tableau 22 • Plafonds des autorisations de recours aux ressources non permanentes accordées à l'ACOSS depuis 2014

En Md€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Plafond inscrit en LFSS	34,5	36,3	40 et 30*	33	38	38	39	95	65	45	45
Plafond après décret d'urgence							70 puis 95**				
Plafond ratifié ou rectifié en LFSS suivante							95				

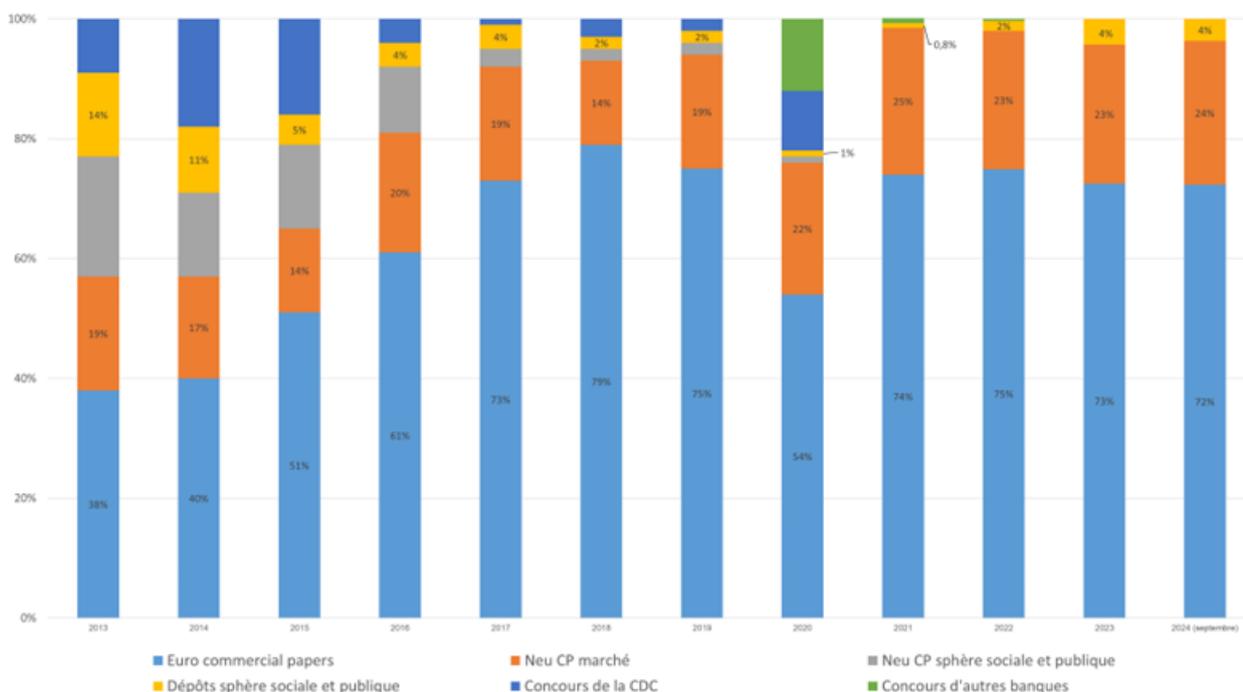
* Un premier plafond d'emprunt de 40 Md€ du 1er janvier au 31 juillet 2016, puis un second plafond de 30 Md€ du 1er août jusqu'au 31 décembre 2016.

** Le plafond initialement fixé à 39 Md€ en 2020 a été relevé à deux reprises, d'abord à 70 Md€ en mars puis à 95 Md€ en mai.

Source : DSS/ACOSS

2.1.1. Les instruments financiers mobilisés par l'ACOSS confirment la tendance du recours quasi exclusif au financement sur les marchés financiers

Graphique 5 • Instruments financiers mobilisés par l'ACOSS entre 2013 et 2024



NB : Les concours Caisse des dépôts comportent des Neu CP pour les échéances « pensions »

Source : DSS/ACOSS

2.1.1.1. Concours de la Caisse des dépôts et consignations

Les relations entre l'ACOSS et la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont actuellement régies par une convention qui couvre la période 2024-2028.

Représentant exceptionnellement 10 % de ses besoins de financement en 2020 en raison de la crise sanitaire, l'ACOSS n'a pas eu recours au concours de la CDC depuis 2021, notamment en raison des taux négatifs qui avaient cours jusqu'en septembre 2022 et qui rendaient ce moyen de financement plus coûteux. En cas d'indisponibilité de liquidités suffisantes sur les marchés financiers, l'ACOSS peut néanmoins recourir à des emprunts auprès de la CDC dans la limite d'un montant annuel de 13 Md€.

Au-delà des financements accordés par la Caisse, la convention 2024-2028 entre l'ACOSS et la CDC prévoit que les excédents de trésorerie présents sur le compte CDC en fin de journée sont rémunérés.

2.1.1.2. Instruments de marché : *negotiable european commercial papers* (Neu CP) et *euro commercial papers* (ECP)

La pratique du recours aux titres de créances négociables, *negotiable european commercial papers* (Neu CP – ex-BT) et *euro commercial papers* (ECP), est formalisée et encadrée par l'article L. 139-3 du code de la sécurité sociale introduit par la LFSS pour 2012.

Comme pour tous les émetteurs de titres de créances négociables (TCN) français, le programme de Neu CP de l'ACOSS est encadré par la Banque de France. Noté P-1 par l'agence Moody's, F1+ par l'agence Fitch Ratings et A-1+ par l'agence Standard & Poor's - soit la meilleure note pour chacune des agences -, les émissions de l'ACOSS sont perçues comme quasi équivalentes à celles de l'État ou de la CADES.

En 2024, les Neu CP souscrits sur les marchés et les ECP constituent la première source de financement de l'ACOSS, avec des encours moyens respectifs de 5,2 Md€, soit 24 % du financement et de 18,6 Md€ soit 72 %.

Depuis le début l'année 2024, l'encours maximal des financements a été atteint le 15 septembre pour 38,4 Md€, dont 30,7Md€ en ECP et 6,9 Md€ en Neu CP.

2.1.1.3. Autres concours publics

En plus de ses émissions de titres sur les marchés, l'ACOSS place des Neu CP auprès d'autres acteurs publics.

Ainsi, l'Agence France Trésor (AFT) a, dans une logique d'optimisation et de mutualisation de la gestion des trésoreries publiques, réalisé ces dernières années plusieurs opérations ponctuelles d'achat de titres pour faire face aux points les plus bas du profil de trésorerie de l'ACOSS, notamment pour le passage de fin d'année (en moyenne, de 2 à 5 Md€ par an, et jusqu'à 9,5 Md€ en 2020 compte tenu de la crise sanitaire). La trésorerie étant sécurisée à plus d'un mois afin de se prémunir contre les risques liés à la crise sanitaire, ces financements n'ont toutefois pas été mobilisés depuis 2021.

En plus de l'achat de titres de créances émis par l'ACOSS, certains acteurs de la sphère sociale qui enregistrent des excédents de trésorerie peuvent, sur le fondement des dispositions prises en LFSS pour 2009, réaliser des dépôts de trésorerie rémunérés auprès de l'ACOSS. Ces dépôts représentent en 2023 et 2024 4 % du financement total de l'ACOSS.

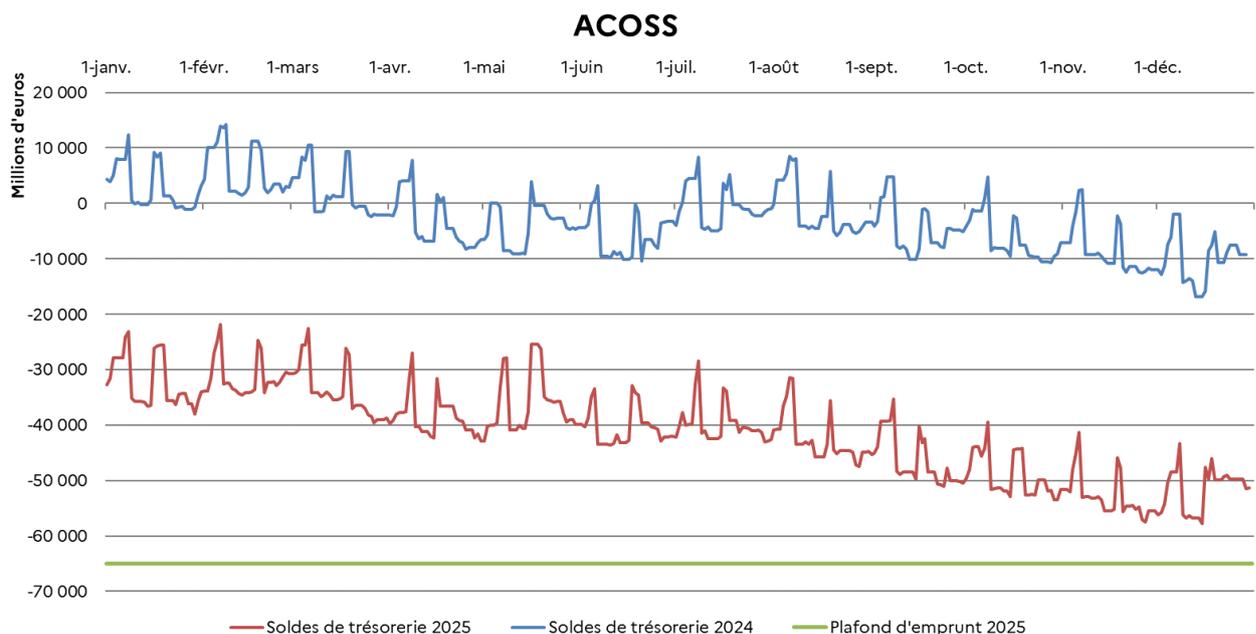
2.2. Les prévisions de trésorerie du régime général pour 2025

Le profil de trésorerie du régime général pour l'année suivante est établi par l'ACOSS sur la base des hypothèses sous-jacentes au projet de loi de financement de la sécurité sociale et projet de loi de finances pour 2025. Il tient compte des grands agrégats économiques (évolution du PIB, évolution de la masse salariale, inflation) ainsi que les mesures nouvelles proposées dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale ou dans d'autres projets et susceptibles d'avoir un impact sur 2025. Il tient compte en outre des aléas et incertitudes qui pèsent sur le calendrier précis des encaissements et des tirages et qui peuvent faire varier le niveau de trésorerie quotidienne.

En 2025, l'ACOSS devrait débiter l'année avec un solde net prévisionnel de trésorerie de -7,6 Md€. Après la prise en compte des mesures du PLFSS 2025, le solde moyen net devrait s'établir à -16,4 Md€. Le profil net tient compte par ailleurs des financements mobilisés dans le cadre de la politique de gestion des risques financiers et des avances aux autres régimes obligatoires de base (en vertu des dispositions de l'article L. 225-1-4 du code de la sécurité sociale), ce qui conduit à un solde moyen brut de -41,3 Md€ en 2025 avec un besoin de financement maximal de -57,7 Md€ le 15 décembre 2025.

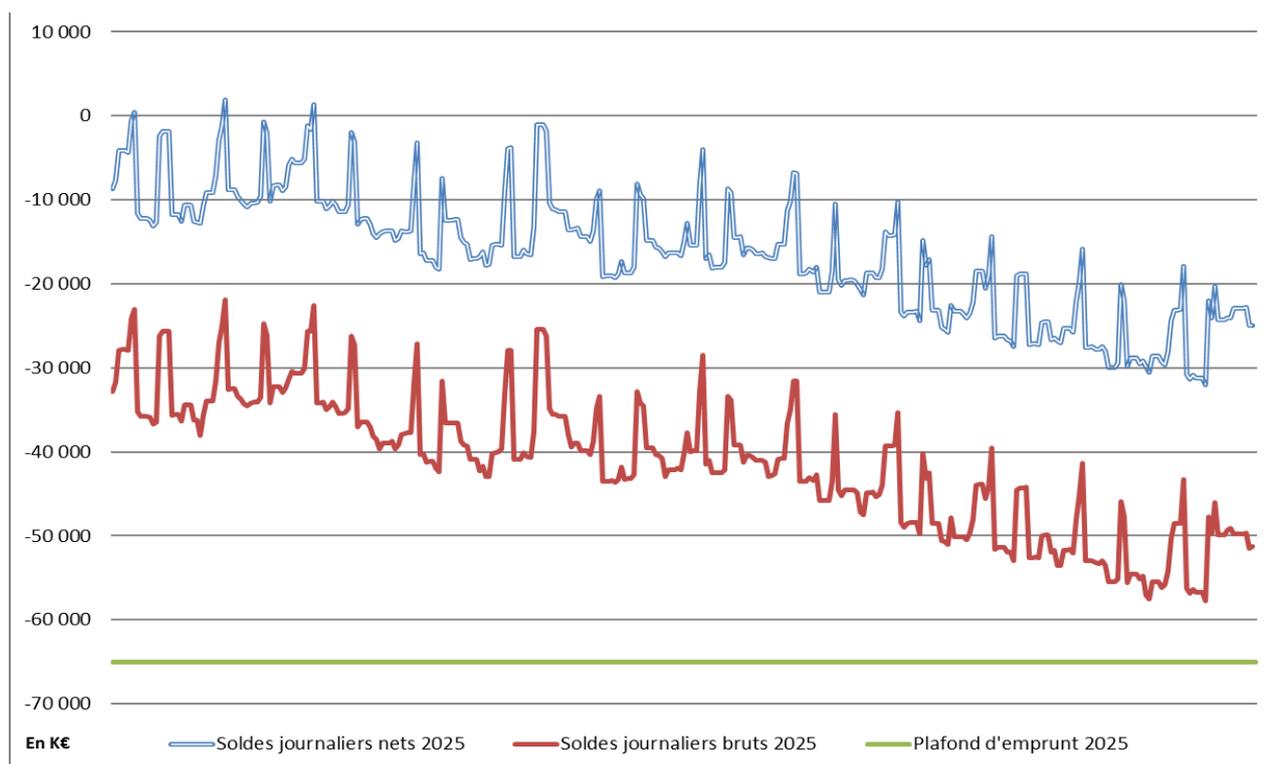
Après avoir été considérablement augmenté lors de l'épidémie de Covid-19 et avoir atteint 95 Md€ en 2020 et 2021 avant de redescendre à 65 Md€ en 2022, puis 45 Md€ en 2023 et 2024, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 propose de rehausser le plafond d'emprunt à son à 65 Md€. Ce niveau laisse une marge de sécurité importante, d'environ 10 Md€, par rapport au point bas brut prévisionnel, prévu en décembre 2025. Un plafond à 65 Md€ permettrait ainsi de répondre aux besoins de financement, de continuer à sécuriser la trésorerie à un horizon plus lointain qu'en période habituelle et de conserver une marge de sécurité importante.

Graphique 6 • Évolution du profil de trésorerie brut du régime général en 2024-2025 (prévision)



Source : ACOSS/DSS

Graphique 7 • Profils de trésorerie prévisionnels 2025 du régime général en net et en brut



Source : ACOSS/DSS

3. Les autres régimes autorisés à recourir à des ressources non permanentes

En plus du régime général, l'article 13 du projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit d'autoriser trois régimes obligatoires de base à recourir à des ressources non permanentes en 2025 :

- la Caisse autonome de sécurité sociale dans les mines (CANSSM) ;
- la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF (CPRP SNCF) qui concerne le régime spécial du personnel de la société nationale ;
- la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) qui gère le régime spécial de retraite des agents des collectivités locales et des agents de la fonction publique hospitalière.

Le montant cumulé des autorisations d'emprunt octroyées à ces trois régimes est de 13,95 Md€ contre 12,4 Md€ pour 2024,

Ces trois autorisations font également l'objet d'un contrôle afin de réduire au minimum, comme pour le régime général, les besoins et les risques de recours à des financements externes. L'objectif est de sécuriser le profil de trésorerie de chaque régime, grâce à une gestion active des opérations, notamment entre les organismes de sécurité sociale ou avec l'État, et de le lisser grâce à des mesures de rationalisation des dates des encaissements ou des tirages. L'objectif est, dans la mesure du possible, de couvrir les besoins de trésorerie grâce aux fonds de roulement existants. Cela est notamment permis par le transfert des réserves excédentaires des fonds étroitement liés aux régimes, par la mutualisation des excédents de trésorerie des autres risques - comme à la caisse de prévoyance et de retraite du personnel ferroviaire (CPRPF) - ou encore par des mesures de transfert des réserves.

Le niveau des plafonds fixés ainsi que la liste des régimes autorisés à recourir à des ressources non permanentes ont vocation, dans un souci de bonne gestion, à se réduire progressivement.

3.1. La Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines – CANSSM

La Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, chargée d'assurer la gestion commune de la trésorerie des différentes branches du régime minier, fait face à des difficultés de financement importantes.

Les recettes de la caisse sont constituées essentiellement de ressources externes (pour plus de 90%) : dotation d'équilibre versée par la CNAM pour le risque maladie, compensation généralisée vieillesse et

subvention de l'État (remplacée par la dotation d'équilibre qui sera versée par la CNAV à partir du 1^{er} janvier 2025) pour le risque vieillesse. Celles-ci ne suffisaient néanmoins plus à contenir les besoins de trésorerie issus des déficits passés cumulés qui ont requis de majorer significativement, au cours des dernières années, les autorisations d'emprunt accordées à la caisse en loi de financement de la sécurité sociale.

On constate pour l'année 2024, outre un solde de trésorerie qui s'élèverait au 31 décembre à -259,9 M€, un point bas à -375,1 M€ et un point haut à -110,8 M€, respectivement intervenus les 31 mai 2024 et 6 mai 2024.

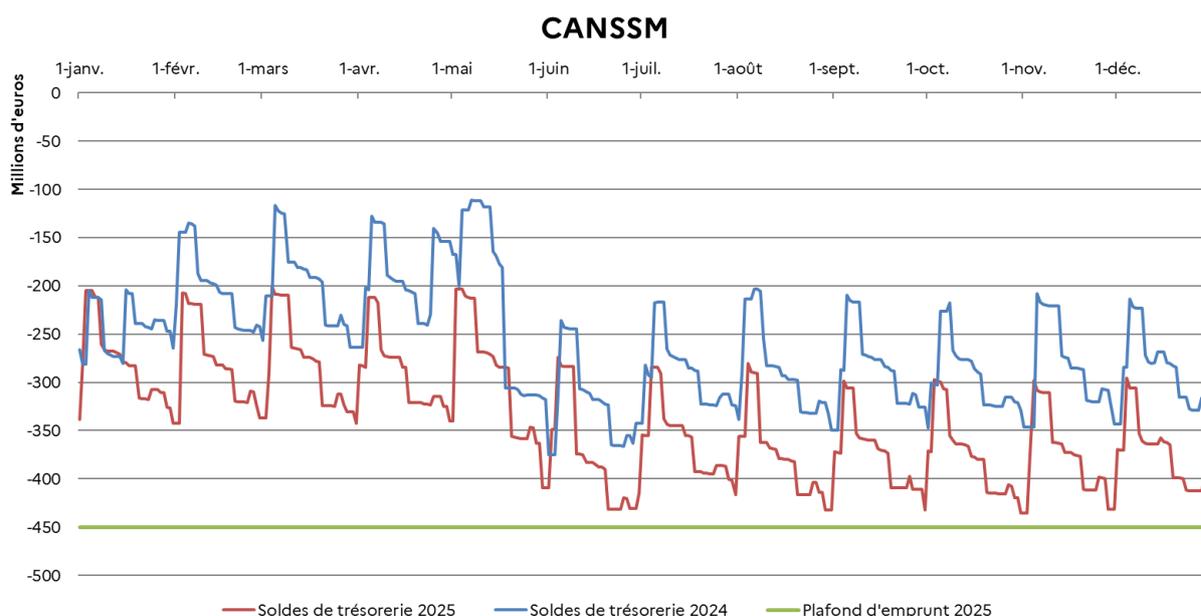
Pour l'exercice 2025, le solde moyen prévisionnel de trésorerie de la CANSSM s'établirait à - 338,2 M€, avec un point bas à - 435,22 M€, et une variation de trésorerie de - 80,17 M€ sur l'année.

En conséquence, il est proposé d'habiliter la CANSSM à recourir à des ressources non permanentes dans la limite de 450 M€.

Tableau 23 • Plafonds de trésorerie du régime depuis 2014

En M€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
CANSSM	900	1 050	1 050 350	350	450	470	515	465	410	450	450

Graphique 8 • Évolution du profil de trésorerie CANSSM 2023-2024



Source : CANSSM/DSS

3.2. La Caisse de prévoyance et de retraite du personnel ferroviaire – CPRPF

La caisse de prévoyance et de retraite du personnel ferroviaire est autorisée par la loi de financement de la sécurité sociale à recourir à des ressources non permanentes pour le financement des besoins de trésorerie du régime de retraite.

Le profil de trésorerie de la caisse traduit jusqu'en 2024 pour la majeure partie le décalage existant entre, d'une part, le rythme de versement des pensions de retraite aux affiliés et, d'autre part, le rythme des encaissements de cotisations (au 5 de chaque mois) et de la subvention de l'État, qui parvient à la caisse le jour du débit de l'échéance des pensions, excepté au premier trimestre où elle ne parvient qu'après.

Conformément à l'article 14 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, à partir de 2025, l'équilibrage du régime de la CPRPF sera assuré par la CNAV. Celle-ci sera en mesure de verser la dotation d'équilibre en amont de l'échéance des pensions, ce qui résultera en une diminution du recours du régime aux ressources non permanente, en particulier sur au premier trimestre de l'année 2025.

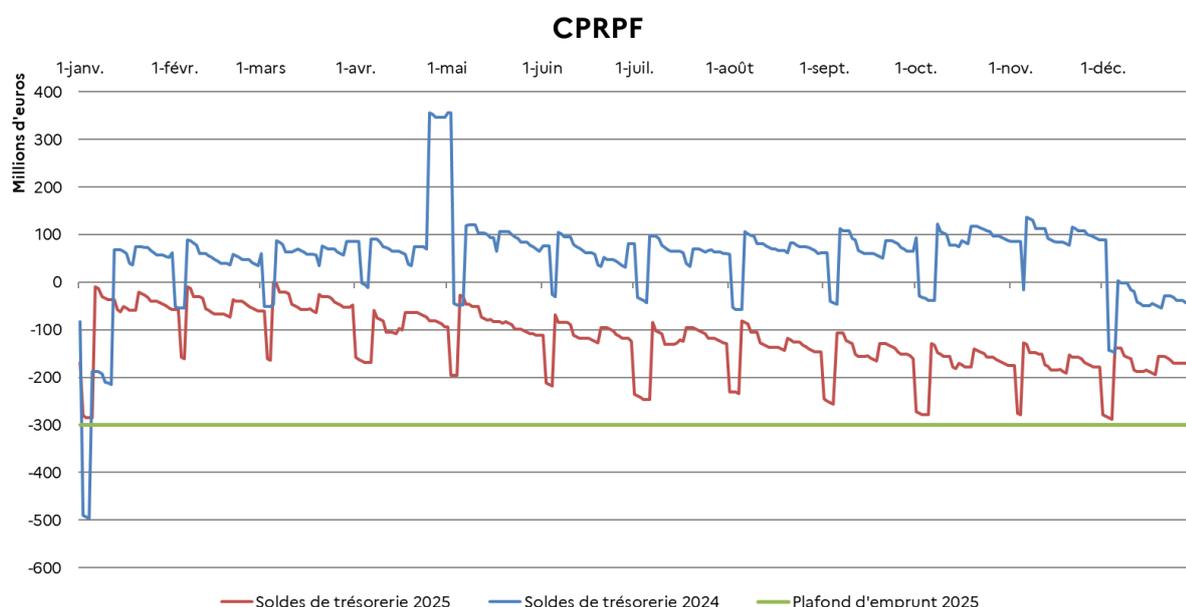
Sur l'année 2024, le solde moyen prévisionnel de trésorerie de la CPRPF s'établirait à 50,87 M€, avec un point bas à - 496,25 M€ le 4 janvier 2024 dû au versement des pensions du mois de janvier précédant la réception de la subvention d'équilibre de l'État (laquelle s'élève sur l'année à 3 464 M€). La variation du solde de trésorerie sur l'exercice 2024 s'élève à 64,64 M€.

En 2025, le solde moyen de trésorerie s'élèverait à - 122,17 M€, tandis que le point bas est prévu le 4 décembre à -288,05 M€. Etant donné que le régime de la CPRPF n'aura plus besoin de recourir de façon plus importante à des ressources non permanentes sur le premier mois de l'année, il est proposé de retenir un plafond d'emprunt unique de 300 M€.

Tableau 24 • Plafonds de trésorerie du régime depuis 2014

En M€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
CPRPF	450	400	350	450 200	500 200	600 330	400 150	500 250	500 200	550 400	595 350

Graphique 9 • Evolution du profil de trésorerie de la SNCF 2023-2024 (en M€)



3.3. La Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales – CNRACL

Depuis 2010, le régime spécial de retraite des agents des collectivités locales accumule des résultats déficitaires, de niveau croissant. Dans ce contexte, la caisse rencontre d'importantes difficultés pour couvrir des besoins de financement courant en forte croissance.

Pour pallier les difficultés de financement de ce régime, un schéma de redressement avait été établi dont les premiers effets ont été observés à la fin de l'année 2012. En sus d'une augmentation par la voie réglementaire des cotisations employeurs, la LFSS pour 2013 avait permis de transférer à la CNRACL, pour un montant global de 690 M€, les réserves excédentaires de deux fonds destinés à financer des prestations pour les agents des collectivités territoriales : d'une part, le fonds de financement de l'Allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales (ATIACL), et, d'autre part, le Fonds de compensation de la cessation progressive d'activité (FCCPA). En 2014, le régime a également bénéficié du transfert d'une partie des réserves du fonds pour l'emploi hospitalier (FEH) de 200 M€.

Grâce à cet effort important de redressement financier qui a conduit à une amélioration de la situation du régime, avec un résultat proche de l'équilibre en 2012 (-14 M€), la trésorerie de la CNRACL a également été significativement soulagée sur les trois années 2013 à 2015 par rapport à sa dynamique tendancielle, ce qui a permis de sécuriser le versement des prestations. L'amélioration de sa situation financière lui a permis de ne pas avoir besoin de recourir à des ressources non permanentes sur les exercices 2016 à 2018 et d'avoir à disposition un fonds de roulement suffisant. Les résultats déficitaires, depuis 2019, ont en revanche dégradé la trésorerie de la caisse et donné lieu à un besoin de ressources non permanentes important.

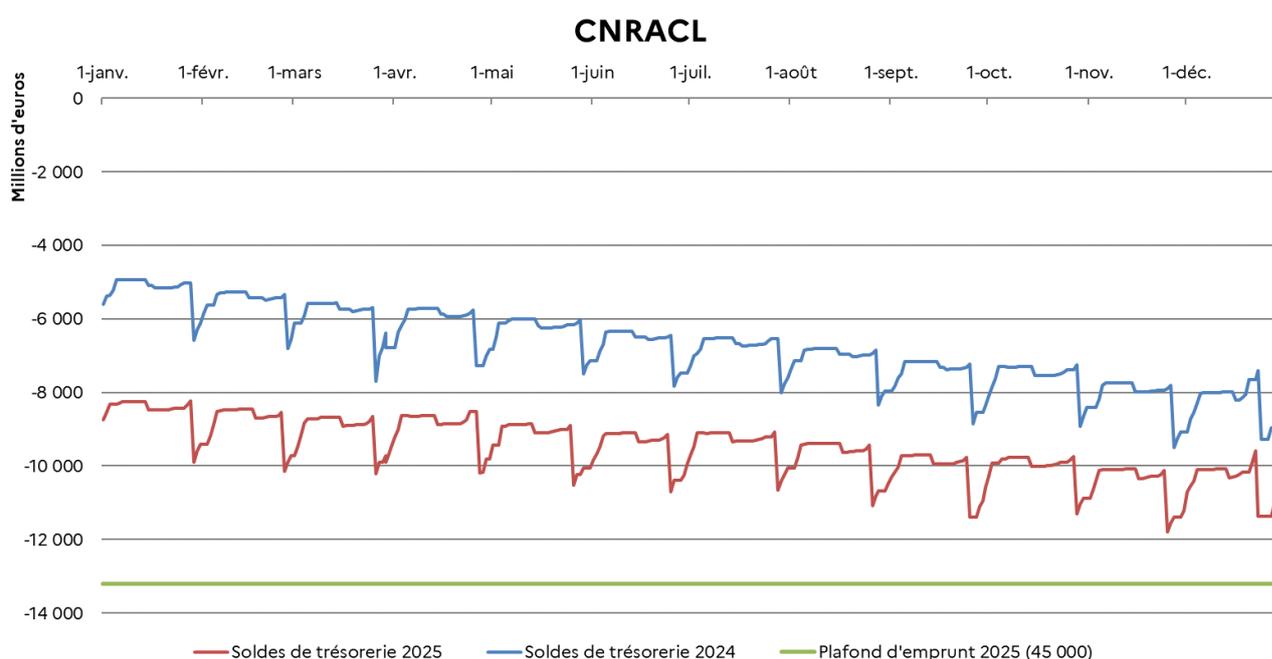
La croissance des dépenses, nettement supérieure à celle des recettes de cotisations, dégrade rapidement la situation financière du régime. Ainsi, en 2024, le solde moyen prévisionnel de trésorerie de la CNRACL s'établirait à -6 626,8 M€ avec un point bas à -9 508,4 M€.

En 2025, le solde prévisionnel moyen de trésorerie s'élèverait au 31 décembre à -9 520 M€, avec un point bas prévu à -11 798 M€, et une variation de trésorerie à -1 961 M€. En conséquence, il est proposé d'habiliter la CNRACL à recourir à des ressources non permanentes dans la limite de 13 200 M€.

Tableau 25 • Plafonds de trésorerie du régime depuis 2014

En M€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
CNRACL	950	600	0	0	0	800 1200	2 000 2 700	3 600	4 500	7 500	11 000

Graphique 10 • Évolution du profil de trésorerie de la CNRACL 2024-2025 (en M€)



4. La reprise de dette décidée en 2020 se poursuit en 2024

4.1. La reprise de dette par la CADES s'est élevée à 8,8 Md€ en 2024

Depuis 1996, le choix a été fait de cantonner la dette sociale au sein des dettes des administrations publiques et de procéder à son remboursement par l'intermédiaire de la caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES). Cette caisse se voit affecter des ressources aux fins d'amortir la dette. Elle dégage ainsi, chaque année, un résultat comptable très largement excédentaire qui contribue à réduire le passif financier de la sécurité sociale et l'endettement public. L'historique des reprises est détaillé plus précisément dans la fiche dédiée à la Caisse au sein de l'annexe 2 au PLFSS.

Afin d'alléger les contraintes de trésorerie qui pèsent sur l'ACOSS et d'anticiper la dégradation de celle-ci dans les années à venir, les lois organique et ordinaire relatives à la dette sociale et à l'autonomie (DSA) du 7 août 2020 ont organisé de nouveaux transferts de dette à la CADES à hauteur de 136 Md€ qui s'établissent comme suit :

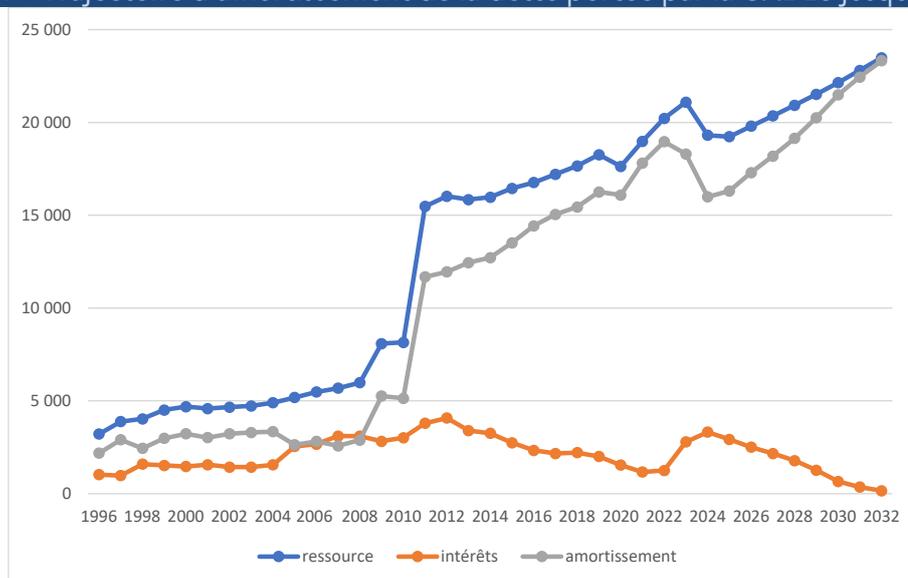
- 31 Md€ au titre des déficits cumulés au 31 décembre 2019 de la branche maladie du régime général, du FSV, de la branche vieillesse du régime des non-salariés agricoles ainsi que de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) ;

- 92 Md€ destinés à couvrir les déficits prévisionnels des exercices 2020 à 2023 des branches du régime général – à l'exception de la branche accidents du travail et maladies professionnelles – ainsi que la branche vieillesse du régime des non-salariés agricoles ;
- 13 Md€ sur trois ans pour financer les dotations de soutien au service public hospitalier afin d'améliorer la situation financière des établissements de santé prévues à l'article 50 de la LFSS pour 2021.

Afin de faire face à ces nouvelles reprises, l'horizon d'amortissement de la CADES a été prolongé jusqu'en 2033. Par ailleurs, les recettes de la CADES ont été modifiées : à compter de 2025, le versement en provenance du FRR sera diminué et s'élèvera à 1,45 Md€. Parallèlement, à compter de 2024, la fraction de toutes les assiettes de contribution sociale généralisée (CSG) – à l'exception de celle sur le produit des jeux – sera diminuée de 0,15 point à compter de 2024 (soit 0,45 contre 0,60 auparavant).

Dans ce nouveau cadre, le décret n° 2024-176 du 6 mars 2024 a organisé la quatrième et dernière reprise de déficits de la loi DSA à hauteur de 8,8 Md€ pour l'année 2024 au titre des déficits des branches maladie et vieillesse du régime général de l'année 2023. À fin 2024, la CADES aura repris 396,6 Md€ de dette.

Graphique 11 • Trajectoire d'amortissement de la dette portée par la CADES jusqu'en 2033



4.2. Les rendements dégagés par les placements du Fonds de réserve pour les retraites, qui permettent de réduire l'endettement net, diminuent fortement

L'endettement financier de la sécurité sociale doit être mis en regard de ses actifs financiers parmi lesquels figurent ceux gérés par le Fonds de réserve pour les retraites (FRR). Ces éléments font l'objet d'une analyse plus détaillée dans la fiche dédiée au FRR dans l'annexe 2 au PLFSS.

Le rendement annuel du FRR permet, d'une part, de participer à l'amortissement de la dette de la branche vieillesse confiée à la CADES grâce à un versement annuel à cette dernière de 2,1 Md€ sur la période 2011-2024 puis 1,45 Md€ sur la période 2025-2033.

Ce rendement permet, d'autre part, d'investir dans d'autres actifs financiers dont la valorisation à terme sur les marchés, minorée des versements annuels à la CADES et des frais de gestion, constitue le surplus.

Tableau 26 • Actifs du FRR

	2019	2020	2021	2022	2023
Actifs du FRR au 31/12	33,7 Md€	26,3 Md€	26,0 Md€	21,3 Md€	21,2 Md€
Versements cumulés à la CADES	18,9 Md€	21,0 Md€	23,1 Md€	25,2 Md€	27,3 Md€
Performance annuelle des placements	9,7 %	1,0 %	7,0 %	-10,0 %	9,7 %
Performance annualisée depuis l'origine	4,1 %	3,9 %	4,1 %	3,3 %	3,6 %
Performance annualisée depuis fin 2010	4,9 %	4,5 %	4,7 %	3,4 %	3,9 %

La valeur de marché des actifs du FRR au 31 décembre 2023 était de 21,2 Md€, après déduction du versement de 2,1 Md€ à la CADES. Davantage que la valeur du portefeuille d'actifs, le marge de couverture du passif, qui se définit comme la différence entre l'actif et le passif, représente de manière optimale la situation patrimoniale du FRR. Elle s'établit à 7,7 Md€ à la fin de l'année 2023 (contre 6,4 Md€ fin 2022).

PARTIE 6 - Appendice

1. Evolution de la répartition des impositions affectées à la sécurité sociale

Tableau 31 • Répartition des impositions affectées à la sécurité sociale entre 2015 et 2025

NATURE IMPOSITION	Organisme en charge du recouvrement	Montants prévisions 2025	Montants prévisions 2024	2025	2024	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015
FISCALITE COMPORTEMENTALE														
Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs (art. 568 CGI)	DGDDI/DGFIP	359	360	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS
Droit de consommation sur les tabacs (art. 575 CGI)	DGDDI/DGFIP	12 737	12 837	CNAM : 99,5% RAVGDT : 0,5 %	CNAM : 99,3% RAVGDT : 0,7 %	CNAM : 99,56% RAVGDT : 0,44 %	CNAMTS : 99,75 % RAVGDT : 0,25 %	CNAMTS : 99,75 % RAVGDT : 0,25 %	CCMSA non salariés - maladie : 17,60 % CCMSA non salariés - vieillesse RCO : 1,89 % CCMSA salariés : 7,99 % CNAMTS : 57,53 % CNAF : 9,19 % CNSA : 1,96 % Autres régimes : 0,38 % Fonds CMUC : 3,15 % FCAATA : 0,31 % (hors DOM et Corse)* RAVGDT : 0,25%	CCMSA non salariés - maladie : 17,60 % CCMSA non salariés - vieillesse RCO : 1,89 % CCMSA salariés : 7,99 % CNAMTS : 57,53 % CNAF : 8,97 % CNSA : 1,96 % Autres régimes : 0,60 % Fonds CMUC : 3,15 % FCAATA : 0,31 % (hors DOM et Corse)*				
Droit de consommation sur les alcools (art. 403 CGI)	DGDDI	2 131	2 139	CCMSA non salariés - maladie : 46,60 % CCMSA non salariés - vieillesse : 26,67 % CCMSA non salariés - RCO : 26,73 %	CCMSA non salariés - maladie : 46,60 % CCMSA non salariés - vieillesse : 26,67 % CCMSA non salariés - RCO : 26,73 %	CCMSA non salariés - maladie : 46,60 % CCMSA non salariés - vieillesse : 26,02 % CCMSA non salariés - RCO : 27,38 %	CCMSA non salariés - maladie : 46,60 % CCMSA non salariés - vieillesse : 26,67 % CCMSA non salariés - RCO : 26,73 %	CCMSA non salariés - maladie : 46,60 % CCMSA non salariés - vieillesse : 39,59 % CCMSA non salariés - RCO : 13,81 %	CCMSA non salariés - maladie : 46,60 % CCMSA non salariés - vieillesse : 39,59 % CCMSA non salariés - RCO : 13,81 %	CCMSA non salariés - maladie : 53,08 % CCMSA non salariés - vieillesse : 40,05 % CCMSA non salariés - RCO : 6,87%	CCMSA non salariés - maladie : 55,77 % CCMSA non salariés - vieillesse : 40,05 % CCMSA non salariés - RCO : 4,18 %	CCMSA non salariés - maladie : 55,77 % CCMSA non salariés - vieillesse : 40,05 % CCMSA non salariés - RCO : 4,18 %	CCMSA non salariés - maladie : 57,8% CCMSA non salariés - vieillesse : 42,2%	CCMSA non salariés - maladie : 57,8% CCMSA non salariés - vieillesse : 42,2%
Droit de circulation sur les vins, poirés, cidres et hydromels (art. 438 CGI)	DGDDI	104	106	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse					
Cotisation sur les alcools de plus de 18° (art. L 245-7 à L 245-11 CSS)	DGDDI	723	743											
Droit de circulation sur les bières	DGDDI	1 142	1 096											
Boissons non alcoolisées (art. 520 A CGI)	DGFIP	111	106											
Droit de consommation sur les produits intermédiaires (art. 402 bis CGI)	DGDDI	53	51	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie					
Contribution sur les boissons sucrées (art. 1613 ter CGI)	DGFIP	486	463											
Contribution sur les boissons édulcorées (art. 1613 quater CGI)	DGFIP	47	45											
Taxe "PREMIX" (art. 1613 bis CGI)	DGDDI/DGFIP	14	14	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS

NATURE IMPOSITION	Organisme en charge du recouvrement	Montants prévisions 2025	Montants prévisions 2024	2025	2024	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015
IMPOTS, TAXES ET CONTRIBUTIONS SUR LES SALAIRES ET LES ACCESSOIRES DE REMUNERATION														
Contribution sociale de solidarité des sociétés (art. L 651-5 CSS)	ACOSS	5 361	5 195	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS : 27,3 % CNAVTS : 41,7 % CCMSA non salariés : 31 %	CNAVTS : 13,3 % CNAVTS : 41,7 % FSV : 14 % CCMSA non salariés : 31 %
Contribution sur les avantages de préretraite d'entreprise (art. L. 137-10 CSS)	ACOSS	42	46	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS
Contribution sur les indemnités de mise à la retraite (art L 137-12 CSS)	ACOSS	745	719											
Contribution patronale sur les attributions d'options de souscription ou d'achat des actions et les attributions d'actions gratuites (art. L 137-13 CSS)	ACOSS	1 015	1 025	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF
Forfait social (art. L 137-15 CSS)	ACOSS	6 804	6 578	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS	Taux 8 % CNAVTS : 6,4 pts FSV : 1,6 pts Taux 20 % CNAVTS : 16 pts FSV : 4 pts
Contribution sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise (art. L. 137-11 CSS)	ACOSS	211	211	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAVTS	CNAVTS	FSV	FSV
Taxe sur les salaires (art. 231 CGI)	DGFIP	17 729	17 381	CNAV : 55,57 % CNAF : 15,80 % CNAM : 23,55 % CNSA : 5,08%	CNAV : 55,57 % CNAF : 15,80 % CNAM : 23,55 % CNSA : 5,08%	CNAV : 53,37 % CNAF : 16,87 % CNAM : 25,19 % CNSA : 4,57%	CNAV : 53,37 % CNAF : 10,74 % CNAM : 31,64 % CNSA : 4,25%	CNAV : 53,37 % CNAF : 18,49 % CNAM : 24,33 % CNSA : 3,81 %	CNAV : 53,37 % CNAF : 27,57 % CNAM : 19,06 %	CNAV : 46,34% CNAF : 36,09% CNAM : 6,79% ACOSS : 10,78%	CNAVTS : 38,48% CNAF : 48,95% CNAMTS : 12,65%	CNAVTS : 38,48 % CNAF : 38,65 % CNAMTS : 22,87 %	CNAV : 61,10 % CNAF : 19,20 % AM : 17,20 % FSV : 2,50 %	CNAV : 53,5 % CNAF : 18 % FSV : 28,5 %
Contribution salariale sur les attributions d'options de souscription ou d'achat des actions (art. L 137-14 CSS)	DGFIP	71	69	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF

NATURE IMPOSITION	Organisme en charge du recouvrement	Montants prévisions 2025	Montants prévisions 2024	2025	2024	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015
IMPOTS, TAXES ET CONTRIBUTIONS SUR L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE														
Contribution due par les laboratoires et les grossistes répartiteurs sur les ventes en gros aux officines pharmaceutiques (art. L 138-1 à L 138-9 CSS)	ACOSS	274	266	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS
Contribution à la charge des laboratoires pharmaceutiques Taux M et montant Z (art. L 138-10 à L 138-19 CSS)	ACOSS													
Contribution due par les laboratoires sur leurs dépenses de publicité (art. L 245-1 à L 245-5-1A CSS)	ACOSS	151	147											
Contribution due par les entreprises fabriquant ou exploitant des dispositifs médicaux sur leurs dépenses de publicité (art. L 245-5-1 à L 245-5-6 CSS)	ACOSS	62	61											
Contribution due par les entreprises exploitant des médicaments bénéficiant d'une AMM (art. L 245-6 CSS)	ACOSS	596	579											
Droit perçu au titre des demandes d'AMM, d'enregistrement et d'avis de publicité (art.1635 bis AE CGI)	DGFIP	70	71	CNAM	CNAM									
Taxe annuelle sur les inscriptions de dispositifs médicaux (art 1635 bis AH du CGI)	DGFIP													
Taxe annuelle sur les inscriptions de médicaments (art 1635 bis AF du CGI)	DGFIP													
Taxe annuelle sur les inscriptions de produits de santé (art 1635 bis AG du CGI)	DGFIP													
Droit perçu au titre des analyses, inspections, fournitures de substance à la pharmacopée et délivrances réalisées par l'ANSM (art L. 5321-3 CSP)	DGFIP													
IMPOTS, TAXES ET CONTRIBUTIONS SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE														
Taxe sur conventions d'assurances (TSCA) sur les VTM (art.1001-5 quater CGI)	DGFIP	1 285	1 247	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	
Taxe de solidarité additionnelle aux cotisations d'assurance afférentes aux garanties de protection complémentaire en matière de frais de soins de santé (art L.862-4 CSS)	ACOSS	6 354	6 189	CNAM (dont fonds complémentaire santé solidaire et fonds spécial d'invalidité)	CNAM (dont fonds complémentaire santé solidaire et fonds spécial d'invalidité)	CNAM (dont fonds complémentaire santé solidaire et fonds spécial d'invalidité)	CNAM (dont fonds complémentaire santé solidaire et fonds spécial d'invalidité)	CNAM (dont fonds complémentaire santé solidaire et fonds spécial d'invalidité)	Fonds CMU : part nécessaire à l'équilibre du Fonds - 150M€ en 2020 le solde : CNAM	Fonds CMU : part nécessaire à l'équilibre du Fonds - 150M€ en 2019 le solde : CNAM	Fonds CMU : part nécessaire à l'équilibre du Fonds - 150M€ en 2018 le solde : CNAMTS	Pour la part correspondant à un taux de 6,27 % : Fonds "CMU" Pour le solde : Fonds "CMU" 20,18% CNAMTS 79,82%	Pour la part correspondant à un taux de 6,27 % : Fonds "CMU" Pour le solde : CNAF 50% CNAMTS 50%	Fonds "CMU"
Contrats d'assurance sur la vie en déséréance (art. L. 1126-1 5° CGPPP)	DGFIP	20	20	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAVTS	CNAVTS	FSV	FSV
Contribution des OC au financement forfaitaire des médecins traitants	ACOSS	373	367	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM

NATURE IMPOSITION	Organisme en charge du recouvrement	Montants prévisions 2025	Montants prévisions 2024	2025	2024	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015
AUTRES IMPOTS, TAXES ET CONTRIBUTIONS														
TVA nette	DGFIP	56 833	57 465	Pour une fraction de 5,18 % à l'ACOSS minorée de 3,35 Md€ Pour une fraction de 22,96 % à la CNAM	Pour une fraction de 5,18 % à l'ACOSS minorée de 2,6 Md€ Pour une fraction de 23,39 % à la CNAM	Pour une fraction de 5,18 % à l'ACOSS minorée de 2 Md€ Pour une fraction de 23,32 % à la CNAM	Pour une fraction de 5,18 % à l'ACOSS Pour une fraction de 22,82 % à la CNAM	Pour une fraction de 5,18% à l'ACOSS Pour une fraction de 23,48.% à la CNAM	Pour une fraction de 5,18% à l'ACOSS Pour une fraction de 22,56% à la CNAM	Pour une fraction de 2,87% à l'ACOSS Pour une fraction de 23,49% à la CNAM	Pour une fraction de 0,35 % : CNAMTS; Pour une fraction de 5,64% : ACOSS	* ETAT - collectivités territoriales : 92,89 % * CNAMTS : 7,11 %	* ETAT : 92,81 % * CNAMTS : 7,19 %	* ETAT : 92,76 % * CNAMTS : 7,10 % + 0,19 % au titre de la compensation de la déduction forfaitaire (art. L. 241-10 CSS+ art. 53 loi 2012-1509) pour les particuliers employeurs
Prélèvements sur les jeux et paris en ligne et hors ligne (art.L 137-20 à L 137-26 CSS)	DGFIP	259	370	ANSP : 5% dans la limite de 5M€ CNAF : solde	ANSP : 5% dans la limite de 5M€ CNAF : solde	ANSP : 5% dans la limite de 5M€ CNAF : solde	ANSP : 5% dans la limite de 5M€ CNAF : solde	ANSP : 5% dans la limite de 5M€ CNAF : solde	ANSP : 5% dans la limite de 5M€ CNAF : solde	ANSP : 5% dans la limite de 5M€ CNAF : solde	ANSP : 5% dans la limite de 5M€ CNAF : solde	INPES : 5 % dans la limite de 5 M€ CNAF : solde	INPES : 5 % dans la limite de 5 M€ CNAF : solde	INPES : 5 % dans la limite de 5 M€ CNAF : solde
Redevances UMTS 3G	ARCEP	34	34	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAVTS	CNAVTS	FSV	FSV
Redevances UMTS 2G	ARCEP			CNAV : 35% Etat : 65%	CNAV : 35% Etat : 65%	CNAV : 35% Etat : 65%	CNAV : 35% Etat : 65%	CNAV : 35% Etat : 65%	CNAV : 35% Etat : 65%	CNAV : 35% Etat : 65%	CNAV : 35% Etat : 65%	CNAVTS : 35% Etat : 65%	CNAVTS : 35 % ETAT : 65 %	FSV : 35 % ETAT : 65 %
Taxes sur les véhicules de tourisme affectés à des fins économiques* (L421-93, L421-167 et L421-121 du CIBS)	DGFIP	613	616	CNAF : 75,90% CNAM : 24,10%	CNAF : 75,90% CNAM : 24,10%	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF
Contribution tarifaire d'acheminement (CTA) (Art 18 de la loi du 9 août 2004)	CNIEG	1 855	1 823	CNIEG	CNIEG	CNIEG	CNIEG	CNIEG	CNIEG	CNIEG	CNIEG	CNIEG	CNIEG	CNIEG
Taxe sur le montant des émoluments et honoraires des notaires (Art 3 de la loi du 12 juillet 1937)	CRPCEN	358	346	CRPCEN	CRPCEN	CRPCEN	CRPCEN	CRPCEN	CRPCEN	CRPCEN	CRPCEN	CRPCEN	CRPCEN	CRPCEN

*A partir de 2024, la taxe sur les véhicules de société est remplacée par la taxe annuelle sur les émissions de CO2 et la taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques.

NATURE IMPOSITION		Organisme en charge du recouvrement	Montants prévisions 2025	Montants prévisions 2024	2025	2024	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015
PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX SUR LE CAPITAL															
PRODUITS DE PLACEMENT	CSG sur les produits de placement (art. L136-7 CSS et art. 1600 OD CGI)	DGFIP	10 402	10 061	FSV : 6,67 pt CADES : 0,45 pt CNSA : 2,08 pt	FSV : 6,67 pt CADES : 0,45 pt CNSA : 2,08 pt	FSV : 6,67 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	FSV : 6,67 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	FSV : 6,67 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	FSV : 8,6 pt CADES : 0,6 pt	FSV : 8,6 pt CADES : 0,6 pt	FSV : 9,3 pt CADES : 0,6 pt	FSV : 7,6 pt CADES : 0,6 pt	FSV : 7,6 pt CADES : 0,6 pt	AM : 5,90 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt
	CRDS sur les produits de placement (art. 1600 OI CGI et art. 16 Ord. 96-5024 du 24 janvier 1996)	DGFIP	567	548	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES
REVENUS DU PATRIMOINE	CSG sur les revenus du patrimoine (art. L136-6 CSS et art. 1600 OC CGI)	DGFIP	7 086	6 815	FSV : 6,67 pt CADES : 0,45 pt CNSA : 2,08 pt	FSV : 6,67 pt CADES : 0,45 pt CNSA : 2,08 pt	FSV : 6,67 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	FSV : 6,67 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	FSV : 6,67 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	FSV : 8,6 pt CADES : 0,6 pt	FSV : 8,6 pt CADES : 0,6 pt	FSV : 9,3 pt CADES : 0,6 pt	FSV : 7,6 pt CADES : 0,6 pt	FSV : 7,6 pt CADES : 0,6 pt	AM : 5,90 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt
	CRDS sur les revenus du patrimoine (art. 1600 OG CGI et art. 15 Ord. 96-5024 du 24 janvier 2006)	DGFIP	385	370	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES

NATURE IMPOSITION	Organisme en charge du recouvrement	Montants prévisions 2025	Montants prévisions 2024	2025		2024		2023		2022		2021		2020		2019		2018		2017		2016		2015					
				Non salariaux	Salariaux	Non salariaux	Salariaux	Non salariaux	Salariaux	Non salariaux	Salariaux	Non salariaux	Salariaux	Non salariaux	Salariaux	Non salariaux	Salariaux	Non salariaux	Salariaux	Non salariaux	Salariaux	Non salariaux	Salariaux	Non salariaux	Salariaux	Non salariaux	Salariaux		
CSG ET CRDS																													
CSG sur les revenus d'activité (art. L 136-1 à L 136-5 CSS)		110 386	107 939	Non salariaux	AM : 4,25 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 2,08 pt UNEDIC : 1,47 pt	Non salariaux	AM : 4,25 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,45 pt UNEDIC : 1,47 pt	Non salariaux	AM : 4,25 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt UNEDIC : 1,47 pt	Non salariaux	AM : 4,25 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt UNEDIC : 1,47 pt	Non salariaux	AM : 4,25 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt UNEDIC : 1,47 pt	Non salariaux	AM : 5,95 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt UNEDIC : 1,47 pt	Non salariaux	AM : 5,95 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt UNEDIC : 1,47 pt	Non salariaux	AM : 7,75 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt Régimes d'assurance maladie	Non salariaux	AM : 6,05 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt Régimes d'assurance maladie	Non salariaux	AM : 6,05 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt	Non salariaux	AM : 5,20 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt				
CSG sur les revenus de remplacement (art. L 136-1 à L 136-5 CSS)	ACOSS	28 089	27 399	Taux normal retraites / invalidité	AM : 1,88 pt CNAF : 0,95 pt FSV : 2,94 pt CNSA : 2,08 pt	Taux normal retraites / invalidité	AM : 1,88 pt CNAF : 0,95 pt FSV : 2,94 pt CNSA : 2,08 pt	Taux normal retraites / invalidité	AM : 1,88 pt CNAF : 0,95 pt FSV : 2,94 pt CNSA : 1,93 pt	Taux normal retraites / invalidité	AM : 1,88 pt CNAF : 0,95 pt FSV : 2,94 pt CNSA : 1,93 pt	Taux normal retraites / invalidité	AM : 1,88 pt CNAF : 0,95 pt FSV : 2,94 pt CNSA : 1,93 pt	Taux normal retraites / invalidité	AM : 4,77 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt FSV : 1,98 pt	Taux normal retraites / invalidité	AM : 4,77 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt FSV : 1,98 pt	Taux normal retraites / invalidité	AM : 6,85 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt	Taux normal retraites / invalidité	AM : 5,15 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt	Taux normal retraites / invalidité	AM : 5,15 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt	Taux normal retraites / invalidité	AM : 4,30 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt				
				Taux normal chômage / U	AM : 2,72 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,45 pt CNSA : 2,08 pt	Taux normal chômage / U	AM : 2,72 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,45 pt CNSA : 2,08 pt	Taux normal chômage / U	AM : 2,72 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	Taux normal chômage / U	AM : 2,72 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	Taux normal chômage / U	AM : 2,72 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	Taux normal chômage / U	AM : 2,72 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	Taux normal chômage / U	AM : 4,65 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt	Taux normal chômage / U	AM : 4,65 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt	Taux normal chômage / U	AM : 4,75 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt	Taux normal chômage / U	AM : 4,75 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt	Taux normal chômage / U	AM : 4,75 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt	Taux normal chômage / U	AM : 3,90 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt		
				Taux intermédiaire / pensions	AM : 0,18 pt CNAF : 0,95 pt FSV : 2,94 pt CNSA : 2,08 pt	Taux intermédiaire / pensions	AM : 0,18 pt CNAF : 0,95 pt FSV : 2,94 pt CNSA : 2,08 pt	Taux intermédiaire / pensions	AM : 0,18 pt CNAF : 0,95 pt FSV : 2,94 pt CNSA : 1,93 pt	Taux intermédiaire / pensions	AM : 0,18 pt CNAF : 0,95 pt FSV : 2,94 pt CNSA : 1,93 pt	Taux intermédiaire / pensions	AM : 0,18 pt CNAF : 0,95 pt FSV : 2,94 pt CNSA : 1,93 pt	Taux intermédiaire / pensions	AM : 0,18 pt CNAF : 0,95 pt FSV : 2,94 pt CNSA : 1,93 pt	Taux intermédiaire / pensions	AM : 0,18 pt CNAF : 0,95 pt FSV : 2,94 pt CNSA : 1,93 pt	Taux intermédiaire / pensions	AM : 3,07 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt FSV : 1,98 pt	Taux intermédiaire / pensions	AM : 3,07 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt FSV : 1,98 pt								
				Taux réduit	AM : 1,27 pt CADES : 0,45 pt CNSA : 2,08 pt	Taux réduit	AM : 1,27 pt CADES : 0,45 pt CNSA : 2,08 pt	Taux réduit	AM : 1,27 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	Taux réduit	AM : 1,27 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	Taux réduit	AM : 1,27 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	Taux réduit	AM : 1,27 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	Taux réduit	AM : 3,2 pt CADES : 0,6 pt	Taux réduit	AM : 3,2 pt CADES : 0,6 pt	Taux réduit	AM : 3,8 pt	Taux réduit	AM : 3,8 pt	Taux réduit	AM : 3,8 pt	Taux réduit	AM : 3,8 pt	Taux réduit	AM : 3,8 pt
CSG sur les revenus de source étrangère (art. L 136-5, II. Bis CSS)	DGFIP	147	142	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement		Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement		Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement		Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement		Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement		Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement		Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement		Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement		Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement		Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement		Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement					
CRDS sur les revenus d'activité et de remplacement (O. 24 janvier 1996)	ACOSS	8 302	8 103	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES			
Contribution sur les employeurs privés et publics de 0,3 % (art. 11-1 loi n° 2004-626 du 30 juin 2004)	ACOSS	2 505	2 448	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA			
Contribution additionnelle de solidarité autonomie (art. L. 14-10-4 CASF)	ACOSS	978	939																										
JEUX	CSG sur les sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion des jeux - Française des jeux (art. L136-7-1 CSS)	DGFIP	759	621	AM : 5,30 pt CNAF : 0,68 pt CADES : 0,22 pt	AM : 5,30 pt CNAF : 0,68 pt CADES : 0,22 pt	AM : 5,30 pt CNAF : 0,68 pt CADES : 0,22 pt	AM : 5,30 pt CNAF : 0,68 pt CADES : 0,22 pt	AM : 5,30 pt CNAF : 0,68 pt CADES : 0,22 pt	AM : 5,30 pt CNAF : 0,68 pt CADES : 0,22 pt	AM : 5,30 pt CNAF : 0,68 pt CADES : 0,22 pt	AM : 5,30 pt CNAF : 0,68 pt CADES : 0,22 pt	AM : 5,30 pt CNAF : 0,68 pt CADES : 0,22 pt	AM : 7,35 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,3 pt	AM : 6,45 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,3 pt	AM : 5,75 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,3 pt	AM : 5,75 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,3 pt	AM : 5,75 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,3 pt	AM : 5,75 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,3 pt	AM : 5,75 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,3 pt	AM : 5,75 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,3 pt	AM : 5,75 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,3 pt	AM : 5,75 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,3 pt	AM : 4,80 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,28 pt					
	CSG sur les sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion des jeux - PMU (art. L136-7-1 CSS)	DGFIP																											
	CSG sur les sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion des jeux - Casinos (art. L136-7-1 CSS)	DGFIP					AM : 8,2 % CNAF : 18 %	AM : 8,2 % CNAF : 18 %	AM : 8,2 % CNAF : 18 %	AM : 8,2 % CNAF : 18 %	AM : 8,2 % CNAF : 18 %	AM : 8,2 % CNAF : 18 %	AM : 8,2 % CNAF : 18 %	AM : 8,2 % CNAF : 18 %	AM : 8,2 % CNAF : 18 %	AM : 8,2 % CNAF : 18 %	AM : 8,2 % CNAF : 18 %	AM : 8,2 % CNAF : 18 %	AM : 8,2 % CNAF : 18 %	AM : 8,2 % CNAF : 18 %	AM : 8,2 % CNAF : 18 %	AM : 8,2 % CNAF : 18 %	AM : 8,2 % CNAF : 18 %	AM : 8,2 % CNAF : 18 %	AM : 8,2 % CNAF : 18 %	AM : 8,2 % CNAF : 18 %	AM : 6,6 % CNAF : 18 % FSV : 14 % CNSA : 2 %		
	CRDS sur les sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion des jeux (art.18 Ord. 96-5024 du 24 janvier 1996)	DGFIP			241	199	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	
AUTRE	CRDS sur les bijoux et métaux précieux (art. 1600 OK et art. 1600 OL CGI)	DGFIP	6	6	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES				

